

**F
E
V
R
I
E
R

2
0
1
7**

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 13 mars 2017

www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

| | PAGES |
|------------------------------------|-------|
| * Commission Permanente | |
| * Délibérations du 21 février 2017 | 01 |
| * Arrêtés | 141 |

SOMMAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE

| Séance du 21 février 2017 | | |
|----------------------------------|--|-----------|
| DCP2017_0011 | ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR LA RÉALISATION DE LEUR PROJET - FEVRIER 2017 | 01 |
| DCP2017_0012 | MISE A DISPOSITION DE LA VILLA REGION POUR LA MISE EN PLACE D'EXPOSITIONS | 04 |
| DCP2017_0013 | FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES | 06 |
| DCP2017_0014 | COOPÉRATION RÉUNION-CHINE : PROJET DE DÉCLARATION COMMUNE D'INTENTIONS POUR LA PERIODE 2017-2019 DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION ET DES ECHANGES CULTURELS ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS CHINOISES DE LA REUNION | 08 |
| DCP2017_0015 | PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DES JEUNES SÉLECTIONNÉS PAR AIR AUSTRAL DANS LE CADRE DE LA FORMATION DES PERSONNELS NAVIGANTS COMMERCIAUX (PNC) | 12 |
| DCP2017_0016 | AVANCES SUR SUBVENTIONS 2017 AUX ORGANISMES DE FORMATION | 14 |
| DCP2017_0017 | CONTINUITÉ TERRITORIALE 2017 : VOLETS A ET B | 16 |
| DCP2017_0018 | MOBILITÉ ÉDUCATIVE – PRÉSENTATION DES CADRES D'INTERVENTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE CIVILE 2017 | 18 |
| DCP2017_0019 | VOYAGES PÉDAGOGIQUES | 27 |
| DCP2017_0020 | PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES AUX ORDRES DES PROFESSIONS DE SANTE | 32 |
| DCP2017_0021 | CONVENTION DE PARTENARIAT DE PRÉVENTION DE LA RADICALISATION | 33 |
| DCP2017_0022 | DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNION REGIONALE DES MEDECINS LIBERAUX DE L'OCEAN INDIEN - COLLOQUE « OBESITE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT » | 39 |
| DCP2017_0023 | DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - PROGRAMME 2017 | 45 |
| DCP2017_0025 | ENGAGEMENT FINANCIER POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME EN 2017 AU TITRE DU PILIER « PLUS D'ÉGALITE DES CHANCES POUR LES FAMILLES » | 47 |
| DCP2017_0026 | FICHE ACTION 7.05 « DEVELOPPEMENT ET STRUCTURATION DE L'ATTRACTIVITE DES HAUTS » – PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES (SYNERGIE : RE0009382) | 51 |

| | | |
|---------------------|---|------------|
| DCP2017_0027 | FICHE ACTION 4.05 – « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » – PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE - DOSSIER SYNERGIE N° RE0009175 | 53 |
| DCP2017_0028 | PROJETS ASSOCIATIFS NUMERIQUES : EXAMEN DES PROJETS : ASSOCIATION LALANBIK, ASSOCIATION ZANBOS, ASSOCIATION JULIETTE AU PAYS DES MARMAILLES ET RADIO ZANTAK | 55 |
| DCP2017_0029 | FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CALENDRIER DES COMITES TECHNIQUES SPECIALISES AUDIOVISUEL (CTSA) POUR L'ANNEE 2017 | 58 |
| DCP2017_0030 | MESURE 4-2-1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PDRR FEADER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DES ENTREPRISES "ABBATOIR DUCHEMANN ET GRONDIN", "CILAM" & "SNC ARDISIE/LM PACK" | 60 |
| DCP2017_0032 | SECRETARIAT GENERAL DES HAUTS - BUDGET 2017 | 62 |
| DCP2017_0033 | PLU DE LA COMMUNE DE L'ETANG SALE - COMPATIBILITE AVEC LE SAR | 67 |
| DCP2017_0034 | FICHE ACTION TO 2.1.1. "SERVICE DE CONSEIL INDIVIDUALISE" DU PO FEADER 2014-2020 | 75 |
| DCP2017_0035 | REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DE LA SPL ENERGIES REUNION | 93 |
| DCP2017_0036 | RN 2 - REALISATION D'UNE BRETELLE D'ENTREE A LA 2X2 VOIES DEPUIS LE CHEMIN LAGOURGUE - CESSION A TITRE GRATUIT D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES AL 1101, AL 1115 ET AL 1452 SITUÉES SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ ET INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER (INTERVENTION N° 20121411). | 94 |
| DCP2017_0037 | MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DE LA REUNION (SMTR) | 96 |
| DCP2017_0038 | AUTORISATION DE TRAVAUX GEOTECHNIQUE SUR LA PARCELLE REGIONALE CX 1551 SISE SAINT-LEU | 97 |
| DCP2017_0039 | EXPERIMENTATION DE LA CERTIFICATION DES COMPTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA COUR DES COMPTES ET LA REGION REUNION | 101 |
| DCP2017_0040 | FICHE ACTION 1-02 "SOUTIEN A L'OBSERVATION ET A LA CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITE ET DES MILIEUX " - UNIVERSITE DE LA REUNION - DIVINES - RE0002626 | 111 |
| DCP2017_0041 | FICHE ACTION 7-1: MISE EN RESEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITE DANS LES PAYS DE LA COI (TF) - "BALEINES A BOSSE DU SUD DE L'OCEAN INDIEN: CONNAISSANCES ET SENSIBILISATION" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU CEDTM (SYNERGIE : RE0010112) | 113 |

| | | |
|---------------------|--|------------|
| DCP2017_0042 | DEPLACEMENT D'UNE DELEGATION DE LA REUNION A MADAGASCAR - 24 AU 27 JANVIER 2017 | 115 |
| DCP2017_0043 | COMPLÉMENT À L'ENGAGEMENT COMPTABLE LIÉ AU MARCHÉ D'ÉLABORATION D'UN SYSTÈME D'ÉVALUATION ET D'UN SYSTÈME D'INDICATEURS – MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE | 116 |
| DCP2017_0044 | ACTE RECTIFICATIF DE L'ACTE DE TRANSFERT DES DÉLAISSES DES ROUTES NATIONALES SIS SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE | 118 |
| DCP2017_0045 | AFFAIRE SARL ARTISAN FILMS C/ REGION REUNION - ACTION EN DÉFENSE - TA DE LA RÉUNION - INSTANCE N° 1601073-2 | 127 |
| DCP2017_0046 | MOTION EN FAVEUR DE MOYENS BUDGÉTAIRES PERMETTANT LE RENFORCEMENT RÉEL DES RESPONSABILITÉS DES RÉGIONS | 129 |
| DCP2017_0024 | DISPOSITIF EMPLOIS VERTS 1ÈRE PROGRAMMATION – ANNEE 2017 | 132 |
| DCP2017_0047 | FICHE ACTION 1.15 - SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES - PRESENTATION DE LA DEMANDE DE LA SAS OSCADI | 135 |
| DCP2017_0048 | PRISE DE PARTICIPATION DE NEXA DANS LA SOCIETE OSCADI | 137 |
| DCP2017_0049 | EXPLOITATION DU PORTAIL RÉGIONAL DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE | 138 |
| DCP2017_0050 | MISSION DES ÉLUS | 139 |

ARRETES

| | | |
|-----------------|--|------------|
| 20170478 | PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR DOMINIQUE FOURNEL POUR REPRESENTER LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL EN CDAC | 141 |
| 20170605 | PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR DOMINIQUE FOURNEL POUR REPRESENTER LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL EN CDAC | 142 |
| 20170003 | PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 35+500 AU PR 36+000 – GIRATOIRE SAINT-GILLES LES BAINS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION) | 143 |
| 20170007 | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 1+050 AU PR 2+400 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMERATION) | 145 |
| 20170008 | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 U PR 1+600 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION) | 147 |
| 20170009 | REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 77+850 – ECHANGEUR CENTRE D'ENFOUISSEMENT AU PR 78+400 – STATION SERVICE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION) | 149 |
| 20170010 | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 7+000 AU PR 8+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION) | 151 |
| 20170011 | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2002 DU PR 22+300 AU PR 22+500 AU LIEU DIT LA MARINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION) | 153 |
| 20170012 | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°102 - PR 4+300 AU PR 4+560 – OUVRAGE D'ART DU PONT NEUF SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION) | 155 |
| 20170013 | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 25+000 AU PR 26+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES (HORS AGGLOMERATION) | 157 |
| 20170015 | PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1002 (CONTOURNANTE DE SAINT-JOSEPH) DU PR 111+150 (GIRATOIRE DE LA RD3) AU PR 113+460 (GIRATOIRE DE MANAPANY) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSPEH (HORS AGGLOMERATION) | 159 |

COMMISSION PERMANENTE

21 FEVRIER 2017



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0011
Rapport / DSV A / N° 103710

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR LA RÉALISATION DE LEUR PROJET - FEVRIER 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DSV A / 103710 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 02 février 2017,

Considérant,

- l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale,
- l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- la valorisation de la destination Réunion comme territoire d'excellence de la pratique sportive pour tous les niveaux,
- la pratique sportive représentant un atout économique et touristique majeur à La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer à l'Association Boules Leconte de Lisle dans le cadre de son programme d'activités 2017 :
 - * une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** pour la participation à la 13ème édition du Salies du Salat de Pétanque ;
 - * une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** pour l'organisation de la 14ème des 3 jours de pétanque à Saint-Paul ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Réunionnaise de Jiu-Jitsu Brésilien pour sa participation à des compétitions internationales de Jiu-Jitsu Brésilien en 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à l'Association Les Aquanauts pour sa participation aux 3 championnats de France de Natation Synchronisée ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Savate Boxing Académie pour sa participation aux championnats de France Jeunes ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Les Premiers Pas de Danse pour sa participation à un tournoi de Danse Sportive à Paris ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** au Tampon Gecko Volley pour la participation des équipes seniors masculine et féminine à la finale N3/2 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** au Centre d'Animation Socio-Educatif et Culturel de la Rivière des Roches pour sa participation au championnat de France de Twirling Bâton ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Association Tempo Danse pour sa participation à la compétition nationale de Danse Sportive à Bordeaux ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Raz La Pente pour sa participation à la Coupe du Monde de Parapente au Brésil ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** au Sporting Club Haltérophilie Musculation de Saint-Paul pour sa participation aux championnats de France ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Dojo La Ravine pour sa participation à un tournoi international de judo à Maurice ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** à l'Association Sportive Excelsior de Saint-Joseph pour sa participation au 32ème Tour de la Coupe de France de football ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **16 000 €** à l'Association Sportive Saint-Louisienne pour sa participation aux 1^{er} Tour et 16ème de finale de la Coupe d'Afrique de football ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à l'Association Vélo Club de Saint-Denis pour l'organisation du 71ème Tour de l'Ile Cycliste de La Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Avalasse de Cilaos pour l'organisation de la 28ème édition du Cross du Piton des Neiges ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à l'Association Bourbon Brisants Beachtennis pour l'organisation du Tournoi International de Beachtennis ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Athlétic Club de Saint-Paul pour l'organisation de la Course Géranium ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association les Jeux du Cirque de Cilaos pour l'organisation de la 12ème édition des Jeux du Cirque ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** à l'Association Sportive et Culturelle des 3 Peaks de Manapany pour l'organisation des actions sportives dans le cadre du Manapany Festival ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association Ouest Run Triathlon pour l'organisation de la 3ème édition du XTERRA Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Office Municipal des Sports de Saint-Paul pour l'organisation de la manifestation « Jour de Sport Santé » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à l'Association Lutte la Croche de Saint-Paul pour l'organisation d'un championnat intitulé Open ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Athlétique Jacky Murat pour l'organisation de la 25ème édition du Trail Transvolcano et du Trail Tangué ;
- d'engager la somme de **111 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **111 500 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Considérant,

- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à Monsieur Julien CROZON pour la participation de son fils Mathis CROZON à des compétitions de surf pour la saison sportive 2017 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Monsieur Anthony CELESTE pour sa saison sportive 2017 de Triathlon ;
- d'engager la somme de **4 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0012
Rapport / DCPC / N° 103742

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MISE A DISPOSITION DE LA VILLA REGION POUR LA MISE EN PLACE
D'EXPOSITIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103742 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de mise à disposition de la Villa de la Région des associations et des artistes déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 2 février 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de lieu d'expositions, condition nécessaire à la diffusion des œuvres des artistes,
- que la Villa de la Région, héritage de notre patrimoine architectural créole, dispose d'un espace et d'un emplacement idéal pour la tenue d'expositions,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- de valider la liste des artistes et associations ci-dessous pour la mise à disposition de la Villa de la Région, ainsi que l'attribution d'une subvention maximale de 8 000 € pour l'organisation de chaque exposition ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association Sorooptimist ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association pour le Rapprochement des Peuples et des Cultures ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association Hang'Art 410;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à Madame Manuelle PELLISSIER ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à Monsieur Reynald ALAGUIRY ;
- de prélever **40 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **40 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0013
Rapport / DCPC / N° 103706

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103706 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 2 février 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constitue un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire, les us et coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que le Jour de l'An chinois est une manifestation phare pour la communauté chinoise de l'île,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à l'Amicale de l'École Franco Chinoise pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois 2017 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Panthères Club pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois 2017 ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0013-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Culturelle Chinoise de La Réunion pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois 2017 ;
- de prélever **25 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **25 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Culturelle Chinoise de La Réunion pour la mise en place de l'exposition « Écrits et Lieux de Mémoire » ;
- de prélever **1 500 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 500 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0014
Rapport / DGCRI / N° 103735

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COOPERATION RÉUNION-CHINE : PROJET DE DÉCLARATION COMMUNE
D'INTENTIONS POUR LA PERIODE 2017-2019 DANS LE DOMAINE DE LA
COOPERATION ET DES ECHANGES CULTURELS ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET
LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS CHINOISES DE LA REUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DGCRI / 103735 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 02 février 2017,

Considérant,

- La volonté de renforcer les actions de coopération et d'échanges économiques, éducatifs, artistiques et culturels entre La Réunion et La Chine,
- La nécessité de définir le cadre de la coopération sino-réunionnaise pour la période 2017-2019 entre la Fédération des Associations Chinoises de la Réunion (FAC R) et la Région Réunion,
- La nécessité de convenir des priorités et des modalités de ce partenariat en vue de l'élaboration d'un programme d'action annuel,
- La nécessité d'identifier dans ce programme annuel, les projets dont la mise en œuvre nécessiteront une concertation et une attention particulières du Consulat Général de la République Populaire de Chine,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider le principe d'une déclaration commune d'intentions relative à la coopération sino-réunionnaise pour la période 2017-2019, dans le domaine de la coopération et des échanges économiques, éducatifs, artistiques et culturels entre la Fédération des Associations Chinoises de la Réunion (FAC R) et la Région Réunion,

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

SLO

9

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0014-DE

- de valider les termes de la déclaration commune d'intentions tels que figurant en annexe à ce rapport,
- d'autoriser le Président à signer la déclaration commune d'intentions,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Déclaration commune d'intentions relative à la coopération sino-réunionnaise pour la période 2017-2019

La Fédération des Associations Chinoises de La Réunion et La Région Réunion

Afin de développer les échanges et la coopération entre La Réunion et la Chine, de resserrer les liens d'amitié entre les deux peuples, d'approfondir les connaissances réciproques de chacune des deux cultures, il est convenu entre la Fédération des Associations Chinoises de La Réunion et la Région Réunion (ci-après dénommées les Parties) ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Déclaration commune d'intentions

La présente Déclaration commune d'intentions a pour objet de définir, les priorités et les modalités du partenariat que la Fédération des Associations Chinoises de La Réunion et la Région Réunion souhaitent promouvoir dans le cadre de la coopération sino-réunionnaise et la réalisation d'échanges notamment dans les domaines de la culture, du sport, de l'économie, du tourisme et de la formation.

Article 2 : Domaines prioritaires de coopération

I – Coopération et échanges économiques, éducatifs, artistiques et culturels

- 1. Les Parties s'engagent à faciliter l'organisation de manifestations ainsi que l'accueil d'événements économiques, artistiques, éducatifs, sportifs et culturels afin de renforcer les liens entre la Chine et La Réunion.*
- 2. Les Parties encourageront les acteurs économiques, associatifs, institutionnels à participer aux opérations en Chine et à La Réunion.*
- 3. Les Parties encourageront parallèlement des coopérations directes entre les structures dans les domaines économiques, artistiques, éducatifs, sportifs et culturels. Conscientes de l'importance des échanges et des partages de savoir-faire, les parties se proposent d'initier et d'impulser des actions et des échanges d'experts dans les domaines couverts par la présente déclaration.*
- 4. Les Parties décident d'attacher une attention particulière aux coopérations dans le domaine des arts visuels, du design et des métiers d'art (préservation des savoir-faire traditionnels, dispositifs maîtres d'art/élèves) ainsi que les échanges d'experts et de responsables de l'administration dans les domaines couverts par la présente déclaration.*
- 5. La Région Réunion facilitera l'organisation des principales festivités culturelles comme "Le Nouvel An chinois", chaque année et les festivités « GUANDI » tous les 2 ans. La Fédération des Associations Chinoises de La Réunion apportera son appui à l'organisation des événements organisés en Chine par la Région Réunion.*
- 6. La Région Réunion facilitera par ailleurs, les actions dans le domaine de la coopération économique et de la promotion des échanges commerciaux entre la Réunion et la Chine. C'est dans ce cadre que les projets déjà identifiés (conférence et forum économique, coopération dans la santé) pourraient être soutenus par les Parties.*

II – Échanges économiques, éducatifs et culturels dans le cadre de jumelages

Afin de valoriser les accords de jumelage préexistants et de favoriser la coopération, les Parties encouragent l'organisation d'événements économiques, linguistiques et culturels ainsi que l'impulsion de projets entre les provinces/régions et les villes jumelées.

III-Patrimoine et Musées

Conscients de l'importance de la culture qui constitue un pont entre la Chine et La Réunion, les Parties encourageront particulièrement la coopération entre les musées chinois et français et favorisent les échanges entre les institutions et les experts du patrimoine matériel et immatériel. Elles promeuvent les recherches conjointes et l'organisation partagée d'expositions patrimoniales.

IV-Cinéma

Conscients de la contribution de l'image dans le renforcement de notre connaissance mutuelle, les Parties encouragent l'organisation de festivals de cinéma en Chine et à La Réunion et impulsent l'échange mutuel de délégations cinématographiques.

Article 3- Modalités de mise en œuvre

- 1. Les Parties élaborent et adoptent, d'un commun accord, un programme annuel s'inscrivant dans les secteurs de coopération visés à l'article 2 de la présente Déclaration commune d'intentions.*
- 2. Les Parties s'engagent à rechercher et à mobiliser les financements nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions, dans un souci de cofinancement équitable et dans la limite de leurs disponibilités financières.*
- 3. Les modalités de financement seront définies entre les Parties en fonction de la nature de chaque action déterminée.*
- 4. Le Consulat Général de la République Populaire de Chine à la Réunion apportera une attention favorable à la mise en œuvre des projets identifiés.*

Article 4 - Dispositions finales

- 1. La présente Déclaration commune d'intentions est conclue pour une durée de trois ans et entre en vigueur à compter de la date de sa signature.*
- 2. Toute modification ou amendement du contenu de la présente Déclaration commune d'intentions se fera par accord écrit entre les Parties.*
- 3. Chacune des Parties peut la dénoncer à tout moment avec un préavis de trois mois.*
- 4. Les discussions sur le contenu de la prochaine Déclaration commune d'intentions entre les Parties devront se faire six mois avant l'expiration de la présente Déclaration.*

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 8 février 2017

En trois exemplaires originaux faisant également foi Chinois/Français

**Pour la Fédération des Associations
Chinoises de La Réunion**

Pour la Région Réunion



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0015
Rapport / DFPA / N° 103680

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DES JEUNES
SÉLECTIONNÉS PAR AIR AUSTRAL DANS LE CADRE DE LA FORMATION DES
PERSONNELS NAVIGANTS COMMERCIAUX (PNC)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011,

Vu l'accord cadre signé le 11 mars 2014 entre l'Association pour la Formation dans les Métiers de l'Aérien et la Région Réunion,

Vu le rapport N° DFPA / 103680 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 janvier 2017,

Considérant,

- la problématique du chômage des jeunes de moins de 25 ans sur le territoire ;
- la politique régionale de développement des formations professionnelles dans les métiers de l'aérien ;
- le partenariat engagé entre la Région Réunion, la compagnie aérienne régionale Air Austral, OPCALIA, le Pôle Emploi et Lodom Réunion, visant au recrutement de 27 jeunes Réunionnais aux postes de Personnel Navigant Commercial (PNC) ;
- les difficultés liées à l'hébergement des jeunes Réunionnais dans le cadre de leur projet de mobilité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'allouer une aide à l'hébergement aux jeunes sélectionnés par Air Austral dans le cadre de leur préparation au métier de Personnel Navigant Commercial, comme suit :

| Nom | Prénom | Date de naissance | Loyer mensuel | Participation Pôle Emploi | Participation Région |
|------------------------------------|------------|-------------------|--------------------|---------------------------|----------------------|
| BERNARD | CHLOE | 9/23/97 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| FROUIN | ILLANA | 10/29/97 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| SOUNE-SEYNE | JADE | 2/18/96 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| CARPI | MARINA | 12/18/96 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| DE LA HOGUE | EMILIE | 1/5/97 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| FONTAINE | ELODIE | 3/29/93 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| GOULAMOUSSENE | INDIRA | 9/19/94 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| GUILBERT | MATHILDE | 1/29/92 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| HUMBERT | MATHILDE | 9/11/98 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| LEVENEUR | CORALIE | 11/19/96 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| CHEN CHEUNG HAN | LAURA | 8/29/92 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| PEROUMAL-ELLAMA | LAURENCE | 12/16/94 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| ROSINE | M.CROISINE | 6/16/93 | 780.00 € | 500.00 € | 280.00 € |
| MOUROUVIN | TATIANA | 4/17/96 | 780.00 € | 500.00 € | 280.00 € |
| DOIGNEAUX | SIMON | 9/12/98 | 780.00 € | 500.00 € | 280.00 € |
| RIGOULT | VINCENT | 12/16/94 | 780.00 € | 500.00 € | 280.00 € |
| DUBAR | ANTHONY | 7/1/92 | 830.00 € | 500.00 € | 330.00 € |
| GIRAUD | RAPHAEL | 4/26/94 | 830.00 € | 500.00 € | 330.00 € |
| MOUSSAY | ALEXANDRE | 2/14/97 | 830.00 € | 500.00 € | 330.00 € |
| ALLAINGUILLAUME | MATTHIEU | 4/23/95 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| MINATCHY | ANDERSON | 6/16/96 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| PICARD | ALLAN | 4/2/98 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| ZIBEL | BENJAMIN | 10/3/96 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| FUNG-CHAT | NICOLAS | 9/29/95 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| MADI | DJADID | 10/14/95 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| CHAMBRY | DONOVAN | 8/1/92 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| ISAUTIER | MAXIME | 3/3/92 | 630.00 € | 500.00 € | 130.00 € |
| TOTAL MENSUEL | | | 18,210.00 € | 13,500.00 € | 4,710.00 € |
| TOTAL LOYERS (février/mars) | | | 36,420.00 € | 27,000.00 € | 9,420.00 € |

- d'engager la somme de **9 420,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Mesures d'accompagnement» (A112-0003) votée au chapitre 931 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 931-0 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**



Séance du 21 février 2017
 Délibération N° DCP2017_0016
 Rapport / DFPA / N° 103667

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

AVANCES SUR SUBVENTIONS 2017 AUX ORGANISMES DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DFPA / 103667 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 janvier 2017,

Considérant,

- les missions exercées par les quatre missions locales, l'Association Régionale des Missions Locales (ARML), l'ARVISE, PROXIMA et le FONGECIF ;
- les besoins de trésorerie nécessaires au fonctionnement en début d'année pour l'exercice de leurs activités, dans l'attente de l'attribution des subventions de fonctionnement au titre de l'année 2017 ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de verser les avances aux structures identifiées dans le tableau ci-après pour un montant global de **1 047 351,03 €** :

| Organismes | 76 % base 2016 | 1ère tranche | 2 ème tranche | Total avance |
|---|---------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| Mission Locale Est | 381 425,76 € | 95 356,44 € | 95 356,44 € | 190 712,88 € |
| Mission Locale Nord | 411 540,00 € | 102 885,00 € | 102 885,00 € | 205 770,00 € |
| Mission Locale Sud | 465 120,00 € | 116 280,00 € | 116 280,00 € | 232 560,00 € |
| Mission Intercommunale Ouest | 412 680,00 € | 103 170,00€ | 103 170,00 € | 206 340,00 € |
| ARML | 59 280,00 € | 14 820,00 € | 14 820,00 € | 29 640,00 € |

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0016-DE

15

| | | | | |
|-----------------|-----------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| ARVISE | 78 813,45 € | 19 703,37 € | 19 703,37 € | 39406,73 € |
| PROXIMA | 192 834,80 € | 48 208,70 € | 48 208,70 € | 96 417,40 € |
| FONGECIF | 93 008,04 € | 23 252,01 € | 23 252,01 € | 46 504,02 € |
| TOTAL | 2 094 702,50 € | 523 675,52 € | 523 675,52 € | 1 047 351,03 € |

- d'engager une enveloppe de **1 047 351,03 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesures d'Accompagnement » (A112-0003) votée au Chapitre 931 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'Article Fonctionnel 931-0 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0017
Rapport / DM / N° 103682

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CONTINUITÉ TERRITORIALE 2017 : VOLETS A ET B.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DM / 103682 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 31 janvier 2017,

Considérant :

- le recul financier de l'État, suite à la publication du décret n°2015-166 du 13 février 2015 modifiant le Code des transports, changeant profondément les critères d'attribution du dispositif d'État et compte tenu de l'attente de la population ;
- l'impérieuse nécessité de favoriser l'unité des Réunionnais, le rapprochement familial, la circulation fluidifiée et alternante entre l'île et la Métropole et l'ouverture des horizons de notre jeunesse vers l'Europe continentale ;
- le caractère insulaire de l'île, ajouté au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes, une offre locale de formations et de terrains de stage conséquente, mais saturée ou insuffisante compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et des débouchés possibles ;
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation ;
- la nécessité d'accompagner les projets de formation des jeunes qui optent pour la mobilité ;
- le bilan de l'année précédente :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les réalisations de délivrance de bons et de remboursement se ventilent de la façon suivante :

- Volet A (Réunion-Métropole) : 93 425 bons émis et 10 468 demandes de remboursement ;

- Volet B (Métropole-Réunion) : 4 890 bons émis et 2 200 demandes de remboursement.

Au total, le nombre de mesures s'élève à 110 983.

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0017-DE

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de reconduire le dispositif de la continuité territoriale au titre de l'exercice 2017 pour les volets A et B ;
- d'engager une enveloppe de 25 485 000 € pour l'année civile 2017 ;
- de prévoir une enveloppe de 100 000€ pour l'audit notamment du volet B (période de réalisation d'août 2015 à août 2017) et le suivi des recommandations du cabinet d'audit sur le volet A ;
- de prélever sur l'Autorisation d'Engagement votée au Chapitre 938 du Budget 2017 de la Région et les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 938-22 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0018
Rapport / DM / N° 103670

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MOBILITÉ ÉDUCATIVE – PRÉSENTATION DES CADRES D'INTERVENTIONS AU
TITRE DE L'ANNÉE CIVILE 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DM / 103670 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 14 février 2017,

Considérant :

- le caractère insulaire de l'île, ajouté au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes, une offre locale de formations et de terrains de stage conséquente mais saturée ou insuffisante compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et des débouchés possibles ;
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation ;
- la nécessité d'accompagner les projets de formation des jeunes qui optent pour la mobilité ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'adopter les cadres d'intervention des dispositifs spécifiques de mobilité éducative en faveur des lycéens et des étudiants ci-annexés pour l'année civile 2017 ;
- d'attribuer une enveloppe budgétaire prévisionnelle pour les **dispositifs présentés au titre de l'année civile 2017** pour un montant global de **1 249 000€** réparti comme suit :

| | DISPOSITIF | MONTANT SUBVENTION |
|---|--|-------------------------------|
| 1 | STAGES EN ENTREPRISE HORS ACADÉMIE | 300 000€ |
| 2 | STAGES ET ÉCHANGES UNIVERSITAIRE | 300 000€ |
| 3 | AIDE A LA MOBILITÉ ARTISTIQUE | 47 000€ |
| 4 | AIDE A LA MOBILITÉ AUX ÉTUDES D'ARCHITECTURE | 47 000€ |

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0018-DE

| | | |
|----|---|-------------------|
| 5 | AIDE AUX CLASSES PRÉPA. GRANDES ÉCOLES | 250 000€ |
| 6 | MISE EN ŒUVRE CEP - IEP | 20 000€ |
| 7 | BOURSES DES ADMIS A SCIENCE PO PARIS | 145 000€ |
| 8 | MISE EN ŒUVRE DU CONCOURS LYCÉE AIRBUS | 8 000€ |
| 9 | AIDE RÉGIONALE DES ADMIS AU LYCÉE AIRBUS | 7 000€ |
| 10 | MISSION ADIUT AU MOIS DE MARS 2017 | 8 000€ |
| 11 | MOBILITÉ EN ESPAGNE | 16 800€ |
| 12 | FÊTE DU PAIN A PARIS | 30 000€ |
| 13 | VOYAGE PÉDAGOGIQUE DES CPGE EN ALLEMAGNE | 40 000€ |
| 14 | CONCOURS DU MEILLEUR CROISSANT | 6 200€ |
| 15 | DÉLÉGATION DES FILIÈRES D'EXCELLENCE AU SRJ | 24 000€ |
| | TOTAL | 1 249 000€ |

- de prélever les crédits nécessaires à ces dépenses, soit **1 249 000€**, sur l'Autorisation d'Engagement « Aides à la mobilité éducative » – Chapitre 932 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement nécessaires à ces dépenses sur l'Article Fonctionnel 932-20 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**LES STAGES EN ENTREPRISE HORS ACADÉMIE– S.E.H.A
ANNÉES CIVILE 2017**

| Organismes | Critères d'éligibilité | Montant pour les BTS | Montant pour les BAC PRO | Période de réception des dossiers |
|--|--|---|---|--|
| Conseil Régionale en partenariat avec LADOM et le Rectorat | <p>Les projets sont présentés par les établissements et examinés selon trois critères de priorité définis en concertation :</p> <p>- Stages pour lesquels le règlement d'examen impose une période obligatoire à l'étranger ;</p> <p>- Stages pour lesquels le tissu économique ne peut offrir un nombre suffisant de terrains de stages ;</p> <p>- Stages présentant un caractère particulièrement intéressant ou innovant sur le plan professionnel.</p> | <p>- Afrique du Sud - Madagascar - Maurice - Seychelles</p> <p>650 euros de 6 semaines à 8 semaines</p> <p>720 euros à partir de 9 semaines et plus.</p> <p>Europe & étranger :</p> <p>720 euros de 6 semaines à 8 semaines</p> <p>800 euros à partir de 9 semaines et plus.</p> | <p>- Afrique du Sud - Madagascar - Maurice - Seychelles</p> <p>450 euros de 4 semaines à 5 semaines</p> <p>720 euros à partir de 9 semaines et plus.</p> <p>Europe & étranger :</p> <p>650 euros de 6 semaines à 8 semaines</p> <p>720 euros à partir de 9 semaines et plus.</p> | 5 mois avant la date de départ en stage. |
| Non cumul : | | | | |
| Cette aide n'est pas cumulable avec l'Allocation de Stage pratique en Mobilité (ASPM). | | | | |

**LES CRITÈRES COMMUNS A TOUS LES PROGRAMMES DE STAGES ET
D'ÉCHANGES UNIVERSITAIRES
ANNÉE CIVILE 2017**

- 1)** Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} octobre de l'année de la demande.
Dérogation possible à la suite d'une interruption involontaire de la scolarité.
Dérogation possible également pour des candidats âgés de 35 ans au plus à la suite d'une interruption pour cause d'activités professionnelles (examen au cas par cas et sur lettre motivée du candidat).
- 2)** Justifier de la nationalité française ou être ressortissant de l'Union Européenne
- 3)** Préparer un diplôme délivré par l'Université de La Réunion, l'année de la demande
- 4)** Les parents de l'étudiant doivent résider depuis au moins 2 ans à La Réunion
- 5)** Aide régionale accordée une seule fois par cycle universitaire. Cependant l'étudiant peut bénéficier également du dispositif « stages et recherche » une fois par cycle universitaire
- 6)** Appréciation au plan pédagogique de la mobilité et priorisation des projets par l'Université de La Réunion. À défaut, la Région se réserve le droit d'apprécier au cas par cas
- 7)** Demandes hors délai et dérogatoires (autres que le point 1) ne sont pas transmises à la Collectivité Régionale
- 8)** Critères de conditions de ressources pour les non-boursiers : Plafond de ressources de 39 515 € ou QF (Quotient Familial = revenu net imposable / nombre de parts) de 19 060 €, à l'exception d'ISEP (International Student Exchange Program).

Non cumul :

Cette aide n'est pas cumulable avec l'Allocation de Stage pratique en Mobilité (ASPM)

LES CRITÈRES SPÉCIFIQUES ET MONTANT DES AIDES RÉGIONALES PAR DISPOSITIF**1 – ERASMUS - ETUDES : durée maximale de 10 mois**

| DESTINATIONS | BOURSIERS | | NON-BOURSIERS BOURSIERS ÉCHELON 0* | |
|---|---|-------------------------|---------------------------------------|--------------------|
| | AUTRES AIDES PUBLIQUES | AIDES CR PROPOSÉES | AUTRES AIDES PUBLIQUES | AIDES CR PROPOSÉES |
| ECOSSE-ALLEMAGNE Coût moyen mensuel : 650 € | Europe : 75 €/mois Etat (SRI) : 389 €/mois | CR : 260 €/mois | Europe : 75 €/mois | 163 €/mois |
| ANGLETERRE-SUISSE-NORVEGE-ISLANDE-IRLANDE Coût moyen mensuel : 1 000 € | Europe : 75 €/mois Etat (SRI) : 389 €/mois | CR : 400 €/mois | Europe : 75 €/mois | 250 €/mois |
| BELGIQUE-ITALIE Coût moyen mensuel : 600 € | Europe : 75 €/mois Etat (SRI) : 389 €/mois | CR : 240 €/mois | Europe : 75 €/mois | 150 €/mois |
| PAYS-BAS/SUEDE Coût moyen mensuel 710 € | Europe : 75 €/mois Etat (SRI) : 389 €/mois | CR : 284 €/mois | Europe : 75 €/mois | 178 €/mois |
| AUTRES PAYS EUROPEENS Coût moyen mensuel : <500 € | Europe : 75 €/mois Etat (SRI) : 389 €/mois | CR : 225 €/mois. | Europe : 75 €/mois | 125 €/mois |

* étudiants exonérés des frais d'inscription et des frais de sécurité sociale étudiante

2 – CREPUQ ET PARTENARIAT IUT SAINT-PIERRE /LAVAL/ CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON : durée maximale de 10 mois

| DESTINATIONS | BOURSIERS | | NON-BOURSIERS BOURSIERS ECHELON 0* |
|---|-------------------------|------------------------|--|
| | AUTRES AIDES PUBLIQUES | AIDE CR PROPOSÉE | |
| UNIVERSITÉ QUÉBEC Coût moyen mensuel 900 € | Etat (SRI) : 389 €/mois | CR : 360 €/mois | Aide CR proposée : 225 €/mois |

* étudiants exonérés des frais d'inscription et des frais de sécurité sociale étudiante

3 – ISEP

| | |
|-------------------|---|
| ÉTATS-UNIS | Aide CR proposée: 2 135 €/semestre (indépendamment du statut de l'étudiant) |
|-------------------|---|

4 - STAGES ET TRAVAUX DE RECHERCHES : DURÉE 1 À 3 MOIS MAXIMUM

| DESTINATIONS | BOURSIERS | | NON-BOURSIERS ET BOURSIERS ECHELON 0 * |
|---|------------------------|------------------|--|
| | AUTRES AIDES PUBLIQUES | AIDES CR PROPOSÉ | |
| ANGLETERRE – SUISSE - NORVEGE-ISLANDE- QUEBEC-JAPON ETAT-UNIS BELIZE | ETAT : 389 €/mois | CR : 610 €/mois | Aide CR proposée : 305 €/mois |
| BELGIQUE - ITALIE- PAYS-BAS-SUEDE | ETAT : 389 €/mois | CR : 240 €/mois | Aide CR proposée : 150 €/mois |
| AUTRES PAYS EUROPEENS AUSTRALIE-NLLE ZELANDE-SEYCHELLES CHINE – MALAISIE – THAILANDE - MEXIQUE | ETAT : 389 €/mois | CR : 534 €/mois | Aide CR proposée : 267 €/mois |
| ZONE OCEAN INDIEN COMORES, MADAGASCAR, MAURICE, INDE, AFRIQUE, AFRIQUE DU SUD | ETAT : 389 €/mois | CR : 460 €/ mois | Aide CR proposée : 230 €/mois |

* étudiants exonérés des frais d'inscription et des frais de sécurité sociale étudiante

5 – ERASMUS STAGES (EX STAGES LEONARDO) :

DURÉE MINIMALE 13 SEMAINES - DURÉE MAXIMALE 52 SEMAINES

| DESTINATIONS | BOURSIERS | | NON-BOURSIERS ET BOURSIERS ECHELON 0* | |
|---|------------------------|--------------------|---------------------------------------|------------------|
| | AUTRES AIDES PUBLIQUES | AIDES CR PROPOSÉ | AUTRES AIDES PUBLIQUES | AIDES CR PROPOSÉ |
| ECOSSE- ALLEMAGNE Coût moyen mensuel 650 € | Europe : 360 €/mois | CR = 260 €/mois | Europe : 360 €/mois | CR : 163 €/mois |

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
 Reçu en préfecture le 23/02/2017
 Affiché le 23/02/2017
 ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0018-DE

| | | | | |
|--|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|
| ANGLETERRE- SUISSE- NORVEGE- ISLANDE-IRLANDE Coût moyen mensuel 1000 € | Europe : 360 €/mois | CR : 400 €/mois | Europe : 360 €/mois | CR : 250 €/mois |
| BELGIQUE-ITALIE Coût moyen mensuel 600 € | Europe : 360 €/mois | CR : 240 €/mois | Europe : 360 €/mois | CR : 150 €/mois |
| PAYS-BAS/SUEDE Coût moyen mensuel 710 € | Europe : 360 €/mois | CR : 284 €/mois | Europe : 360 €/mois | CR : 178 €/mois |
| AUTRES PAYS EUROPEENS Coût moyen mensuel : <500 € | Europe : 360 €/mois | CR : 200 €/mois | Europe : 360 €/mois | CR : 125 €/mois |

* étudiants exonérés des frais d'inscription et des frais de sécurité sociale étudiante

6- CONVENTIONS UNIVERSITAIRES BILATERALES :

| DESTINATIONS | BOURSIERS | NON-BOURSIERS ET BOURSIERS ECHELON 0* |
|---|-------------------------------|---------------------------------------|
| AUSTRALIE - INDE AFRIQUE DU SUD NOUVELLE-ZELANDE MADAGASCAR MAURICE | Aide CR proposée : 460 €/mois | Aide CR proposée : 230 €/mois |

* étudiants exonérés des frais d'inscription et des frais de sécurité sociale étudiante

7- PROFIL INTERNATIONAL

| DESTINATIONS | BOURSIERS | | NON-BOURSIERS ET BOURSIERS ECHELON 0* |
|----------------------|---------------|----------------------------------|---------------------------------------|
| UNIVERSITÉ DU CANADA | ETAT 389 € | Aide CR proposée : 360 €/mois | Aide CR proposée : 225 €/mois |

* étudiants exonérés des frais d'inscription et des frais de sécurité sociale étudiante

L'AIDE RÉGIONALE AUX CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES ANNÉES CIVILE 2017

| Organisme | Critères d'éligibilité | Pièces justificatives | Montant attribué | Période de réception des dossiers |
|-------------------|--|---|------------------|---|
| Conseil Régionale | <ul style="list-style-type: none"> - Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne - Être titulaire du baccalauréat - Être inscrit dans les lycées suivants : Leconte De Lisle, Lislet Geoffroy, Bellepierre, Amiral Bouvet Roland Garros, Saint-Charles et Levavasseur ou autres établissements d'enseignement pour effectuer un concours -passerelle ou par voie parallèle. - Être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion. L'avis d'imposition 2016 sur les revenus 2015 des parents et/ou celui du représentant légal | <ul style="list-style-type: none"> - Dossier de candidature - Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom de l'étudiant (si l'étudiant est mineur, joindre celui des parents accompagné d'une attestation les autorisant à percevoir l'aide sur leur compte - Transmettre la notification des résultats à la collectivité dès leur parution au lycée | 750€ | 1 ^{er} mars au 31 juillet (sous réserve de modification) |

Non cumul :

Cette aide n'est pas cumulable avec les aides du conseil départemental

**LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'ÉDUCATION PRIORITAIRE
 ANNÉES CIVILE 2017**

| Organisme | Critères d'éligibilité | Pièces justificatives | Montants attribués | Période de réception des dossiers |
|-------------------|--|---|--|--|
| Conseil Régionale | <ul style="list-style-type: none"> - Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne - Être titulaire du baccalauréat - Être inscrit dans l'un des lycées suivants : Jean HINGLO (Le Port), Sarda Garriga (Saint-André), Georges Bassens (Sainte-Clotilde), Pierre Poivre (Saint-Joseph) Trois-Bassins. - Être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion. L'avis d'imposition 2016 sur les revenus 2015 des parents et/ou celui du représentant légal. | <ul style="list-style-type: none"> - Dossier de candidature - Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom de l'étudiant (si l'étudiant est mineur, joindre celui des parents accompagné d'une attestation les autorisant à percevoir l'aide sur leur compte - Transmettre la notification des résultats à la collectivité dès leur parution. | <ul style="list-style-type: none"> - 75 % de majoration de la bourse nationale ou proposition de l'aide à la première installation Métropole (APIME) pour les non-boursiers. - Droit d'entrée à la Cité Internationale Universitaire de Paris : 2 500€ - Loyer sur 10 mois (plafonné sur la base du loyer à la CIUP pour les étudiants hors CIUP – Centre International Universitaire Pédagogique) - Prime équipement : 500€ - Manuels : 500€ - Tutorat pour les mentions Assez Bien : 1 000€ | Dès publication des résultats par Science Po Paris |

Non cumul :

Cette aide n'est pas cumulable avec les aides du conseil départemental ou les autres aides à la mobilité du conseil régional, à l'exception de l'ASPM.



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0019
Rapport / DM / N° 103765

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

VOYAGES PÉDAGOGIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DM / 103765 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Egalité des Chances et Solidarité du 14 février 2017,

Considérant,

- le caractère insulaire de l'île, la forte proposition de jeunes scolarisés de la population réunionnaise ;
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité éducative ;
- la nécessité d'accompagner les projets de voyages pédagogiques ;
- la volonté de préparer les jeunes à s'engager ultérieurement dans des projets de formation en mobilité ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider le cadre d'intervention du dispositif « Aide aux voyages pédagogiques » détaillé et sa fiche-projet type en annexe ;
- d'attribuer une enveloppe maximale de **113 569.55€**, répartie comme suit :
 - **53 310 €**, pour le financement des projets pédagogiques dont la liste figure en annexe ;
 - **60 569,55 €**, pour le financement des cinq projets spécifiques à finalité pédagogiques suivants :
 1. *Participation du lycée agricole de Saint-Paul au salon de l'Agriculture à Paris (28 500 €)*
 2. *Chantier-école du lycée Roland Garros à Madagascar (4 320 €)*

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0019-DE

28

3. *Participation d'un étudiant de l'IUT de Saint-Pierre au Festival d'Innovation Ecologique, Eco2Fest – Montréal (3 429,55 €)*

4. *Participation des lycéens du lycée Leconte de Lisle au Festival de Sarlat (11 520 €) ;*

5. *Participation au Cinemed (Cinéma Méditerranée de Montpellier) des lycées Boisjoly Potier (12 800€).*

- de prélever sur l'Autorisation d'Engagement « Voyages pédagogiques » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région et les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 932-22 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

VOYAGES PÉDAGOGIQUES 2017

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

29

LISTE PREVISIONNELLE DES ÉTABLISSEMENTS - SESSION 2017

IT 374-239740012-20170221-DCP2017_0019-DE

| | ETABLISSEMENTS | NBR ELEVES | DESTINATION | DATE DE VOYAGE | MONTANT SUBVENTION DEMANDEE |
|----|---|---------------|------------------|--------------------|-----------------------------------|
| 1 | LYCEE SAINT-CHARLES | 20 | AFS | 07 AU 21 MARS | 3 200,00 € |
| | | | | TOTAL | 3 200,00 € |
| 2 | LYCEE PAUL MOREAU | 15 | INDE | 10 AU 25 MARS | 2 400,00 € |
| | | | ANGLETERRE | 09 AU 19 OCT | 2 400,00 € |
| | | | | TOTAL | 4 800,00 € |
| 3 | LYCEE BOIS D OLIVES | 38 | BERLIN AUSCHWTIZ | 11 AU 21 MARS | 3 360,00 € |
| | | 15 | ESPAGNE ANDALOU | 11 AU 11 MARS | 1 440,00 € |
| | | | | TOTAL | 4 800,00 € |
| 4 | LYCEE PIERRE POIVRE | 18 | ALLEMAGNE | 15 AU 30 MARS | 1 600,00 € |
| | | 16 | AUSTRALIE | 03 AU 19 JANVIER | 1 371,36 € |
| | | 19 | ITALIE | 09 AU 19 MAI | 1 778,00 € |
| | | | | TOTAL | 4 749,36 € |
| 5 | LYCEE HOTELIER | 20 | ILE MAURICE | 09 AU 15 MARS | 1 600,00 € |
| 6 | BOISJOLY POTIER | 6 | ROUMANIE | AVRIL | 960,00 € |
| | | 3 | TURQUIE | OCTOBRE | 480,00 € |
| | | 5 | PORTUGAL | FEVRIER | 800,00 € |
| 8 | LYCEE VUE BELLE | 12 | ILE MAURICE | 06 AU 12 MARS | 960,00 € |
| 9 | LYCEE MARIE CURIE | 12 | GRECE | 12 AU 22 MARS | 1 920,00 € |
| | | 12 | ILANDE | 9 AU 24 MARS | 1 920,00 € |
| | | 24 | ETATS UNIS | 10 AU 24 MARS | 960,00 € |
| | | | | TOTAL | 4 800,00 € |
| 10 | LYCEE 3 BASSINS | 14 | ALLEMAGNE | 5 AU 19 MAI | 2 240,00 € |
| 11 | LYCEE MAHATMA GANDHI | 30 | INDE | 03 AU 17 MARS | 4 640,00 € |
| 12 | LYCEE G BRASSENS | 31 | PARIS NICE | MARS | 4 800,00 € |
| 14 | MFR MAISON FAMILIALE RURALE ST-PIERRE | 8 | ILE MAURICE | 08 AU 14 MAI 2017 | 640,00 € |
| 15 | SARDA GARRIGA | 45 | ESPAGNE | | |
| | | 26 | AFRIQUE DU SUD | 02 AU 16 JUIN 2017 | 2 373 |
| | | | INDE | | |
| | | | | | 4 800,00 € |
| 16 | LYCEE STELLA | 45 | AFRIQUE DU SUD | 10 AU 20 OCT | 3 928,00 € |
| | | 10 | ESPAGNE | OCTOBRE | 872,00 € |
| | | | | | 4 800,00 € |
| 19 | LYCEE PRO F-DE MAHY | 21 | ILE MAURICE | 05/04 AU 08/04 | 1 680,00 € |
| 20 | LYCEE ST-EXUPERY PROG EUROPEEN ERASMUS K2 -CONTACTER LYCEE | 30 | AUSTALIE | 2017/2018 | 4 800,00 € |
| | | | | | 53 309,36 € |

**PROJET DE VOYAGES PEDAGOGIQUES
 FICHE-PROJET DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
 POUR L'ANNEE 2017**

Demandeur (nom lycée...)
Commune de rattachement

Adresse :
Tél :
Fax :
Courriel :
Provisueur :
Responsable projet :

Destination(s) :
Dates du séjour :

Classe (s) :
Nbre d'élèves :
Nbre accompagnateurs :

Intitulé du projet
Descriptif du projet
contexte et objectifs

Appariement
(préciser contacts)

| Budget prévisionnel de l'opération | Dépenses | | Recettes | | % |
|--|-------------------------------------|--|-----------------|--|----------|
| | Transport et hébergement des élèves | | Région Réunion | | |
| Transport et hébergement des accompagnateurs | | Participation famille | | | |
| Hébergement | | Entreprises | | | |
| Activités | | Actions élèves | | | |
| Transport urbain | | Taxe d'apprentissage | | | |
| | | Si nécessaire transmettre budget plus détaillé | | | |
| TOTAL en euros..... | | TOTAL en euros..... | | | |

Proposition d'aide Région

Annexe 1

DISPOSITIF "AIDE AUX VOYAGES PEDAGOGIQUES"

Cadre d'intervention - Année 2017

| | |
|---|--|
| Bénéficiaires | <p><u>Enseignement Secondaire - Lycées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lycées publics et privés d'enseignement général, technologique et professionnel ; - Lycées publics d'enseignement agricole ; - Maisons Familiales et Rurales (MFR) et IREO ; - Structures d'enseignement d'élèves handicapés de niveau lycéen (exp : IMPRO...) |
| Objectifs | Soutenir financièrement les projets de voyages pédagogiques, visant à optimiser la réussite scolaire des élèves, favoriser l'éveil culturel, l'épanouissement et la culture de la mobilité chez les jeunes. |
| Axes | <ul style="list-style-type: none"> - Découverte d'un pays ou d'une région : géographie, faune et flore, ainsi que ses composantes sociales, culturelles et économiques ; - utilisation et approfondissement de l'apprentissage d'une langue étrangère dans le cadre d'un projet éducatif, de partenariat, d'échange... ; - approche concrète du domaine professionnel étudié : visite de sites et/ou travaux pratiques en rapport avec l'enseignement dispensé (l'observation de la réalité du terrain permet également de mieux appréhender les débouchés de la formation) ; - développement d'une culture de la Mobilité qui ouvre les jeunes sur l'extérieur et fait appel notamment à des qualités de sociabilité. |
| Destinations | <p><u>Toutes destinations.</u></p> <p>Toutefois, la collectivité régionale se réserve le droit de refuser les demandes de financement concernant les destinations qui ne seraient pas validées par les services de la Préfecture de La Réunion pour des raisons de sécurité.</p> |
| Montant de l'aide | <ul style="list-style-type: none"> - 80 €/élève pour l'île Maurice, - 160 €/élève pour les autres destinations, <p>► plafond de l'aide : 4 800 €, par année civile et par établissement.</p> |
| Dépenses retenues | Toutes dépenses liées à l'opération (hors dépenses liées au transport aérien). Prise en compte des élèves uniquement, dans la limite du plafond. |
| Dépôt des dossiers | 3 mois avant le départ |
| Pièces à fournir | <p><u>La demande adressée par l'établissement à la Région comprend :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la lettre signée et transmise obligatoirement par le Chef d'établissement qui assure la validation du projet au niveau de l'intérêt pédagogique et des mesures de sécurités pour le bon déroulement du projet ; - Le descriptif détaillé du projet (Demande formulée sur fiche-projet des établissements scolaires) - le budget prévisionnel correspondant <p>Le Service instructeur des demandes : la Direction de la Mobilité - Contact : Christiane HAMILCARO – Courriel : christiane.hamilcaro@cr-reunion.fr</p> |
| Modalités de versement de la subvention | <p><u>Sur la base d'un arrêté de subvention :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 80 % de l'aide à la notification de l'acte d'engagement, - le solde sur présentation des pièces justificatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le compte-rendu de l'opération, ▪ la liste définitive des élèves ayant participé au voyage, ▪ le bilan financier définitif de l'opération, ▪ les copies des correspondances individuelles adressées aux parents des bénéficiaires mentionnant la participation de la Région Réunion. <p>Toutes ces pièces seront transmises et visées par le chef d'établissement. <i>En cas de non réalisation du projet, totale ou partielle, dans les conditions prévues, le trop-perçu fera l'objet d'un remboursement à la Région, sur présentation d'un titre de recette émis par la Collectivité.</i></p> |
| Sont exclus du dispositif | <ul style="list-style-type: none"> - Les sorties scolaires qui se déroulent dans le département ("classes culturelles"...); - les projets qui bénéficient d'autres aides (séjours linguistiques, stages en entreprises hors académic...) ou qui sont soutenues par d'autres services de la Collectivité (DACS pour projets UNSS, Coopération Régionale pour projets de la ZOI, etc...). En revanche, ce dispositif est cumulable avec le dispositif de la continuité territoriale. |



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0020
Rapport / DECPRR / N° 103661

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS
LEGISLATIVES AUX ORDRES DES PROFESSIONS DE SANTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la saisine de la Préfecture de La Réunion par courrier électronique datant du 26 décembre 2016, pour avis sur le projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions législatives aux ordres des professions de santé,

Vu l'article L.4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport N° DECPRR / 103661 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 31 janvier 2017,

Considérant,

- que cette consultation se fait en procédure d'urgence, soit dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article L.4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- de prendre acte du projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions législatives aux ordres des professions de santé,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0021
Rapport / DECPRR / N° 103669

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION DE PARTENARIAT DE PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le projet de convention de partenariat proposé par l'État aux collectivités territoriales pour la prévention de la radicalisation,

Vu le rapport N° DECPRR / 103669 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 31 janvier 2017,

Considérant :

- les actes terroristes qui ont mortellement frappé le pays depuis 2012 ;
- que dans ce contexte des mesures de protection et de vigilance s'imposent ;
- la proposition du gouvernement d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre d'actions de prévention contre la radicalisation dans le cadre d'une convention de partenariat ;
- que dans ce cadre une cellule départementale de suivi regroupant les représentants de l'État et des collectivités territoriales a été instituée dès 2015 par le Préfet de La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le projet de convention de partenariat de prévention de la radicalisation entre l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental et l'Association des Maires du Département de la Réunion (AMDR), joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

| | | |
|--|--|---------------------|
|  <p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA REGION REUNION</p> | <p>Envoyé en préfecture le 23/02/2017</p> <p>Reçu en préfecture le 23/02/2017</p> <p>Affiché le 23/02/2017</p> <p>D : 974-239740012-20170221-DCP2017_0021-DE</p>  <p>REGION REUNION</p> <p>www.regionreunion.com</p> | <p>303</p> <p>4</p> |
|  <p>DÉPARTEMENT DE LA Réunion</p> <p>www.cg974.fr</p> |  <p>ASSOCIATION DES MAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION</p> | |

CONVENTION DE PARTENARIAT

Prévention de la radicalisation

Entre :

- Le préfet de La Réunion
- Le président du conseil régional
- La présidente du conseil départemental
- Le président de l'association des maires du Département de La Réunion (AMDR)

ci-après désignés « les parties »,

PREAMBULE

Le Premier ministre a présenté le 9 mai 2016, un nouveau plan d'action global contre la radicalisation et le terrorisme. Comprenant un total de 80 mesures, il prévoit une association plus étroite et une coopération renforcée dans ce domaine avec les collectivités territoriales.

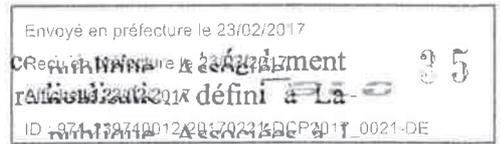
Au plus près de nos concitoyens, les collectivités territoriales peuvent détecter des cas concrets de basculement et ainsi jouer un rôle décisif. Elles doivent être pleinement associées à la réponse publique auprès des familles et des jeunes.

La Région entend participer pleinement à la démarche engagée aux côtés de l'Etat, des autres collectivités territoriales, des organismes et associations pouvant intervenir dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Compétente en matière d'aide sociale à l'enfance et aux familles et membre de la cellule de suivi de la prévention de la radicalisation mise en place par la préfecture, le Département est naturellement associé aux actions de prévention de la radicalisation mises en œuvre à La Réunion.

Les maires sont responsables de l'animation, sur le territoire de leur commune, de la politique de prévention de la délinquance. Ils disposent d'une compétence propre en matière de prévention de la délinquance liée notamment à leurs pouvoirs de police. En outre, face à l'évolution des problématiques auxquelles leurs administrés sont confrontés, ils jouent un rôle actif de proximité dans de nouveaux champs d'action, notamment le respect des règles, l'action sociale et éducative, la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité

publique. Associées à la cellule de suivi de la préfecture, les pleinement impliquées dans le dispositif de prévention de la Réunion.



La complémentarité des domaines de compétences des signataires sera d'autant plus efficace qu'elle repose sur une dynamique partenariale qui donne lieu à la présente formalisation.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les parties désignées ci-dessus poursuivent des objectifs similaires en matière de prévention de la radicalisation.

La radicalisation est un processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel.

Dans le cadre du dispositif national de prévention de la radicalisation, le préfet de la Réunion a mis en place en mars 2015, une cellule départementale de suivi composé des représentants des services de l'État et des collectivités locales. Cette cellule a pour vocation de traiter, au titre de la prévention, les situations signalées au préfet qui ne relèvent pas d'une approche policière ou judiciaire en mobilisant les différents partenaires afin d'engager des actions en direction des personnes signalées et des familles concernées.

Dans le cadre du plan d'action gouvernemental du 9 mai 2016 destiné à renforcer la lutte contre la radicalisation, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ont défini les orientations nationales en matière de prévention de la radicalisation qu'ils souhaitent mettre en œuvre en lien étroit avec les collectivités locales.

Par ailleurs, le conseil régional, le conseil départemental et les communes de La Réunion, convaincus de la nécessité de travailler ensemble pour une prévention de la radicalisation durable et pour éviter toutes les dérives radicales violentes qui menacent les personnes et la vie commune en société, se mobilisent pour développer des pratiques qui méritent d'être connues et diffusées plus largement.

A travers cette convention, les outils de mobilisation dont les parties disposent peuvent permettre de relayer auprès du public les messages de sensibilisation relatifs à la prévention de la radicalisation.

Dans le cadre de la prévention de la radicalisation et de la réponse républicaine qu'il convient d'apporter à un phénomène de contestation des valeurs de vie commune dans notre pays, il paraît nécessaire de renforcer le partenariat entre les collectivités territoriales et l'État pour que les politiques locales des collectivités territoriales puissent intervenir en complémentarité de l'action engagée par l'État.

ARTICLE 2 : Formation des élus et des agents de la fonction publique territoriale.

La formation des acteurs sur le phénomène de radicalisation et les modes et moyens d'y apporter une réponse publique structurée constitue le premier enjeu de l'action préventive.

Les élus sont nombreux à demander à être formés sur les problématiques relatives à la radicalisation car ils sont à la fois en première ligne face à son développement et les acteurs publics de première proximité en capacité de les détecter.

Un effort tout particulier de formation est en conséquence entrepris

- des élus du conseil régional
- des élus du conseil départemental
- des maires et leurs adjoints
- des agents publics de la fonction publique territoriale

1°) Actions de formation possibles au niveau national :

Sur proposition du conseil régional, du conseil départemental ou des communes, des élus et des personnels territoriaux peuvent bénéficier de sessions de formation qui sont dispensées par le Secrétariat général du Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). La prise en charge des frais de déplacement des bénéficiaires de cette formation relève des collectivités concernées.

2°) Actions de formation possibles au niveau local :

Le conseil régional, le conseil départemental et l'AMDR diffusent localement des informations à leurs élus.

A cet égard, les réunions du conseil régional, du conseil départemental et des conseils municipaux pourraient constituer des moments d'échanges pour l'information sur la prévention de la radicalisation.

Les collectivités concernées pourront, dans ce contexte, bénéficier du concours de l'Etat pour réaliser l'information de leurs élus.

Cette information concerne également les personnels des collectivités locales. Le conseil régional, le conseil départemental et l'AMDR préciseront les besoins et identifieront les publics. A ce titre, en lien avec le CNFPT et sa plate-forme interministérielle des ressources humaines, la préfecture se propose d'organiser des sessions de formations à l'attention des personnels référents désignés et des séquences de sensibilisation à l'attention des agents territoriaux recensés.

Il s'agit ainsi, d'une part, de diffuser un socle pertinent de connaissances en la matière et, d'autre part, de préciser localement le rôle attendu de chacun pour prévenir la radicalisation et accroître les capacités de détection et de signalement.

3°) Actions de formations dématérialisées possibles

Pour s'informer sur la prévention de la radicalisation, des kits de formation développés par le SG-CIPDR peuvent être téléchargés sur le site internet de cette structure à l'adresse suivante : www.prevention-delinquance.gouv.fr

En complément de ce kit, un programme de sensibilisation en ligne, constitué de courtes séquences audiovisuelles et de courtes documentations téléchargeables, est également mis à la disposition des élus et des personnels des collectivités locales. Ce programme est accessible depuis la page internet du Centre des Hautes Etudes du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : <https://allchemi.eu/blocks/catalog/catalog.php>,

➤ Auprès de la préfecture, par mail ou par téléphone, aux adresses ci-dessous ou aux numéros de téléphone suivants :

securite-interieure@reunion.pref.gouv.fr

directeur-cabinet@reunion.pref.gouv.fr

0262 40 74 29

0262 40 76 94

➤ Auprès des forces de l'ordre en se présentant au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie le plus proche de son domicile.

Chaque signalement effectué fait l'objet d'une analyse par un service de renseignement et, en cas de confirmation, d'un suivi et d'une prise en charge par la cellule de suivi départementale mise en place par le préfet.

Les parties encouragent le signalement des situations de radicalisation détectées par leurs services. Il s'agit de favoriser la mise en place de remontées d'informations par une voie hiérarchique adaptée et de confier aux services de l'Etat des informations utiles sur le phénomène de radicalisation observé à La Réunion.

ARTICLE 4 : L'animation territoriale

Au niveau départemental, la cellule de suivi du préfet examine les situations de radicalisation qui relèvent d'une approche préventive et qui requièrent un accompagnement psychologique et social des jeunes et des familles.

Avec l'accord du procureur de la République, le préfet peut informer le maire des situations de radicalisation concernant le territoire de sa commune.

Les maires peuvent proposer au préfet un accompagnement de certaines personnes en voie de radicalisation et conduire des actions dans le cadre des dispositifs communaux ou intercommunaux.

Les délégués du préfet dans les arrondissements, assurent un rôle d'interface entre le niveau local et la cellule de suivi départementale, à laquelle ils ont vocation à participer dès lors que les situations examinées concernent leur territoire. Ils sont amenés à assurer un rôle d'appui auprès des communes.

Au niveau local, les comités de pilotage des contrats de ville et les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ont vocation à aborder la prévention de la radicalisation.

L'objectif est de structurer une action locale de repérage et de construire des actions préventives de proximité. A ce titre, chaque contrat de ville sera complété par un plan d'actions sur la prévention de la radicalisation.

ARTICLE 5 : Les moyens

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance est doté depuis 2015 d'une enveloppe dédiée pour prévenir la radicalisation. Les préfets de département disposent d'une délégation de ce fond pour financer les actions engagées par leurs cellules départementales. Les collectivités locales qui portent des projets de prévention du phénomène de radicalisation sont éligibles au FIPD.



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0022
Rapport / DECPRR / N° 103662

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNION REGIONALE DES MEDECINS LIBERAUX DE L'OCEAN INDIEN - COLLOQUE « OBESITE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'Union Régionale des Médecins libéraux de l'Océan Indien pour le financement d'un colloque intitulé « *Obésité de l'enfant et de l'adolescent* » qui se tiendra le 4 mars 2017,

Vu le rapport N° DECPRR/ 103662 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 31 janvier 2017,

Considérant,

- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,
- que cette initiative locale correspond à l'orientation prise par la Région Réunion d'élaborer une politique de santé cohérente et pragmatique afin de lutter efficacement contre l'obésité et le diabète, grande cause régionale 2016-2021,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **5 000 €** à l'Union Régionale des Médecins Libéraux de l'Océan Indien pour financer en partie les frais afférents à l'organisation du colloque intitulé « *obésité de l'enfant et de l'adolescent* » qui se tiendra le 4 mars 2017,
- d'approuver les termes du projet d'arrêté correspondant,
- d'engager un montant maximal de **5000 €** correspondant au financement en partie des frais afférents à l'organisation du colloque susvisé,
- de prélever le montant de **5 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « Aide associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région,

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0022-DE

40

SLO

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 42 du budget 2017 de la Région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

PROJET D'ARRÊTÉ N°

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNION REGIONALE DES MEDECINS LIBERAUX DE L'OCEAN INDIEN – COLLOQUE « OBESITE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
- VU les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 21 avril 2010 ;
- VU l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité en date du XX/XX/XX ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du XX/XX/XX rapport N° XXXXX/XXXX), (dossier N° XXXXXX/XXXX) ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **5 000, 00 €** à l'Union Régionale des Médecins libéraux de l'Océan Indien pour l'organisation d'un colloque intitulé « Obésité de l'enfant et l'adolescent » qui se tiendra le 4 mars 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'engagement prévisionnel maximal de la Région au titre du présent arrêté, s'élève à **5 000, 00 € (cinq mille euros)**.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées, acquittées et justifiées.

Si d'autres aides publiques complémentaires venaient à modifier le plan de financement initial, l'Union Régionale des Médecins libéraux de l'Océan Indien s'engage à en informer le Conseil Régional qui pourra faire procéder à une réduction de sa subvention en conséquence.

La subvention de **5 000, 00 €** accordée par la Région Réunion à l'Union Régionale des Médecins libéraux de l'Océan Indien au titre du présent arrêté, sera versée selon les modalités ci-après :

❖ ACOMPTE :

Un premier **versement de 80 % maximum**, soit **4 000, 00 € (quatre mille euros)** à la signature de l'arrêté et sur présentation du budget, du RIB de l'Union Régionale des Médecins libéraux de l'Océan Indien.

❖ SOLDE :

Le solde représentant **20 % maximum** du montant prévu soit la somme maximale de **1 000, 00 € (mille euros)**.

Le versement du solde interviendra sur présentation d'un compte rendu d'exécution technique ainsi qu'un bilan comptable et des justificatifs financiers correspondants (factures acquittées ou tout autre document probant) aux opérations subventionnées.

Les pièces justificatives précitées devront être transmises au plus tard le 31 mars 2018.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans le délai imparti et si aucune prorogation n'a été accordée avant l'expiration du délai précité, le dossier sera clôturé en l'état.

La subvention sera versée sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXX – au nom de L'URML OI

Domiciliation : XXXXXX

Numéro de compte : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

L'ordonnateur de la subvention est le Président du Conseil Régional. Le comptable est M. le Payeur Régional.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Cette subvention sera imputée sur le chapitre 934 – article fonctionnel A 206-0001 du budget transitoire de la Région Réunion.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

L'Union Régionale des Médecins libéraux de l'Océan Indiens'engage, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- à informer la Région de tout changement relatif à l'exécution de l'opération soutenue ;
- à informer la Région de tout changement relatif à son statut ;
- à se soumettre à tout contrôle éventuel effectué par la Région Réunion ou par toute autorité mandatée par cette dernière ;
- à adresser à la Région, dans les délais impartis, les documents visés à l'article 2 ;
- à assurer l'information du public et des divers partenaires concernés sur le rôle de la Région, dans le cadre de toute action de publication ou de communication relative à l'opération subventionnée ;
- à rembourser toute somme indûment perçue sur demande du Conseil Régional ;
- **à mettre les résultats de vos recherches scientifiques qui ressortent de ce colloque au service de la lutte contre l'obésité et le diabète en lien avec la « conférence de consensus diabète » – pilotage Agence Régionale de Santé Océan Indien dont la Région Réunion est partie prenante.**

ARTICLE 5 : DURÉE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le présent arrêté est conclu pour l'année 2017. Il continue à produire ses effets au-delà, notamment jusqu'à la réception des pièces prévues à l'article 2 et la production d'un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des règlements en vigueur applicables, en particulier ceux concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels, les droits liés à la propriété intellectuelle et les contrats de travail.

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment afin que la responsabilité de la Région ne puisse être recherchée.

En outre, le bénéficiaire garantit la Région Réunion contre toute action de quelque nature que ce soit que pourrait intenter toute personne contre tout dommage qui pourrait survenir de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire devra pouvoir justifier de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 7 : CESSATION ANTICIPÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté cesse de produire ses effets en cas :

- de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'association ;
- de cessation par le bénéficiaire pour quelque motif que ce soit de la prestation, objet du présent arrêté ;
- de non respect des clauses du présent arrêté et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de la non justification de l'avance, de l'utilisation des fonds non-conformes à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les mois qui suit la réception du titre exécutoire ;
- d'un motif d'intérêt général. En effet, La Région peut mettre fin de façon anticipée au présent arrêté. Elle en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : ABANDON DU PROJET

Le bénéficiaire qui abandonne son projet s'engage à en informer la Région Réunion pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans ce cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre exécutoire.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent arrêté et qui n'aura pu être résolu par voie amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Directeur Général des Services de la Région et M. le Payeur Régional de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Union Régionale des Médecins libéraux de l'Océan Indien.

Saint-Denis, le

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
RÉGIONAL DE LA REUNION**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0023
Rapport / DECPRR / N° 103672

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - PROGRAMME 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'arrêté n°2015-365-007 du 31 décembre 2015 fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Initiatives Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI),

Vu le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts – Rapport DEA / N°20100388,

Vu les demandes de renouvellement des associations œuvrant dans le cadre du dispositif Emplois – Verts,

Vu le rapport N° DECPRR/ 103672 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 31 janvier 2017,

Considérant,

- qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile,
- que la Préfecture attribue, dans le cadre du dispositif Emplois Verts, un quota de CAE/CUI à la Région Réunion destiné aux différentes associations, lesquelles ont pour mission de nettoyer, d'entretenir, d'aménager et de valoriser différents espaces verts de l'île, ainsi que des sites touristiques,
- que le dispositif Emplois Verts, créateur d'emplois, est mis en œuvre afin de préserver le patrimoine naturel et culturel de la Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'engager un montant de **1 999 104 €** au titre du dispositif Emplois Verts pour le renouvellement de 17 chantiers, déjà validé à la Commission Permanente du 13 décembre 2016, représentant un effectif total de 203 personnes, soit 179 contrats CAE/CUI d'un an et 24 encadrants temps plein,
- de prélever le montant de **1 999 104 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0008 « Emplois-Verts » votée au chapitre 937 du budget 2017 de la Région,

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le 23/02/2017
ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0023-DE

46

SLO

- d'imputer les Crédits de paiement sur l'article fonctionnel 71 du budget 2017 de la Région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0025
Rapport / DECPRR / N° 103702

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ENGAGEMENT FINANCIER POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME DE LUTTE
CONTRE L'ILLETTRISME EN 2017 AU TITRE DU PILIER « PLUS D'ÉGALITE DES
CHANCES POUR LES FAMILLES »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DECPRR / N° 103702 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 31 janvier 2017,

Considérant,

- que le dispositif « Cases à lire » est appelé à être consolidé et pérennisé, par la reconduction des actions 2016 et l'ouverture d'un nouveau site ;

- que la collectivité régionale est appelée à reconduire une grande manifestation dans le cadre de la Journée internationale de l'alphabétisation de l'UNESCO ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'engager un montant de **858 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206 .0002 – Chapitre 934- « Lutte contre l'illettrisme » pour :
 - la consolidation et pérennisation du dispositif Cases à lire, pour un montant total de **818 000 €**, attribué à 21 associations portant 40 cases à lire (cf. liste des cases à lire en annexe) ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0025-DE

48

S.L.S

- l'organisation de la manifestation régionale, dans le cadre de la Journée internationale de l'alphabétisation de l'UNESCO et la communication, pour un montant total de **40 000 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ANNEXE : LISTE DES CASES À LIRE POUR LA PÉRIODE 2017-2018**Liste des cases à lire à reconduire en 2017-2018**

| | ASSOC. | NBRE SITES | LOCALISATION | MONTANT ATTRIBUÉ 2016 | EFFECTIF PREVISIONNEL | MONTANT PREVU 2017-2018 |
|----|-------------------------|-------------------|--|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| 1 | AMAFAR EPE | 1 | St-Denis – Camélias | 21 000 € | 15 | 21 000 € |
| 2 | AMPS | 1 | Ste-Rose | 28 000 € | 15 | 28 000 € |
| 3 | APEPS | 2 | Tampon ; Plaine des Cafres | 45 000 € | 30 | 45 000 € |
| 4 | APSM | 1 | Ste-Marie | 14 000 € | 15 | 14 000 € |
| 5 | AVIRONS JEUNES | 1 | Avirons | 28 000 e | 15 | 28 000 e |
| 6 | CAP | 1 | St-Denis- Chaudron | 25 000 € | 15 | 25 000 € |
| 7 | CIE SOUFFLE TERRE | 1 | Etang-Salé | 24 000 € | 15 | 24 000 € |
| 8 | CMBDN | 1 | St-Denis – Moufia | 28 000 € | 15 | 28 000 € |
| 9 | EDUCAPI | 1 | Petite-Ile | 28 000 € | 15 | 28 000 € |
| 10 | EMERGENCE OI | 2 | St-Pierre : Ravine Blanche ; Ravine des Cabris | 42 000 € | 30 | 42 000 € |
| 11 | FAMILLES SOLIDAIRES | 1 | Ste-Suzanne – Bagatelle | 28 000 € | 15 | 28 000 € |
| 12 | KRIKE | 1 | St-Joseph | 27 000 € | 15 | 27 000 € |
| 13 | LARG PA LO COR | 1 | St-Pierre - Jolifond | 18 000 € | 15 | 18 000 € |
| 14 | LIGUE ENSEIGNEMENT | 1 | St-André - Cambuston | 17 000 € | 15 | 17 000 € |
| 15 | MAISON DES ASSOCIATIONS | 1 | St-Benoît – Bras fusil | 20 000 € | 15 | 20 000 € |
| 16 | MIO ST PAUL | 9 | Port ; Rivière des Galets ; St-Paul ; St-Gilles les Hauts ; Saline Les Hauts ; Guillaume ; Trois Bassins ; St-Leu ; Piton St-Leu | 140 000 € | 90 | 140 000 € |
| 17 | MJC ST BENOIT | 1 | St-Benoît ville | 26 000 € | 15 | 26 000 € |

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017...

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0025-DE

50

310

| | | | | | | |
|-------|-----------|--------------------------------------|---|-----------|-----|-----------|
| 18 | NRDJ | 1 | Plaine des Palmistes | 28 000 € | 15 | 28 000 € |
| 19 | PROXIMA | 4 | Ste-Suzanne, Quartier Français ; Port ; Possession ; EPSMR | 109 000 € | 60 | 109 000 € |
| 20 | SUN LAZES | 7 | Salazie ; Bois de Pommès ; Bélier ; Mare à Martins ; Mare à Citrons ; Mare à Vieille Place ; Mare à Poules d'eau ; Hell-Bourg | 84 000 € | 80 | 84 000 € |
| TOTAL | | 39 sites portées par 20 associations | | 790 000€ | 515 | 790 000€ |

Ouverture d'un nouveau site

| SECTEUR CONCERNE | NBRE SITES | ASSOCIATION | EFFECTIF MINIMUM | MONTANT PREVU 2017-2018 |
|------------------|------------|------------------|------------------|-------------------------|
| ENTRE-DEUX | 1 | LIRE-DIRE-ECRIRE | 15 | 28 000 € |

Total : 40 cases à lire, portées par 21 associations.



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0026
Rapport / GIEFIS / N° 103692

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le 23/02/2017
ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0026-DE

51

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 7.05 « DEVELOPPEMENT ET STRUCTURATION DE
L'ATTRACTIVITE DES HAUTS » – PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE
DE SUBVENTION DE : LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES (SYNERGIE :
RE0009382)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 7-05 « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015,
- Vu** le budget autonome FEDER 2017,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le rapport N° GIEFIS / 103692 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GIEFIS en date du 9 janvier 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 1^{er} février 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 2 février 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la Commune de la Plaine des Palmistes relative à la réalisation du projet « Études de définition urbaine et de développement économique du Bourg de la Plaine des Palmistes » ;
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action 7-05 « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts » ;
- que le projet d'« Études de définition urbaine et de développement économique du bourg de la Plaine des Palmistes » consiste à établir un diagnostic de l'ensemble de ce territoire, afin de pouvoir développer de futurs aménagements, qui répondront aux besoins de la population,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 9 janvier 2017,

Décide,

- ◆ d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0009382,
 - portée par le bénéficiaire : Commune de la Plaine des Palmistes
 - intitulée : « Études de définition urbaine et de développement économique du Bourg de la Plaine des Palmistes »
 - comme suit :

| Coût total éligible | Taux de subvention FEDER | Montant FEDER | Montant CPN Région | Montant Bénéficiaire (Commune de la Plaine des Palmistes) |
|---------------------|--------------------------|---------------|--------------------|---|
| 155 259 € | 70 % | 108 681,30 € | 15 525,90 € | 31 051,80 € |

- ◆ de prélever les crédits de paiement pour un montant de 108 681,30 € au chapitre 906 – Article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- ◆ d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 15 525,90 € sur l'Autorisation de Programme au chapitre 905 du budget principal de la Région ;
- ◆ de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 20 421 du budget principal de la Région ;
- ◆ d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4.05 – « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » –
PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA
COMMUNE DE SAINT-PIERRE - DOSSIER SYNERGIE N° RE0009175**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 4-05 « Rénovation thermique des bâtiments publics » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget autonome FEDER 2017,
- Vu** le rapport N° GIEFIS / 103701 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GIEFIS du 12 janvier 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 1^{er} février 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 2 février 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la Commune de Saint Pierre relative à la réalisation du projet « Travaux d'étanchéité de la toiture y compris l'isolation thermique et la mise en œuvre de faux-plafond de l'école Martin LUTHER-KING », situé dans le quartier Ravine Blanche ;

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action 4-05 « Rénovation thermique des bâtiments publics » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action (CO34 « Réduction des émissions de gaz à effet de serre : Diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre » et IR09 « Énergie électrique évitée ») ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 12 janvier 2017,

Décide à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0009175,
 - portée par le bénéficiaire : Commune de Saint Pierre
 - intitulée : « Travaux d'étanchéité de la toiture y compris l'isolation thermique et la mise en œuvre de faux-plafond de l'école Martin LUTHER-KING »
 - comme suit :

| Coût total éligible | Taux de subvention FEDER | Montant FEDER | Montant bénéficiaire (Commune de Saint Pierre) |
|---------------------|--------------------------|---------------|--|
| 304 126,50 € | 70 % | 212 888,55 € | 91 237,95 € |

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 212 888,55 € € au Chapitre 906 – Article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0028
Rapport / DSI / N° 103647

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJETS ASSOCIATIFS NUMERIQUES : EXAMEN DES PROJETS : ASSOCIATION
LALANBIK, ASSOCIATION ZANBOS, ASSOCIATION JULIETTE AU PAYS DES
MARMAILLES ET RADIO ZANTAK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DSI / 103647 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 24 janvier 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution de subventions dans le cadre du dispositif « Projets Associatifs Numériques » aux associations suivantes pour un montant total de 5 802, 80 euros, suivant la répartition suivante :
 - Radio Zantak : **1 500 €**
 - Zanbos : **1 302,80 €**
 - Lalanbik : **1 500 €**
 - Juliette au pays des Marmailles : **1 500 €**
- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation de Programme « Aides aux associations TIC » votée au chapitre 905 du budget 2017 de la Région sur l'article fonctionnel 90.56,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Contexte et cadre d'intervention

Le dispositif « Projets Associatifs Numériques » a été mis en place par la Commission Permanente du Conseil Régional le 10 décembre 2002, au profit des projets associatifs de faible montant. L'objectif visé est l'amélioration significative du service rendu au public (création d'un site Internet d'information ou de présentation d'actions particulières adressé au public, mise en place d'un télé-service,...). Le cadre a été actualisé lors de la Commission Permanente du 1^{er} septembre 2015. Le montant de la subvention est fixé à 80 % des dépenses hors TVA et il est plafonné à 1 500,00 euros pour le projet global.

Le projet de l'association Radio Zantak

Le projet a pour but d'améliorer le service rendu aux usagers en créant une application mobile en créole, afin de développer de nouvelles techniques de travail et ainsi mieux répondre aux attentes des usagers.

L'application permettra :

- d'échanger des informations en temps réel sur les différentes associations qui font la promotion de la culture réunionnaise,
- de créer un lien entre l'association et la population,
- d'accéder aux différentes actions proposées par l'association via smartphone
- d'échanger des idées avec d'autres associations à travers les plate-formes de travail collaboratif

L'association sollicite un accompagnement financier pour la création d'une application mobile
Le projet est éligible à une subvention de 1 500,00 euros.

Le projet de l'association Lalanbik

Le site internet de l'association contribuera à la circulation des informations sur le secteur chorégraphique à La Réunion et dans l'océan Indien. Il permettra de montrer la vivacité du secteur de la Danse à La Réunion et dans l'océan Indien afin de permettre le développement de réseaux.

Les fonctions suivantes seront développées afin de fournir un site au contenu à valeur ajoutée :

- magazine,
- annuaire,
- agenda Danse,
- ressources professionnelles, études / observations,
- accès à la vidéothèque danse océan Indien,
- annonces.

L'association sollicite un accompagnement financier pour la création d'un site internet.
Le projet est éligible à une subvention de 1 500,00 euros.

Le projet de l'association Zanbos

L'association Zanbos ressent aujourd'hui le besoin de communiquer, de promouvoir et d'informer. Elle souhaite améliorer le service rendu à la population en créant un portail culturel créole via un site internet.

Le site internet permettra de :

- Bénéficier d'un portail culturel créole avec les services liés à la diffusion de l'information (actions menées par l'association...),
- Devenir un moyen de prospection et de communication (informations sur différentes maladies, les violences conjugales...)

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0028-DE

57

- Permettre au public d'accéder plus rapidement aux prestations fournies par l'association (présentation de la structure, etc...).

L'association sollicite un accompagnement financier pour la création de son site afin de poursuivre ses missions sur le web.

Le projet est éligible à une subvention de 1 302,80 euros.

Le projet de l'association Juliette au pays des marmailles

Le but du projet est de créer un site internet vitrine, qui permettra de faire connaître l'association et ses actions. Il permettra également de valoriser les actions menées par l'association (stages de théâtre, divers spectacles dans les écoles, etc...), et de valoriser ses adhérents (vidéos et photos). Cet outil mettra à la disposition de la population des informations sur la médiation socio-culturelle développée par l'association.

Le site sera un outil de communication essentiel, en interaction avec la communication menée sur les réseaux sociaux.

Objectifs :

- Posséder une vitrine en ligne de l'activité de l'association,
- Proposer des services en ligne, mettre en place une prise de contact via un formulaire.

L'association sollicite un accompagnement financier pour la refonte de son site Internet afin de poursuivre ses missions sur le web.

Le projet est éligible à une subvention de 1 500,00 euros.



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0029
Rapport / DAE / N° 103645

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CALENDRIER DES COMITES
TECHNIQUES SPECIALISES AUDIOVISUEL (CTSA) POUR L'ANNEE 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAE / 103645 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 24 janvier 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- de valider la proposition de calendrier des Comités Techniques Spécialisés Audiovisuel (CTSA) pour l'année 2017, comme suit :

| | | | | | | |
|---|------------|------------|----------|------------|--------------|-------------|
| Date limite de remise des dossiers | 05 janvier | 10 février | 07 avril | 29 juin | 21 août | 20 octobre |
| Réunion CTSA | 26 janvier | 14 mars | 02 mai | 21 juillet | 21 septembre | 21 novembre |

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

RAPPORT

Le règlement du fonds de soutien à l'industrie de l'image a été établi par la Commission Permanente du 29 décembre 2009.

Depuis 2013, la fréquence des Comités Techniques Spécialisés Audiovisuel est passée de 3 à 6 comités par an.

Les demandes de subvention (parties administrative, artistique et technique) sont reçues environ 3 semaines avant le Comité en trois exemplaires :

- 1 exemplaire papier adressé à la Région Réunion
- 1 exemplaire papier adressé à l'Agence Film Réunion
- 1 exemplaire sous format numérique

Le calendrier 2017 proposé ci-dessous est en cohérence avec les manifestations professionnelles de la filière image (festivals, rencontres, marchés du film, etc) et le calendrier des chaînes de télévision.

| | | | | | | |
|---|------------|------------|----------|------------|--------------|-------------|
| Date limite de remise des dossiers | 05 janvier | 10 février | 07 avril | 29 juin | 21 août | 20 octobre |
| Réunion CTSA | 26 janvier | 14 mars | 02 mai | 21 juillet | 21 septembre | 21 novembre |



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0030
Rapport / DAE / N° 103677

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MESURE 4-2-1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PDRR FEADER 2014-2020 -
EXAMEN DES DEMANDES DES ENTREPRISES "ABBATOIR DUCHEMANN ET
GRONDIN", "CILAM" & "SNC ARDISIE/LM PACK"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020, agréé par la Commission Permanente du 13 décembre 2016,

Vu le rapport N° DAE / 103677 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable de la DAAF (Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt), service instructeur de la mesure précitée,

Vu les décisions du Comité Local de Suivi des 4 août 2016, 1^{er} septembre 2016 et 02 février 2017,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 7 février 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi Notre,

- la priorité accordée au secteur agroalimentaire par la collectivité régionale,

- l'adéquation des demandes formulées par les entreprises au cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **767 749, 32 €**, répartie comme suit :
 - SARL DUCHEMANN ET GRONDIN : **56 464,30 €**
 - CILAM L&J : **569 285,92 €**
 - SNC ARDISIE/LM PACK : **141 999,10 €**

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0030-DE

61

SLO

- de prélever un montant de **767 749,32 €** sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises » Chapitre 909, Article fonctionnel 9094 du Budget 2017 de la Région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0032
Rapport / DADT / N° 103657

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES HAUTS - BUDGET 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DADT / 103657 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 janvier 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'approuver le financement du Secrétariat Général des Hauts (SGH) à hauteur de **36 000 €**,
- de prélever la somme de **2 500,00 €** sur l'autorisation de programme P140-0032-1- «fonctionnement SGH», votée au chapitre 905 du budget de la région et la somme de **33 500 €** sur l'autorisation d'engagement A140-0017-1 - « gouvernance des hauts », votée au chapitre 935 du budget de la région,
- de prélever les crédits de paiements correspondants sur les articles fonctionnels 905.3 et 935.3 du budget de la région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**

RAPPORT

I - HISTORIQUE :

Les Hauts de La Réunion constituent, depuis l'origine du peuplement de l'île de La Réunion, une entité géographique, sociale, culturelle et économique particulière. Le territoire des Hauts est ainsi devenu une entité administrative particulière afin de mettre en œuvre un processus de développement équitable et durable.

C'est ainsi qu'est né le Plan d'Aménagement des Hauts (PAH) en 1978 et le Programme de Développement des Hauts Ruraux (PDHR) en 2007, qui placent les habitants comme acteurs principaux du processus de développement du territoire des Hauts.

Le Commissariat à l'Aménagement des Hauts a été créé en 1978, pour assurer la mise œuvre du PAH et du PDHR qui lui a succédé.

Après 35 ans de politiques publiques à destination des territoires des hauts, une réflexion a été lancée pour construire un cadre stratégique partagé pour les hauts de l'île pour les années futures et à la mise en place d'une nouvelle génération de fonds européens 2014-2020.

Un protocole partenarial a ainsi été établi, précisant dans quelles conditions se coordonnent les interventions des différents partenaires pour la mise en œuvre d'une politique d'aménagement et de développement des Hauts de La Réunion, à compter du 1er février 2015.

Il a été décidé, à ce titre, de mettre en place un schéma de gouvernance partagée pour les Hauts, composé des instances suivantes :

- Une instance de pilotage politique et stratégique Etat-Région-Département : impulse et assure le pilotage politique et stratégique du Cadre Stratégique pour les Hauts (CSH),
- Un Comité technique Etat-Région-Département-Parc National : suit les activités du SGH, s'assure de la cohérence des actions avec les autres acteurs et autres politiques concernés, arbitre le cas échéant les questions courantes relatives à la mise en œuvre des actions du SGH,
- Un Comité d'Orientation Stratégique pour le Développement et l'Aménagement des Hauts (COSDAH) : assure le suivi régulier des six axes du cadre stratégique partagé ; C'est un lieu de débat et de production d'idées et de validation des grandes orientations politiques pour les Hauts,
- Un secrétariat Général des Hauts : met en œuvre au quotidien des actions et projets arrêtés dans le cadre stratégique partagé.

II - LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES HAUTS :

L'État, le Département et le Conseil Régional, signataires du protocole pour une gouvernance partagée des Hauts, ont décidé de créer une mission d'ingénierie à compter du 1er février 2015, appelée Secrétariat Général des Hauts qui remplace le Commissariat à l'Aménagement des Hauts.

Sous l'égide du Secrétariat Général des Hauts, les partenaires entendent ainsi assurer une politique publique coordonnée de nature à permettre l'atteinte des objectifs ensemble, en particulier le renforcement de l'attractivité des territoires des hauts et le développement de nouveaux modes d'activités adaptés. Cette politique s'appuie, sur l'ensemble du cœur du Parc et de l'aire d'adhésion, sur la Charte du Parc National et ses enjeux stratégiques, adoptée le 22 janvier 2014.

2.1 – Composition :

Le SGH est doté de neuf agents, mis à disposition par chacun des partenaires suivants afin d'assurer l'administration générale, les missions de coordination et de développement du secrétariat. :

- 4 agents pour le Département,
- 2 agents pour le Parc National,
- 3 agents pour la Région.

Selon l'importance des missions qui seront confiées au SGH et notamment dans le cas où celui-ci, à la demande des partenaires, pourrait jouer un rôle de service instructeur ou service référent pour Leader, le SGH pourrait se doter d'assistants techniques supplémentaires.

2.2 – Modalités de fonctionnement :

Les missions du SGH sont les suivantes :

- Mettre en œuvre des actions relatives au cadre stratégique partagé,
- Conduire des projets complexes,
- Animer au quotidien la politique d'aménagement et de développement des Hauts pour le compte des partenaires,
- Coordonner les financements mobilisés,
- Rendre compte de l'avancement de ses missions au comité de pilotage,
- Assurer le secrétariat et l'animation du COSDAH.

Il assurera, en parallèle, des missions en lien avec les actions conduites par les différents partenaires au titre de leurs compétences propres :

- Assurer un lien permanent avec les autorités de gestion des Fonds FEDER et FEADER et les cofinanceurs des projets,
- Intégrer en permanence les travaux conduits par les instances du Parc National,
- Répondre aux sollicitations des conseils scientifique, économique, social et culturel,
- Articuler ses actions avec les objectifs et orientations de la charte du territoire du Parc National de La Réunion, avec le Schéma d'Aménagement Régional et tout autre schéma directeur ou stratégique intéressant les hauts,
- Développer des liens avec l'ensemble des structures associatives et opérateurs intervenant dans les hauts de l'île,
- Informer régulièrement les partenaires de l'avancement des chantiers et actions qu'il coordonne,
- Participer, le cas échéant, au suivi de la politique de la montagne et aux travaux conduits par le CGET en ce domaine.

2.3 – Budget de Fonctionnement :

Le principe retenu est la mutualisation des coûts de fonctionnement, à parité, par les partenaires : Etat, Région et Département.

Chaque année, le secrétariat élabore un budget prévisionnel de fonctionnement qu'il soumet au comité de pilotage restreint pour avis et approbation des partenaires.

III – FINANCEMENT DU SGH SUR LA PÉRIODE 2015/2016 :

Pour la première année d'installation du SGH en 2015 ainsi que pour l'année 2016, le budget consacré à son fonctionnement a été réparti entre les partenaires de la manière suivante :

| ANNÉE | MONTANT DES DÉPENSES | RÉPARTITION DES DÉPENSES | | |
|--------------------------------------|----------------------|--------------------------|----------------|----------------|
| | | ÉTAT | RÉGION | DÉPARTEMENT |
| RÉALISÉ 2015 | 109 750,00 | 39 000,00 | 36 250,00 | 34 500,00 |
| PRÉVISIONNEL 2016 | 124 000,00 | 40 000,00 | 44 000,00 | 40 000,00 |
| RÉALISÉ 2016 (provisoire) | 127 940 ,77 | 46 819,54 | 45 810,18 | 35 311,05 |
| TOTAL | 237 690,77 | 85 819,54 | 82 060,18 | 69 811,05 |
| % | 100 % | 36,10 % | 34,52 % | 29,37 % |

IV – PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2017 :

Pour l'année 2017, les dépenses totales se chiffrent à 113 000,00 euros et sont ventilées comme suit :

| DÉPENSES COURANTES | MONTANT | PARTICIPATION FINANCIÈRE | | |
|--|----------|--------------------------|---------|-------------|
| | | ÉTAT | RÉGION | DÉPARTEMENT |
| Loyer | 39 200 € | 39 200 € | | |
| Assurance Locaux | 800 € | 800 € | | |
| Électricité | 1 500 € | | | 1 500 € |
| Entretien Bâtiment+ Cour | 8 000 € | | | 8 000 € |
| Téléphonie – Réseau Internet | 4 500 € | | | 4 500 € |
| Maintenance Informatique et Reprographie | 3 500 € | | | 3 500 € |
| Assurance véhicules et entretien | 5 500 € | | 5 500 € | |
| Frais de Mission | 10 000 € | | 5 000 € | 5 000 € |
| Frais de Communication | 10 000 € | | 5 000 € | 5 000 € |
| Consommables bureau | 3 000 € | | 3 000 € | |
| Carburants | 3 000 € | | 3 000 € | |

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0032-DE



| DÉPENSES COURANTES | MONTANT | PARTICIPATION FINANCIERE | | |
|--|------------------|---------------------------------|-----------------|-----------------|
| Manifestations | 15 000 € | | 10 000 € | 5 000 € |
| Divers (eau, abonnement, affranchissement, etc.) | 4 000 € | | 2 000 € | 2 000 € |
| Petits équipements informatique bureautique | 5 000 € | | 2 500 € | 2 500 € |
| TOTAL | 113 000 € | 40 000 € | 36 000 € | 37 000 € |
| % | 100 % | 35,40 % | 31,86 % | 32,74 % |

Pour la Région, la participation financière sollicitée sur un montant total de dépenses chiffré à 113 000,00 €, est d'un montant de 36 000,00 €, le reste étant réparti entre les autres partenaires que sont l'Etat et le Département.



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0033
Rapport / DADT / N° 103625

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PLU DE LA COMMUNE DE L'ETANG SALE - COMPATIBILITE AVEC LE SAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DADT / 103625 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 janvier 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ci-joint ;
- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité du projet de PLU de la Commune de l'Étang-Salé avec le SAR, sous réserve :
 - d'identifier parmi les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), celles pouvant accueillir le seuil de 40 % de logements aidés prescrit par le SAR,
 - de supprimer sur la ville-relais « Etang-Salé » les extensions à vocation résidentielle hors ZPU non bâties,
 - de préciser dans le rapport de présentation la justification des 2,42 ha d'extensions sur les TRH identifiés par le service,
 - de compléter le règlement et la cartographie du PLU en identifiant la coupure d'urbanisation localisée sur la carte générale de destination des sols,
 - de compléter le règlement et la cartographie du PLU en précisant les espaces de continuités écologiques localisés sur la carte générale de destination des sols.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

RAPPORT

I- RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

La Région Réunion en tant que personne publique associée, en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, a été saisie par courrier du 31 octobre 2016 pour émettre un avis sur le projet de révision du PLU au plus tard le 31 janvier 2017.

I-1 Le SAR

Spécificité des régions d'Outre-Mer, la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion confère aux conseils régionaux de ces régions d'outre-mer des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire.

Elle leur demande notamment d'adopter un **Schéma d'Aménagement Régional (SAR)** qui fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Le SAR comprend également un chapitre particulier, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), permettant l'application de la loi littoral.

Le SAR s'impose aux SCoT et aux POS / PLU qui doivent être compatibles avec ses prescriptions.

Le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion a été approuvé, en Conseil d'État, le 22 novembre 2011. Il a pour objet de définir la politique d'aménagement de La Réunion à l'horizon 2030.

Le SAR comprend 29 prescriptions organisées en deux grands chapitres :

- Les grands équilibres spatiaux : 8 prescriptions
- Une armature urbaine hiérarchisée : 21 prescriptions

I-2 Le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire et d'utilisation des sols d'une commune. Depuis le vote de la loi SRU (relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain) du 13 décembre 2000, ce document remplace le plan d'occupation des sols (POS). Il doit notamment exposer clairement le projet global d'urbanisme ou PADD qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération.

Le plan local d'urbanisme doit bien entendu être compatible avec les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire de rang supérieur, à savoir les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans de Déplacement Urbain (PDU), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le schéma de cohérence territorial (SCOT)... En l'absence de SCOT, le PLU devra assurer la prise en compte et la compatibilité directe avec les plans et programmes de rang supérieur.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, en son article 135, précise que lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et, au plus tard, jusqu'à l'expiration de ce délai de trois ans.

I-3 Le rapport de compatibilité

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme et de planification avec un **rapport de compatibilité** entre eux.

Le rapport de compatibilité implique que les dispositions d'un document inférieur ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Contrairement à la notion de conformité, la notion de compatibilité tolère une marge d'appréciation et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions. L'autorité administrative vérifie cette absence de contrariété sous le contrôle du juge administratif.

Ainsi, en ce qui concerne le SCOT du Grand Sud portant sur le territoire de la CIVIS ainsi que la CASUD, le Grand Sud n'ayant pas encore de SCOT approuvé, le PLU de la commune de l'Etang-Salé devra être compatible avec le SAR.

II- LE PLU DE LA COMMUNE DE L'ETANG-SALE

II-1 Une évolution nécessaire

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit que les anciens POS sont maintenus en vigueur et peuvent être concernés par des évolutions relativement mineures, les « modifications », qui ne doivent pas porter « atteinte à l'économie générale du plan ». Si tel n'est pas le cas, il est nécessaire de mener une procédure de révision, ayant pour effet de transformer le POS en PLU, respectant l'ensemble des nouvelles dispositions légales. S'agissant de la loi ALUR, cette dernière stipule la caducité des POS à compter du 27 mars 2017.

Par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2004, la Commune de l'Etang-Salé a engagé la révision générale de son plan d'occupation des sols et de ce fait sa transformation en plan local d'urbanisme.

Par délibération du 1^{er} septembre 2016, le conseil municipal a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme.

II-2 Le territoire de l'Etang-Salé au SAR

| Territoire communal | Densité SAR | Extension résidentielle | Extension économique de production |
|---|--------------------|---|---|
| Etang-Salé les hauts (Ville relais) | 30 logements /ha | 20 ha, dont 8 ha à 2020 | 10 ha |
| Etang-Salé les bains (Bourg de proximité) | 20 logements /ha | 10 ha dont 4 ha à 2020 | 0 ha |
| Territoires ruraux habités (TRH) | 10 logements /ha | 3 % de la superficie des TRH : 81,4 ha, soit 2,4 ha | 0 ha |

Tableau 1 : L'armature urbaine

S'agissant des extensions urbaines et économiques, le SAR identifie pour le territoire de la commune de l'Etang-Salé un total de 40 hectares répartis de la manière suivante :

- 30 ha à vocation résidentielle et de services,
 - 10 ha à vocation économique de production,
- et des Territoires Ruraux Habités (TRH) représentant une superficie totale de 81,4 ha.

Au titre du SMVM, le SAR identifie les projets et extensions urbaines ci-dessous pour la commune de l'Etang-Salé:

| SMVM | Extension résidentielle | Extension économique | Projets identifiés au SMVM |
|--------------|--------------------------------|-----------------------------|--|
| Ville-relais | | 10 ha | -principe de réseau régional de transport guidé -zone d'aménagement liée à la mer de l'Etang-Salé-les- bains -activité aquacole et installations destinées à l'environnement |
| Bourg | 10 ha | 0 | -extension de la STEP de l'Etang-Salé -sécurisation de l'abri côtier |

Tableau 2 : Projets identifiés au SMVM

II-3 Le projet de PLU

En 2015, la commune de l'Etang-Salé rassemblait une population de 13 647 habitants (source INSEE 2015).

Concernant la projection démographique, sur la période 2015-2025, le rapport de présentation privilégie le scénario de croissance démographique haute aboutissant ainsi à une population globale de presque 15 000 habitants, soit un gain de 130 habitants par an. Pour répondre à ce besoin, le projet de PLU prévoit la création de 1 000 nouveaux logements d'ici 2025.

Le PLU de l'Etang-Salé est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Le règlement,
- Le document graphique,
- Les annexes.

Le projet de PLU défini dans le PADD s'articule autour de quatre grandes orientations :

1. Un projet écologique

Le premier objectif consiste à :

- Préserver et protéger les milieux naturels remarquables (*forêt des hauts de l'Etang-Salé, forêt domaniale des bas*) et ceux ordinaires à proximité de l'urbanisation
- Préserver et protéger les corridors écologiques (*notamment les axes Nord/Sud*) et réservoirs de biodiversité, vers une trame verte et bleue fonctionnelle
- Gérer la ressource (*eau, énergie, espace*).

2. Un projet agricole

Cette orientation repose sur les objectifs suivants :

- La protection des espaces agricoles de l'urbanisation et ainsi garantir la pérennité du foncier agricole
- Le développement de l'agriculture (*extension du périmètre irrigué...*)
- La valorisation des produits agricoles issus des productions locales...

3. Un projet urbain

Cette orientation correspond aux enjeux suivants :

- Répondre aux nouveaux besoins en logements en mettant l'accent sur la structuration urbaine
- Ouvrir la lisière sud du centre-ville d'un point de vue paysager en direction de l'Etang-Salé-les-Bains, de la forêt et de la future zone agricole des casiers
- Renforcer et hiérarchiser le réseau de voirie en lien avec le projet de TCSP sur la rue R. Barre (*axe principal du centre-ville*) et son nouveau schéma de circulation.
- Connecter Etang-Salé-les-Hauts (*ville centre*) au futur réseau guidé de transport régional
- Faciliter les déplacements entre Etang-Salé-les-Hauts et Etang-Salé-les-Bains
- Lutter contre l'étalement urbain
- Prévenir et prendre en compte les risques (*inondation, ruissellement pluvial, incendie, mouvements de terrain etc.*) et limiter les nuisances (*pollution, bruit*).

4. Un projet économique

Cette quatrième orientation repose sur les thématiques suivantes :

- Le renforcement de l'attractivité commerciale du centre-ville
- La constitution d'un quartier d'activités en entrée sud de la commune
- Le confortement de l'activité touristique, notamment sur les bas de la commune (Etang-Salé-les-bains).

Concernant l'activité économique, la commune de l'Etang-Salé abrite trois Zones d'Activités Economiques :

- la zone intercommunale d'entreprises implantée sur 4,7 hectares, située en entrée sud de ville,
- la ZAE Montaignac qui totalise une superficie de 5,8 hectares, située en lisière de ville,
- la ZAE des Dunes et des Sables d'une superficie de 24,5 hectares, située également en entrée sud de ville. Le projet de PLU prévoit l'extension de cette zone (5,6 ha) qui arrive aujourd'hui à saturation.

S'agissant de l'activité touristique, celle-ci se situe principalement à Etang-Salé-les-bains et autour de la forêt domaniale des bas.

III- ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SAR

III-1. Les éléments compatibles avec le SAR 2011

I – Les espaces urbains

1 – 1 Logements

| Volume de logements | Espace urbain de référence du PLU | Extensions urbaines du PLU |
|----------------------------|--|-----------------------------------|
| 1000 | 570 | 430 |
| 100 % | 57 % | 43 % |

Tableau 3 : Répartition des logements

Le SAR précise que 70 % des logements nouveaux projetés sur le territoire seront localisés dans les espaces urbains de référence du PLU, soit les zones U et AU actuellement en vigueur et 30 % dans les extensions urbaines.

A la lecture du tableau 3, le projet de PLU prévoit 57% de logements dans l'espace urbain de référence du PLU et 43 % en extension urbaine. Il en ressort une densité plus importante à mettre en œuvre sur les extensions urbaines.

1 – 2 Densité des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

| Centralités SAR | Surface OAP (Ha) | Densité PLU (log/ha) | Densité SAR (log/ha) |
|--|-------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Etang-Salé les hauts (Ville relais) | 12,98 | 30 à 50 | 30 |
| Etang-Salé les bains (Bourg de proximité) | 3,44 | 30 | 20 |
| TOTAL | 16,42 | | |

Tableau 4 : Densité minimale du PLU

La densité indiquée dans les extensions urbaines est compatible avec les densités minimales prévues par le SAR. Ainsi, les cinq OAP prévoient une densité minimale de 30 logements /ha dont une à 50 log/ha sur la ville relais et une à 30 log/ha sur le bourg de l'Etang-Salé-les-bains. Ces orientations respectent la prescription N° 9.2 du SAR relative à l'armature urbaine qui précise que la densité minimale des projets d'urbanisation doit respecter a minima les densités minimales du document régional.

Le projet de PLU définit les six OAP suivantes :

| Centralités | Localisation | Objet | Surface en ha |
|--|-----------------------|--|----------------------|
| Etang-Salé les Hauts (Ville-relais) | Quartier du Stade | Production de logements dont 25 % de logements sociaux | 5,43 |
| | Secteur du collège | | 2,2 |
| | Ravine Sheunon | | 3,8 |
| | Quartier de la Plaine | | 1,55 |

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0033-DE

| | | | |
|-------------------------------------|----------------------|---------------------|--------------|
| Etang-Salé les Bains (Bourg) | Etang-Salé les Bains | | 3,44 |
| TOTAL | | | 16,42 |
| Etang-Salé les Hauts (Ville-relais) | ZAE des Sables | Activité économique | 5,2 |

Tableau 5 : Localisation des OAP

Le PLU identifie un volume de 430 logements à réaliser dans les OAP. Bien que le règlement de ces OAP affiche une densité compatible avec celle du SAR, il est néanmoins nécessaire de le compléter en précisant le volume de logements afférent à chacune des OAP.

S'agissant des principes d'aménagement des OAP relatifs à l'habitat, le projet de PLU détermine un taux de 25 % de logements sociaux, respectant ainsi le minimum de 20% de logements sociaux fixé par la loi SRU. Conformément à la prescription N°13 du SAR définissant un quota minimum de 40 % de logements aidés, il est recommandé à la commune d'identifier les OAP pouvant accueillir le seuil de 40 % imposé par le SAR.

1 – 3 Les Extensions d'urbanisation à vocation résidentielle dans la ZPU

Il ressort de l'analyse cartographique effectuée par le service les données suivantes :

| Centralités SAR | Extensions au PLU (Ha) | Extensions SAR (Ha) |
|------------------------------|------------------------|---------------------|
| Etang-Salé (Ville relais) | 9,73 | 20 |
| Etang-Salé-les-bains (Bourg) | 3,44 | 10 |
| Total | 13.17 | 30 |

Tableau 6 : Extensions d'urbanisation au PLU

Les extensions d'urbanisation prévues par le PLU pour le territoire de l'Etang-Salé sont de 13,17 ha contre 30 ha autorisés par le SAR. Sur la ville relais « Etang-Salé », les extensions réelles destinées aux OAP sont de 9,73 ha et non de 12,98 ha, car l'OAP « du Stade » d'une superficie de 5,43 ha est identifiée dans l'espace urbain de référence du POS en vigueur.

2 - Les espaces naturels et agricoles du PLU

Concernant l'espace naturel, le PLU identifie 6 secteurs à vocation spécifique :

| Espace naturel (N) | Typologie |
|--------------------|--|
| Na | Zone dédiée au projet de centre des eaux douces |
| Nb | Secteur où sont autorisés les équipements de gestion de la forêt |
| Ne | Espace dédié aux installations équestres |
| Nep | Zone d'implantation de la station d'épuration |
| Nt | Nt1 : forêt littorale |
| | Nt2 : ancien camping |

Tableau 7 : Les différentes types de zone N

Concernant le secteur Nt, le projet PLU autorise les constructions et installations de loisirs sous forme de structures légères.

S'agissant de l'espace agricole qui représente 29 % du territoire, le projet de PLU édicte des règles d'occupation et d'utilisation du sol restrictives afin de protéger cet espace.

3 - Les dispositions réglementaires : Règlement de la zone AUE

La prescription N°14 du SAR sur les zones économiques de production précise que l'implantation des commerces, services et équipements publics est limitée à 5 % de la superficie de la zone d'implantation. Le règlement de la zone AUE du projet de PLU intègre cette règle.

III-2 Les éléments soumis à débat

1 – Les espaces urbains :

1-1 Les extensions à vocation résidentielle hors Zones Préférentielles d'Urbanisation

Le SAR précise à la prescription N°7 relative aux ZPU que les zones qui seront ouvertes à l'urbanisation doivent être situées dans le périmètre des ZPU.

L'analyse cartographique effectuée par le service fait apparaître une surface de 2,1 ha située hors du périmètre de la Zone Préférentielle d'Urbanisation (ZPU) se répartissant comme suit :

| | Hors ZPU (ha) | Observations |
|--------------|----------------------|-----------------------|
| Zone UA | 0,5 | Absence d'habitations |
| | 0,42 | Bâti existant |
| Zone UB | 0,31 | Absence d'habitations |
| Zone UC | 0,47 | Absence d'habitations |
| Zone Aus | 0,4 | Absence d'habitations |
| Total | 2,1 | |

Tableau 8 : Localisation des extensions hors ZPU sur la ville relais « Etang-Salé »

Concernant l'espace hors ZPU à l'intérieur duquel du bâti est identifié, il vous est proposé de valider uniquement cette extension liée à la présence d'habitats situés en continuité de l'urbain existant et en bordure de la ZPU, soit de l'ordre de 0,42 ha.

1-2 Les extensions à vocation économique hors ZPU

Sur la ville relais « Etang-Salé », 5,2 ha dédiés à l'activité économique et localisés en continuité de la ZAE des Sables existante se situent hors de la ZPU. Cette zone à vocation économique de production est identifiée en zone « Aue » au PLU.

Au titre du SAR, l'extension de la zone économique actuelle est envisagée au nord de la zone UE sur une superficie de 6,3 ha, à l'intérieur de la ZPU. Toutefois, une partie de cette superficie, soit 2,71 ha est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (zone rouge, inconstructible) limitant dès lors cette urbanisation à vocation économique.

Compte tenu de cette contrainte réglementaire, le projet de PLU propose de maintenir en vocation agricole la totalité de cette surface de 6,3 ha et de redéployer au sud de la ZAE existante 5,2 ha hors ZPU et en continuité de la zone économique actuelle.

Il vous est proposé de valider la proposition de la commune relative au redéploiement de cette surface de 5,2 ha.

1-3 Tableau résumé des extensions au PLU

| | Extensions dans la ZPU (Ha) | Extensions hors ZPU (Ha) | Extensions au PLU (Ha) | Extensions SAR (Ha) |
|--------------|--|-------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| Résidentiel | 13,17 | 2,1 | 15,27 | 20 |
| Economique | - | 5,2 | 5,2 | 10 |
| Total | | 7,3 | 20,47 | 30 |

Tableau 9 : Extensions réelles

Les extensions urbaines tant à vocation résidentielle qu'économique du projet de PLU de la commune de l'Etang-Salé sont compatibles avec le SAR. Toutefois, sur les 2,1 ha localisés en dehors de la ZPU, seuls 0,42 ha correspondent à la prise en compte de bâtis existants.

2 - Les territoires ruraux habités (TRH)

Le SAR définit les TRH comme des espaces urbanisés insérés dans les espaces naturels et agricoles. Ils sont constitués de l'ensemble des zones classées en U, AU, NA et NB dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers à la date d'approbation du SAR, soit au 22 novembre 2011.

Concernant les extensions de ces TRH, le SAR identifie 36 ha pour le Grand Sud. La prescription N°11 relative aux possibilités d'extensions dans les territoires ruraux précise que celles-ci doivent faire l'objet d'une répartition par les SCOT et en l'absence de SCOT, dans les PLU, ces extensions pourront atteindre 3 % de la surface des TRH habités existants de la commune considérée.

Le rapport de présentation indique une surface totale de TRH de 81,4 ha avec une extension autorisée au SAR de 2,4 ha (3%). Il est précisé à la page 124 que « *le projet de PLU ne prévoit aucun déclassement dans ces espaces* ». Toutefois, l'analyse cartographique du service affiche 2,42 ha d'extensions. Bien que cette surface soit compatible avec celle du SAR, une incohérence demeure. Il est recommandé à la ville de clarifier ce point dans son rapport de présentation.

3 - Les espaces agricoles et naturels du PLU

3-1 les coupures d'urbanisation

Le SAR identifie sur sa carte « destination générale des sols » des espaces de coupure d'urbanisation qui doivent être repris dans les documents d'urbanisme locaux conformément à la prescription N°3.

Or, le projet de PLU n'intègre pas dans son règlement et sa cartographie, la coupure d'urbanisation située entre le plateau du Gol et la ville de l'Etang-Salé.

Il est donc indispensable de compléter la cartographie et le règlement du PLU en identifiant la partie de cette coupure sur le territoire de la commune.

3-2 les continuités écologiques

Le SAR précise à travers sa prescription N°2 relative aux espaces de continuités écologiques que ces espaces identifiés sur la carte de « destination générale des sols » doivent être maintenus dans leur vocation. Ils recevront dans les documents d'urbanisme locaux un classement approprié faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de leur vocation.

Au regard de cette prescription, le projet de PLU n'a pas identifié dans son règlement et sa cartographie les espaces de continuités écologiques répertoriés par le document régional.

Il est donc indispensable de compléter cette partie du PLU en identifiant les zones de continuités écologiques du SAR à l'échelle communale.



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0034
Rapport / DADT / N° 103681

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION TO 2.1.1. "SERVICE DE CONSEIL INDIVIDUALISÉ" DU PO FEADER
2014-2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DADT / 103681 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 01 février 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport (ci-joint),
- d'approuver la fiche action de l'OT 2.1.1 « Service de Conseil Individualisé » de la mesure 2 « Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation »,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**



UNION EUROPEENNE



**Programme de Développement Rural
Européen 2014-2020
FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le 23/02/2017
ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0034-DE

76



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion
www.cg974.fr

| | Numéro | Intitulé |
|--|--|--|
| Mesure | 02 | Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation |
| Sous-mesure | 2.1 | Aide à l'obtention de services de conseil |
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |
| Domaines prioritaires | 2A | Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole |
| | 2B | Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture et en particulier le renouvellement des générations |
| | 3A | Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnements courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles |
| | 3B | Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations |
| | 4 | Restauration, préservation et renforcement des écosystèmes liés à l'agriculture et la foresterie. |
| | 5A | Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture |
| Autorité de gestion | Département de la Réunion | |
| Service instructeur | DEPARTEMENT DE LA REUNION Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement DAEE /SDDEA Service de Développement et de Diversification de l'Economie Agricole | |
| Rédacteur | DEPARTEMENT DE LA REUNION Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement DAEE /SDDEA Service de Développement et de Diversification de l'Economie Agricole | |
| Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS) | | Version du 08 août 2016 |

| | | |
|------------------|-------|----------------------------------|
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |
|------------------|-------|----------------------------------|



I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non Oui, partiellement Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

La mise en place de cette opération vise à répondre aux besoins exprimés à l'issue de l'analyse AFOM, notamment renforcer le dispositif d'accompagnement technico-économique des agriculteurs en leur proposant des conseils individualisés leur permettant d'adapter leurs pratiques, leurs itinéraires techniques et leur stratégie de développement d'entreprise notamment aux enjeux agronomiques, climatiques, économiques et environnementaux de l'agriculture réunionnaise.

Venant généralement en prolongation des opérations de transfert de connaissance et autres actions d'informations, le conseil individualisé tend à :

1. apporter une solution adaptée au regard des problématiques spécifiques de chaque exploitation et exploitant ;
2. améliorer les performances agronomiques, économiques, sociales et environnementales des exploitations
3. prévenir et réduire les effets dus aux changements climatiques et renforcer la résilience des projets agricoles et de développement rural

A. b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'article n° 9 du Règlement général 1303/2013 et à l'article n°15 du Règlement FEADER 1305/2013.

Indicateurs obligatoires

| Indicateur de réalisation | Unité de mesure | Valeurs | | Indicateur de performance |
|---|-----------------|--------------|----------------------|---|
| | | Cible (2023) | Intermédiaire (2018) | |
| O13 - Nombre de bénéficiaires conseillés | U | 3 500 | 1 752 000.00 (20%) | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien | U | | | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Dépense publique totale | Millions € | 8.760 | | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

B. c) Descriptif technique

| | | |
|------------------|-------|----------------------------------|
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |
|------------------|-------|----------------------------------|



Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le 23/02/2017
ID : 9712395438-20170223-CPDR-34-DE

L'aide réside dans le financement d'un conseil (pouvant comporter une phase d'audit initial) spécifiquement fourni aux agriculteurs, aux gestionnaires de terre agricole en lien avec l'adaptation de l'exploitation ou de l'outil de travail afin notamment d'améliorer leurs performances technico-économiques, environnementales ou encore de gestion d'entreprise. Le cahier des charges du conseil est validé préalablement à sa mise en œuvre par un comité technique local.

De façon non exhaustive, les conseils délivrés pourront porter sur différents thèmes tels que:

- ④ Productions animales végétales ;
- ④ Amélioration du mode de gestion ou de valorisation des terres agricoles ;
- ④ Adaptation de l'exploitation agricole aux effets liés aux différents changements climatiques ;
- ④ Accompagnement à l'amélioration des performances environnementales et énergétiques de l'exploitation ;
- ④ Accompagnement des stratégies agricoles destinées à la prévention des risques climatiques ou catastrophiques ;
- ④ Qualification des productions et des produits agricoles,
- ④ Accompagnement au pilotage stratégique et/ou opérationnel de l'exploitation agricole en phase de démarrage ou de développement ou de transmission

Le conseil ou l'audit (études ayant pour objectif d'amener au conseil) font obligatoirement l'objet d'un cahier des charges.

Le conseil ou l'audit est un service sur mesure répondant à un besoin spécifique du porteur de projet en milieu rural réunionnais. Il est en lien avec les orientations stratégiques de développement rural réunionnaises.

Les opérations de conseil directement rattachées au fonctionnement normal d'un corps de métier défini ne sont pas éligibles.

Les formes de conseils soutenus par d'autres mesures du présent PDR ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

La mise en œuvre de conseils (mesure 02) pourrait notamment contribuer à :

1. une meilleure maîtrise des ressources, notamment énergétiques, au sein des exploitations agricoles et des projets mis en œuvre au sein de l'espace rural
2. une meilleure sensibilisation aux pratiques respectueuses de l'environnement notamment dans le cadre de l'accompagnement de démarche qualité

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

C. a) Dépenses retenues

| | | |
|------------------|-------|----------------------------------|
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |
|------------------|-------|----------------------------------|



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le 23/02/2017
ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0034-DE

79

Les dépenses éligibles sont les coûts directement liés à la mise en œuvre de la prestation de conseil, tels que notamment :

- ④ Les coûts horaires de rémunération des conseillers.
Les relevés de temps passé devront accompagner systématiquement les bulletins de salaire fournis au service instructeur.
- ④ Les frais de déplacement,
- ④ Les autres frais directement liés à l'action de conseil et destiné au public cible, tels que les supports de communication ou pédagogiques ou techniques nécessaires notamment à l'appropriation du conseil par le destinataire final ou encore le développement ou l'adaptation d'outils destinés à adapter le conseil à la cible

Ces dépenses se conforment notamment aux recommandations de l'article 15, §8, du règlement (UE) 1305/2013 mais également aux règles applicables en matières de marché public français.

D. b) Dépenses non retenues

Communes à l'ensemble des types d'opérations

- ④ Les amendes, les pénalités financières ;
- ④ Les exonérations de charges (le cas échéant);
- ④ Les frais de justice et de contentieux ;
- ④ Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- ④ Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- ④ Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- ④ Les dividendes (le cas échéant) ;
- ④ Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- ④ Les droits de douane (le cas échéant);
- ④ Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- ④ Les dépenses associées à un non respect des règles de marché public ainsi que celles prévus au titre du contrat de prestation établi en référence au marché public concerné;
- ④ La tva et taxes récupérables (le cas échéant).

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération

Les dépenses non contractualisées par le biais d'un marché public.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Les documents de consultation du marché public préciseront notamment les critères d'éligibilité des conseillers, des destinataires du conseil et des conseils éligibles au présent type d'opération. Les

| | | |
|------------------|-------|----------------------------------|
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |
|------------------|-------|----------------------------------|



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

221-DCP2017_0034-DE

80

éléments devront notamment être considérés dans les différentes phases d'analyse des offres

Eligibilité du bénéficiaire final de l'aide

Les bénéficiaires finaux de l'aide du présent type d'opération sont :

- ④ Entités ou organismes publics compétents dans le développement agricole
- ④ Entités privées ou prestataires de services de conseils.

Eligibilité du destinataire final de l'action de conseil individualisé

Les destinataires finaux de l'action de conseil individualisés sont :

- ④ les agriculteurs (personnes physiques/ personnes morales), les jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 1305/2013
- ④ les gestionnaires de forêts
- ④ les autres gestionnaires de terres

Eligibilité du conseil

Les conseils devront a minima porter sur les thématiques évoqués précédemment en lien avec les orientations du PRAAD¹ et le cas échéant les orientations stratégiques de la Région Réunion et du Département de La Réunion en matière de développement rural.

b) Localisation de l'opération :

Il e de la Réunion, au sein de la zone rurale telle que définie par le PDRR 2014/2020.

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

La mise en œuvre du présent type d'opération devra notamment se conformer aux réglementations suivantes :

- ④ Règlement (UE) 1305/2013
- ④ Règlement d'Exécution (UE) N° 808/2014
- ④ Code en vigueur de marché public français

Il appartiendra par ailleurs à chaque candidat, pétitionnaire des différentes consultations publics de mise en œuvre du présent TO, de détailler la réglementation propre à la mise en pratique de chaque conseil qu'il propose.

d) Composition du dossier :

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

¹ PRAAD : Plan Régional d'Alimentation et d'Agriculture Durable

| | | |
|------------------|-------|----------------------------------|
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |
|------------------|-------|----------------------------------|



Les documents de consultation du marché public préciseront notamment les pièces constitutives des dossiers, néanmoins, les éléments suivants devront (selon les caractéristiques de chacun des soumissionnaires et de leur projet) être transmis.

PIECES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS

-) Exemplaire original du formulaire de demande de subvention (y compris les annexes le cas échéant) complété et signé ;
-) Descriptif détaillé de l'opération et de ses conditions de mise en oeuvre ;
-) Preuve de l'identité ou de l'existence légale du porteur de projet (SIREN, SIRET, Code APE, etc...) ;
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, procuration, pouvoir...) ainsi que la pièce d'identité du représentant légal ou du mandataire et délégation éventuelle de signature ;
-) Pour les formes sociétaires en l'absence du n° SIRET au stade du dépôt du dossier : Extrait Kbis ou inscription au registre du commerce et d'existence légale)
-) Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC ;
-) Attestation de non-déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres taxes non récupérables ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents, lorsque le montant des dépenses prévisionnelles apparaît comme un montant toutes taxes comprises (TTC) ;
-) Pour les associations : Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal officiel de la République, statuts approuvés ou déposés de l'association ;
-) Les autres pièces techniques ou administratives (Références et moyens de la structure en relation avec chaque opération de conseil proposé

PIECES SPECIFIQUES AU PRESENT DISPOSITIF

-) Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant) ;
-) Pour les formes sociétaires :
 - § Statuts à jour et approuvés
 - § Organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs;
 - § Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation la Caisse générale de Sécurité Sociale (NSA) sur laquelle figurent les noms et statut de chacun des membres de la société ;
-) Pour les associations :
 - § Liste des membres du Conseil d'administration ;
 - § Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos ;
-) Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier,
-) Pièces contractuelles du marché (AE/ CCP/ BPU, etc...)

***NB :** Le service instructeur ainsi que le cofinanceur pourront demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Les bénéficiaires, privés ou prestataires, seront choisis au moyen d'une procédure de marché public pouvant éventuellement se fonder sur le principe d'un appel à manifestation d'intérêt.

Les candidats concernés par un conflit d'intérêt seront exclus.

| | | |
|------------------|-------|----------------------------------|
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |
|------------------|-------|----------------------------------|

La procédure de marché public retenue précisera notamment :

- 1) Les caractéristiques techniques et de ressources humaines requises pour chaque type de conseil.
- 2) Les conditions d'initiation et de réalisation du conseil sollicité.
- 3) La forme du prix.

Les bénéficiaires, privés ou prestataires, seront choisis au moyen d'une procédure de marché public pouvant éventuellement se fonder sur le principe d'un appel à manifestation d'intérêt

La sélection des prestataires de conseils se fera notamment selon les principes suivants :

- ④ Capacités (techniques, compétences, savoir, savoir-faire, matériels ou encore humaines, communication) du prestataire à assurer la mission de conseil recherchée ;
- ④ Insertion du conseil individuel dans une approche ou une démarche collective (type système de conseil agricole, mobilisant différents partenaires autour d'une orientation commune ou d'un groupe d'agriculteurs cibles) ;
- ④ Démonstration de la performance globale du mode de mise en oeuvre du conseil (notamment
 - ⌚ relatif à la pertinence des moyens mis en oeuvre, à l'efficacité de l'offre de service, ou au
 - ⌚ caractère raisonnable des coûts proposés) ;
- ④ Cohérence du conseil par rapport aux stratégies d'encadrement technique soutenues par les autres mesures du présent PDR ou aux orientations agricoles nationales ;
- ④ Caractère novateur du mode de mise en oeuvre du conseil ;
- ④ Modalité du ciblage des besoins du public cible et processus d'adaptation du conseil en conséquence ;
- ④ Mode d'évaluation de l'efficacité du conseil.

Les candidats concernés par un conflit d'intérêt seront exclus.

La procédure de marché public retenue précisera notamment :

1. Les caractéristiques techniques et de ressources humaines requises pour chaque type de conseil,
2. Les conditions d'initiation et de réalisation du conseil sollicité,
3. La forme du prix : forfaitaire, unitaire ou mixte (à définir notamment selon la répétitivité de la prestation).

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

b) Critères de sélection

Pour chaque projet, il sera fait application des critères de sélection suivants et tout projet présentant une note inférieure à 11/20 ne sera pas retenu.

| Critères de sélection déclinés dans la fiche-action | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|
| Principes de sélection | Critères de sélection | Points |
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0034-DE

83

| | | |
|--|---|-----|
| <p>Capacités (techniques, compétences, savoir, savoir-faire, matériels ou encore humaines, communication) du prestataire à assurer la mission de conseil recherchée (5 points maximum)</p> | <p>Note technique mettant en liaison les différentes phases du conseil et les dispositions du prestataire, en terme de savoir faire humain et moyens matériels, afin d'y répondre : absence d'adéquation</p> | 0 |
| | ou | |
| | <p>Note technique mettant en liaison les différentes phases du conseil et les dispositions du prestataire, en terme de savoir faire humain et moyens matériels, afin d'y répondre : adéquation avec faiblesses des moyens techniques et/ou humains</p> | 2.5 |
| | ou | |
| | <p>Note technique mettant en liaison les différentes phases du conseil et les dispositions du prestataire, en terme de savoir faire humain et moyens matériels, afin d'y répondre : adéquation forte aux moyens</p> | 5 |
| <p>Démonstration de la performance globale du mode de mise en œuvre du conseil (notamment relatif à la pertinence des moyens mis en œuvre, à l'efficacité de l'offre de service, ou au caractère raisonnable des coûts proposés) (5 points maximum)</p> | <p>Note technique du prestataire traduisant, sur la base d'un état des lieux argumenté, l'adéquation de sa réponse au contexte de diffusion du public cible, détaillant notamment le retour attendu pour la ou les différentes catégories de bénéficiaires. : absence de ciblage de l'offre, de justification des coûts, de procédure d'évaluation du conseil</p> | 0 |
| | ou | |
| | <p>Note technique du prestataire traduisant, sur la base d'un état des lieux argumenté, l'adéquation de sa réponse au contexte de diffusion du public cible, détaillant notamment le retour attendu pour la ou les différentes catégories de bénéficiaires. : description partielle de ciblage de l'offre, de justification des coûts, de procédure d'évaluation du conseil</p> | 2.5 |
| | ou | |
| | <p>Note technique du prestataire traduisant, sur la base d'un état des lieux argumenté, l'adéquation de sa réponse au contexte de diffusion du public cible, détaillant notamment le retour attendu pour la ou les différentes catégories de bénéficiaires. : ciblage de l'offre, justification des coûts, procédure d'évaluation du conseil performant</p> | 5 |
| <p>Cohérence du conseil par rapport aux stratégies d'encadrement technique soutenues par les autres mesures du présent PDR ou aux orientations agricoles nationales (3 points maximum)</p> | <p>Evaluation et chiffrage théorique du ratio coût/bénéfice pour chaque conseil et ou du gain de productivité obtenu à l'issue du conseil</p> | 2 |
| | ou | |
| | <p>Intégration du conseil dans un processus global de filière destiné entre autre à rendre performant l'outil de production (économique, technique, environnementale ou sociale)</p> | 1 |
| <p>Caractère novateur du mode de mise en œuvre du conseil</p> | <p>Optimisation de la mise en œuvre du conseil par</p> | 1 |

| | | |
|------------------|-------|----------------------------------|
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |
|------------------|-------|----------------------------------|

| | | |
|---|--|------|
| (3 points maximum) | sa liaison avec un ou plusieurs type d'opérations prévus au PDR | |
| | ou | |
| | Méthode de mise en œuvre du conseil fondée entre autre sur l'utilisation de NTIC | 2 |
| Modalité du ciblage des besoins du public cible et processus d'adaptation du conseil en conséquence (1 points maximum) | Note technique démontrant la mise en adéquation du conseil proposé aux publics cibles | 1 |
| Mode d'évaluation de l'efficacité du conseil (2 points maximum) | Grille d'évaluation du conseil permettant l'autocontrôle par le bénéficiaire des résultats obtenus dans le temps suite à l'administration du conseil | 2 |
| Insertion du conseil individuel dans une approche ou une démarche collective (type système de conseil agricole, mobilisant différents partenaires autour d'une orientation commune ou d'un groupe d'agriculteurs cibles) (1 points maximum) | Mise en place d'un réseau collaboratifs afin de rendre le conseil opérationnel tant dans sa mise en œuvre que dans son suivi | 1 |
| Total | | 1/20 |

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- ④ Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide.
- ④ L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
 - ⌚ Pour les porteurs de projets privés², les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus.
 - ⌚ Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet.
 - ⌚ Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet.
- ④ En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.
- ④ La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure.

² Les collectivités sont exemptées de cette obligation.

| | | |
|------------------|-------|----------------------------------|
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |
|------------------|-------|----------------------------------|



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le 23/02/2017
ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0034-DE

- ④ Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.
- ④ Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

Le bénéficiaire s'engage :

- ④ A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- ④ A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- ④ A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui l'incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- ④ Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- ④ Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.
- ④ Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc...,
- ④ Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans.
- ④ Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- ④ Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération).
- ④ Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- ④ Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant.
- ④ Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- ④ Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- ④ Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- ④ En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des

| | | |
|------------------|-------|----------------------------------|
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |
|------------------|-------|----------------------------------|



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
 Reçu en préfecture le 23/02/2017
 Affiché le 23/02/2017
 ID: 974-239740012-20170321-DCB2017_0034-DE

sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Autres obligations liées au type d'opération

Les engagements à respecter par les bénéficiaires seront précisés a minima dans les engagements juridiques de passation de marché public concerné.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

| | | |
|---|---|---|
| Régime d'aide : | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Si oui, base juridique : | | |
| | | |
| Préfinancement par le cofinancier public : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Existence de recettes (art 61 Reg. Général) : | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

④ Taux de subvention au bénéficiaire : 100 % (75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale)

④ Plafond éventuel des subventions publiques :

Le montant maximal de l'aide accordée est de 1 500€ par conseil.

④ Plan de financement de l'action :

| Dépenses totales Hors Taxes | Publics (%) | | | | | | Maître d'ouvrage (%) |
|--------------------------------------|-------------|-------------|--------|------|------|-----------------|----------------------------|
| | FEADER | Département | Région | Etat | EPCI | Autre Public | |
| 100 % = dépense publique éligible | 75 | 25 | | | | | |

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

| | | |
|------------------|-------|----------------------------------|
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |
|------------------|-------|----------------------------------|



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le 23/02/2017
ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0034-DE

87

Descriptif détaillé du mode de calcul

Subvention calculée sur les coûts hors TVA.

1. Détermination du montant éligible des dépenses éligibles (conformément aux contrats de prestations établis dans le cadre du marché public concerné) pour chaque conseil réalisé
2. Le montant d'aide pour chaque conseil (A) = montant éligible des dépenses (relatif au conseil réalisé) x 100 % tronqué (arrondi inférieur à 2 décimales).
 - ④ Si $(A) \leq 1\,500$ € alors le montant de l'aide pour le conseil réalisé = (A)
 - ④ Si $(A) > 1\,500$ € alors le montant de l'aide pour le conseil réalisé = 1 500 €

Le montant d'aide est réparti comme suit :

- ④ 75 % de FEADER tronqué (arrondi inférieur à 2 décimales) et,
- ④ 25 % de Part nationale correspondant à la différence entre le montant d'aide et le montant FEADER

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Conseil Départemental de La Réunion
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement
DAEE /SDDEA Service de Développement et de Diversification de l'Economie Agricole
26, Avenue de la Victoire
97400 SAINT DENIS
Tel. 0262 90 35 24 / 0262 90 32 95
www.cg974.fr

VIII. Informations pratiques

Lieu de dépôt des dossiers :

Conseil Départemental de La Réunion
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement
DAEE /SDDEA Service de Développement et de Diversification de l'Economie Agricole
26, Avenue de la Victoire
97400 SAINT DENIS
Tel. 0262 90 35 24 / 0262 90 32 95
www.cg974.fr

Où se renseigner ?

Service instructeur :

Conseil Départemental de La Réunion
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement

| | | |
|------------------|-------|----------------------------------|
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |
|------------------|-------|----------------------------------|



DAEE /SDDEA Service de Développement et de Diversification de l'Economie Agricole
 97400 SAINT DENIS
 Tel. 0262 90 35 24 / 0262 90 32 95

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
 Reçu en préfecture le 23/02/2017
 Affiché le 23/02/2017
 ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0034-DE

Site Internet : www.cg974.fr

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Les types d'opérations proposés dans la mesure 02 visent par l'offre et la qualité des conseils délivrés, à améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture ou production sylvicole et à renforcer la viabilité des exploitations.

A ce titre, la mesure 2 contribue au domaine prioritaire 2A puisque le service de conseil individualisé mis en œuvre à La Réunion aura notamment pour objectif de rendre plus compétitives les exploitations agricoles en les aidant à prendre les décisions adaptées en termes économiques, environnemental, de marchés, de diversification, ou de modernisation des outils de production. L'opération de service de remplacement permettra aux agriculteurs de se rendre plus facilement disponibles afin de participer à des actions de transfert de connaissance et améliorer ainsi leur compétitivité. La mesure 2 contribue également au domaine prioritaire 2B puisque des services de conseils pourront être délivrés en amont et en aval de l'installation des jeunes agriculteurs, ou de la reconversion professionnelle vers la profession d'agriculteur.

Une contribution aux domaines prioritaires 3A et 3B se traduira par une offre de conseils couvrant de l'organisation et l'optimisation de la chaîne alimentaire (productions animales ou végétales), à la maîtrise technique de productions, aux circuits de commercialisation, en passant par la maîtrise des risques sanitaires, environnementaux et climatiques.

Enfin, les conseils délivrés aux agriculteurs pourront avoir une portée environnementale, ayant pour objectifs la préservation de la biodiversité, l'amélioration de la gestion de l'eau

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

) Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Bien qu'individualisé, le conseil doit malgré tout s'appuyer sur une approche globale initiale de l'exploitation des différents bénéficiaires. En ce sens, il devient durable car devrait intégrer plusieurs dimensions au sein de l'exploitation mais aussi de son environnement global.

) Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

| | | |
|------------------|-------|----------------------------------|
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |
|------------------|-------|----------------------------------|



Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le 23/02/2017
ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0034-DE

Expliquer en quoi les projets au sein des actions permettront de prévenir toute **discrimination** :

La notion même « d'individualisation » participe à ce chaque individu et ses particularités soit mis au cœur des décisions, à ce titre le conseil devrait permettre de réduire les écarts discriminatoires susceptibles d'exister.

) Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Expliquer comment les projets au sein des actions permettront une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées :

Néant.

) Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item, les projets faciliteront l'inclusion de toutes les catégories de personnes (amélioration de l'accès à l'éducation, aux structures d'aide sociale, multiplication des possibilités d'emploi pour les jeunes et les personnes âgées, investissement dans les infrastructures de santé, autres) :

Le conseil permet à tout moment une certaine réactivité de l'exploitant et de son outil de travail. Cette réactivité c'est ce qui lui permettrait notamment de s'adapter plus aisément aux diverses évolutions de la société et donc aux changements démographiques auxquels son marché est rattaché.

| | | |
|------------------|-------|----------------------------------|
| Type d'opération | 2.1.1 | Service de conseil individualisé |
|------------------|-------|----------------------------------|

I - PRÉSENTATION DU PDRR :

Le Programme de Développement Rural Réunion constitue la stratégie et les modalités de mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural, agricole, agroalimentaire, sylvicole sur le territoire de la Réunion.

Le Programme de Développement Rural de la Réunion 2014-2020 a été approuvé par décision de la Commission Européenne du 25 août 2015.

Ce PDRR, fruit d'une concertation avec l'ensemble des partenaires sur la base d'un diagnostic partagé, a été élaboré selon quatre orientations, trois priorités régionales et une priorité transversale :

- 1. Optimiser les systèmes de production agricole et agroalimentaire,**
- 2. Préserver et valoriser les ressources naturelles et les espaces agricoles,**
- 3. Renforcer l'attractivité des Hauts et favoriser la création d'emplois,**
- 4. Priorité transversale : investir dans l'innovation et développer les compétences.**

Il se décline en 13 mesures et 54 types d'opération.

La mission d'animation, de coordination et de pilotage de ce programme est assurée par le Conseil Départemental qui assure la fonction d'Autorité de Gestion pour le PDRR FEADER 2014-2020.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DU PO FEADER 2014-2020 :

La zone des Hauts de l'île intègre le territoire classé en « cœur » de parc national par décret n° 2007-296 du 05 mars 2007, en application de l'article L.331-1 du Code de l'Environnement, en raison de l'intérêt spécial de ses patrimoines naturel, culturel et paysager et de la nécessité de protéger ces derniers. En solidarité avec le cœur, une aire d'adhésion concernant les 24 communes de l'île a été définie.

Les différentes sous-mesures et opérations du PO FEADER 2014-2020 contribuent largement à la mise en œuvre de ce projet de territoire. Elles sont prioritairement destinées à des opérateurs publics, mais aussi aux acteurs et partenaires qui souhaiteraient contribuer à la réalisation des objectifs.

C'est ainsi que le programme FEADER, dans le cadre de son investissement en faveur du monde agricole et rural réunionnais, permet notamment la consolidation des parts de marché acquises par les producteurs réunionnais tant sur l'échelle locale qu'internationale et de renforcer leur capacité de développement et de production pour satisfaire la demande locale croissante en produits de qualité, l'accompagnement et l'investissement dans des systèmes de production agricole et alimentaire performants, structurés et compétitifs.

III - PRÉSENTATION DE LA FICHE ACTION 2.1.1 :

3.1. - Objectifs et descriptif de l'opération :

Cette mesure a pour objectif de renforcer le dispositif d'accompagnement technico-économique des agriculteurs ou aux gestionnaires de terre agricole en lien avec l'adaptation de l'exploitation ou de l'outil de travail, en leur proposant des conseils individualisés (pouvant comporter une phase d'audit initial) leur permettant d'adapter leurs pratiques, leurs itinéraires techniques et leur stratégie de développement d'entreprise, notamment aux enjeux agronomiques, climatiques, économiques et environnementaux de l'agriculture réunionnaise.

Le conseil individualisé se décline de la manière suivante :

- **Apporter une solution adaptée au regard des problématiques spécifiques de chaque exploitation et exploitant :**
 - . Amélioration du mode de gestion ou de valorisation des terres agricoles,
 - . Accompagnement au pilotage stratégique et/ou opérationnel de l'exploitation agricole en phase de démarrage ou de développement ou de transmission.

- **Améliorer les performances agronomiques, économiques, sociales et environnementales des exploitations :**
 - . Production animales végétales,
 - . Amélioration des performances environnementales et énergétiques de l'exploitation,
 - . Qualification des productions et des produits agricoles.

- **Prévenir et réduire les effets dus aux changements climatiques et renforcer la résilience des projets agricoles et de développement rural :**
 - . Adaptation de l'exploitation agricole aux effets liés aux différents changements climatiques,
 - . Accompagnement des stratégies agricoles destinées à la prévention des risques climatiques ou catastrophiques.

3.2 - Critères d'éligibilité :

Localisation (public cible des actions de formation) :

Ile de la Réunion, au sein de la zone rurale telle que définie par le PDRR 2014-2020.

Textes réglementaires relatifs au type d'opération :

La mise en œuvre du présent type d'opération devra notamment se conformer aux réglementations suivantes :

- Règlement (UE) 1305/2013,
- Règlement d'Exécution (UE) n° 808/2014,
- Code en vigueur de marché public français.

Il appartiendra par ailleurs à chaque candidat, pétitionnaire des différentes consultations publiques de mise en œuvre du présent TO, de détailler la réglementation propre à la mise en pratique de chaque conseil qu'il propose.

Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

La mise en œuvre de conseils (mesure 02) pourrait notamment contribuer à :

- une meilleure maîtrise des ressources, notamment énergétiques, au sein des exploitations agricoles et des projets mis en œuvre au sein de l'espace rural ;

- une meilleure sensibilisation aux pratiques respectueuses de l'environnement, notamment dans le cadre de l'accompagnement de démarche qualité.

Quantification des objectifs (indicateurs) :

Conformément à l'article n° 9 du règlement général 1303/2013 et à l'article n° 20 du règlement FEADER 1303/2013 :

Indicateurs obligatoires :

| Indicateur de réalisation | Unité de mesure | Valeurs | | Indicateur de performance |
|---|-----------------|--------------|----------------------|---------------------------|
| | | Cible (2023) | Intermédiaire (2018) | |
| 013 – Nombre de bénéficiaires conseillés | U | 3500 | | Non |
| 03 – Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien | U | | | Non |
| Dépense publique totale | Millions € | 8760 | 1752,00 (20 %) | Oui |

3.3 - Modalités techniques et financières :

| Bénéficiaires | Taux de subvention | Dont FEADER | Dont Région | Dont Département | Dont Etat | Dont EPCI | Dont Autre Public | Maitre d'Ouvrage |
|-------------------------------|--------------------|-------------|-------------|------------------|-----------|-----------|-------------------|------------------|
| 100=dépense publique éligible | 100.00% | 75.00% | | 25 % | | | | |

Plafond éventuel des subventions publiques :

Le montant maximal de l'aide par conseil accordée est de 1 500,00 €.

- **Présentation financière :**

- ◆ **Partenaires financiers :** Région, Département, Europe (FEADER)
- ◆ **Maître d'ouvrage/Bénéficiaires :** privés ou prestataires qui seront choisis au moyen d'une procédure de marché public, fondée éventuellement sur le principe d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI).

- **Éligibilité du bénéficiaire final de l'aide :** Les bénéficiaires finaux de l'aide du présent type d'opération sont :
 - . les entités ou organismes publics compétents dans le développement agricole,
 - . les entités privées ou prestataires de services de conseils.
- **Éligibilité du destinataire final de l'action de conseil individualisé :** Les destinataires finaux de l'action de conseil individualisé sont :
 - . les agriculteurs (personnes physiques/personnes morales), les jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 1305/2013,
 - . les gestionnaires de forêts,
 - . les autres gestionnaires de terres.
- **Éligibilité du conseil :** Les conseils devront à minima porter sur les thématiques évoqués précédemment en lien avec les orientations du Plan Régional d'Alimentation et d'Agriculture Durable (PRAAD) et le cas échéant, les orientations stratégiques de la Région Réunion et du Département de la Réunion en matière de développement rural.

ANNEXE :

- Fiche Action 2.1.1



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0035
Rapport / CAB / N° 103734

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DE LA SPL ENERGIES REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attributions du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 23 juin 2016,

Vu la demande de la SPL Energies Réunion du 07 décembre 2016,

Considérant :

- que le nombre de représentants de la collectivité régionale est passé de 10 à 12, les sièges étant attribués en proportion du capital détenu par chaque collectivité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de désigner les deux nouvelles élues ci-dessous qui ont fait acte de candidature, et appelées ainsi à siéger au sein du Conseil d'Administration de la SPL Energies :
 - Madame Denise HOARAU
 - Madame Nathalie NOEL
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0036
Rapport / DAMR / N° 103640

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RN 2 - RÉALISATION D'UNE BRETELLE D'ENTRÉE À LA 2X2 VOIES DEPUIS LE
CHEMIN LAGOURGUE - CESSIION À TITRE GRATUIT D'UNE PARTIE DES
PARCELLES CADASTRÉES AL 1101, AL 1115 ET AL 1452 SITUÉES SUR LA COMMUNE
DE SAINT-ANDRÉ ET INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
(INTERVENTION N° 20121411).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport et la délibération de la Commission Permanente du 28 avril 2015 relatif au projet d'aménagement du système d'échanges de SAINT ANDRE sur la RN 2,

Vu la délibération, en date du 12 mai 2016, décidant la cession à titre gratuit et au profit de la Région Réunion d'une surface 9647 m² environ (superficie à parfaire après mesurage par un géomètre expert) à distraire des parcelles cadastrées AL 1101, AL 1115 ET AL 1452 en vue de la bretelle d'accès à la Route Nationale 2 par le Chemin Lagourgue,

Vu l'avis des domaines en date du 23 février 2016,

Vu le rapport N° DAMR / 103640 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 17 janvier 2017,

Considérant,

- que la Région Réunion a entrepris des études en vue de procéder à l'amélioration du système d'échanges de Saint André ;
- que ces études ont notamment mis en évidence la nécessité de réaliser un nouvel accès à la RN 2 par le Chemin Lagourgue ;
- que la solution retenue, vise la réalisation d'un aménagement à court terme, consistant dans la création d'une bretelle d'entrée sur la RN2 depuis le Chemin Lagourgue vers Saint Denis ;
- que la réalisation de cet aménagement présente, par ailleurs un intérêt certain pour la commune de SAINT ANDRE compte tenu de la fluidification des flux de circulation qu'il va induire pour les habitants de la commune sur les échangeurs de Petit Bazar et de la Balance qui sont en état de saturation et présentent d'importants phénomènes de congestion ;

- qu'ainsi, la commune de SAINT ANDRE a offert de céder à la Région une emprise à distraire des parcelles cadastrées AL 1101, AL 1115 ET AL 1452 lui appartenant, et ce, à titre gratuit, selon délibération du 12 mai 2016 ;
- que le caractère gratuit de la cession consentie par la commune de SAINT ANDRE constitue la participation de cette dernière à la réalisation du projet d'aménagement de la nouvelle bretelle d'accès à la RN 2 depuis le Chemin Lagourgue en direction de SAINT DENIS, lequel présente par ailleurs un intérêt communal certain ;
- que la cession consentie par la commune de SAINT ANDRE à la Région Réunion porte sur une emprise de 9647 m² à parfaire et à distraire des parcelles cadastrées AL 1101- 1115 – 1452 dont la commune est propriétaire ;
- que cette emprise servant d'assiette à un ouvrage public routier, elle a vocation à l'issue des travaux, à intégrer le domaine public routier régional ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'approuver la cession à titre gratuit par la commune de Saint André au bénéfice de la Région Réunion des emprises nécessaires à la réalisation de la bretelle d'accès à la RN2 par le Chemin Lagourgue, à distraire des parcelles AL 1101, AL 1115 et AL 1452 situées sur la commune de Saint-André,
- d'autoriser le Président à signer les actes permettant cette acquisition par la Région Réunion.
- de constater que les emprises ainsi acquises par la Région Réunion serviront d'assiette à un ouvrage public routier de sorte qu'elles ont vocation à l'issue de la réalisation de l'aménagement susvisé à intégrer le domaine public routier régional.
- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à cette acquisition sur le chapitre article fonctionnel 908-822 du budget de la Région (Programme Régional des Routes 1,908,P160-0003)
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président
Didier ROBERT,



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0037
Rapport / DTD / N° 103718

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DE LA RÉUNION
(SMTR)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu l'arrêté 995/SG/DRCTCV/I portant autorisation de la création du Syndicat Mixte des Transports de la Réunion (SMTR),

Vu le courrier du SMTD en date du 30 novembre 2016,

Vu le rapport N° DTD/103718 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 31 janvier 2017,

Considérant,

. Que la délibération n°2016-CS14-03B du 3/11/16 portant sur l'approbation des révisions particulières des statuts concernant l'évolution des missions du SMTR, prise sans concertation avec les autorités organisatrices entend transférer au SMTR la compétence en matière de transports interurbains et à la demande.

. Que la dite délibération présente des fragilités juridiques.

. Que la dite délibération manque de vision stratégique à l'échelle du territoire réunionnais.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de délibérer défavorablement à la révision statutaire telle que proposée par le SMTR,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0038
Rapport / DPI / N° 103676

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AUTORISATION DE TRAVAUX GÉOTECHNIQUE SUR LA PARCELLE RÉGIONALE
CX 1551 SISE SAINT-LEU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DPI / 103676 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 26 janvier 2017,

Considérant,

- que le Département a sollicité la Région Réunion pour avoir l'autorisation de faire des sondages géotechniques sur la parcelle régionale CX 1551 sur la commune de Saint-Leu dans le cadre de l'opération d'interconnexion des réseaux hydro-agricoles du Littoral Ouest et du Bras de Cilaos ;
- que ces travaux nécessitent également l'autorisation d'occuper temporairement et partiellement une emprise de 25 m² dudit foncier régional ;
- que les travaux relèvent de l'intérêt général, l'occupation partielle et temporaire se fera à titre gracieux ;

**La Commission Permanente du Conseil régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'accepter à titre gracieux l'occupation partielle et temporaire par le département d'une emprise de 25 m² de la parcelle cadastrée CX 1551 sise à Saint-Leu à titre gracieux d'une durée de 6 mois à compter de la date de la commission permanente ;
- d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire y afférente ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR SONDAGES GEOTECHNIQUES

ENTRE :

- 1) le DEPARTEMENT DE LA REUNION, représenté par sa Présidente, Madame Nassimah DINDAR, spécialement habilitée à l'effet des présentes par suite d'une décision de la Commission Permanente n° 47 en date du 29 juin 2015 ;

d'une part,

ET

- 2) le propriétaire : Région Réunion demeurant à l'avenue René Cassin – BP 7190 – 97490 Sainte-Clotilde représentée par Monsieur Didier ROBERT, agissant en sa qualité de Président du Conseil nommé à cette fonction suivant délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la REUNION, en date du 18 décembre 2015.

Monsieur Didier ROBERT est lui-même représenté à l'acte par Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE, 1er vice-président du Conseil Régional de la Réunion, en vertu d'une délégation sous seing privé en date du 10 mai 2016 visé à la Préfecture de la Réunion le 12 mai 2016.

Copies de la délibération du 18 décembre 2015 et de la délégation de pouvoirs du 10 mai 2016

d'autre part,

EXPOSE :

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION réalise l'interconnexion des réseaux hydro-agricoles du Littoral Ouest et du Bras de Cilaos.

A terme, l'objectif est d'interconnecter tous les réseaux de manière à renforcer la sécurisation de l'approvisionnement en eau par une gestion globale des ressources. La pénurie sur un réseau pourra ainsi être compensée par la ressource d'un autre périmètre.

Aussi, le DEPARTEMENT DE LA REUNION souhaite occuper temporairement les emprises, nécessaires à la réalisation des sondages géotechniques, qui seront restituées et remises en état à la fin des travaux.

Conv_AOT_Proprio_GTK

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Après avoir pris connaissance du plan parcellaire, le propriétaire autorise le DEPARTEMENT DE LA REUNION ou ses représentants à procéder aux travaux de sondages géotechniques nécessaires à la réalisation de l'opération, dès l'approbation du présent document par les instances délibérantes.

Le propriétaire consent au DEPARTEMENT DE LA REUNION l'occupation temporaire d'une superficie de 25 mètres carré pour la réalisation des prestations précitées sur la parcelle cadastrée :

| Section cadastrale | N° | Commune | Lieu-dit |
|--------------------|------|-----------|----------|
| CX | 1551 | Saint-Leu | Montause |

L'occupation temporaire est accordée pour une durée de 6 mois à compter de l'approbation du présent document par les instances délibérantes.

Cette occupation temporaire est accordée à titre gracieux en raison de l'intérêt général des travaux.

Le maître d'ouvrage répondra pour le DEPARTEMENT de tout dommage éventuel et assurera la sécurisation des travaux.

ARTICLE 2 : ETAT CONTRADICTOIRE DES LIEUX

Dans un premier temps, il est procédé à un état des lieux «avant travaux» permettant d'apprécier la nature et la consistance des pertes ou dommages à indemniser en raison des travaux de sondages géotechniques.

Ainsi constaté par procès-verbal d'état des lieux joint, la nature d'occupation du sol de la parcelle est :

| Etat des lieux | | | |
|----------------|-------------------|----------------------------|--------------|
| Section | N° de la parcelle | Nature d'occupation du sol | Observations |
| CX | 1551 | Friches | 25 m2 |

Dans un second temps, il sera procédé à un état des lieux «après travaux» permettant d'une part d'évaluer en temps réel les pertes ou dommages occasionnés par les travaux de sondages géotechniques, et d'autre part ceux non identifiés dans l'état des lieux initial.

ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION s'engage auprès du propriétaire à remettre en état le terrain.

A la fin de ces sondages, il sera procédé à un état des lieux de fin de travaux.

Fait à Saint-Denis, le.....

Signatures

Propriétaire
Région Réunion

(A faire précéder de la mention : « lu et approuvé »)

Occupant temporaire
Département de La Réunion



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0039
Rapport / DGS / N° 103709

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXPÉRIMENTATION DE LA CERTIFICATION DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT
ENTRE LA COUR DES COMPTES ET LA RÉGION RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DGS / 103709 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 26 janvier 2017,

Considérant,:

- que l'article 110 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- que la Région Réunion s'est portée candidate à cette expérimentation en août 2016,
- que la candidature du Conseil régional de La Réunion a été retenue par arrêté ministériel en date du 10 novembre 2016,
- que l'entrée dans l'expérimentation est matérialisée par la signature d'une convention entre l'exécutif de la collectivité et le premier président de la Cour des comptes, qui en précise « les modalités de mise en œuvre, les intervenants et les moyens »,
- le projet de convention transmis à la Région Réunion par M. le premier président de la Cour des Comptes en date du 30 novembre 2016,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention, figurant en annexe, à intervenir entre la Cour des Comptes et la Région Réunion dans le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation de la certification des comptes de notre collectivité,

- de donner délégation au Président du Conseil Régional pour signer la convention,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**

07 DEC. 2016

Cour des comptes



Envoyé en préfecture le 23/02/2017 103
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le 23/02/2017 SLO
ID5: 92422367400
0280121
SLO → hyl, SC

Le Président de la quatrième chambre

Dossier suivi par :

Thierry Vught, conseiller maître, Président de la CRC Nord-Pas-de-Calais, Picardie

thierry.vught@crtc.ccomptes.fr; 03 21 50 75 01

Isabel de Francqueville, conseiller référendaire,

idefrancqueville@ccomptes.fr; 01 42 98 98 74

Paris, le 30 novembre 2016

Objet : expérimentation de la certification des comptes locaux prévue à l'article 110 de la loi NOTRÉ.

Pièce jointe : projet de convention.

Monsieur le Président,

En application de l'article 110 de la loi NOTRÉ, l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 publié au JO n°0267 du 17 novembre 2016 a retenu votre collectivité pour participer à l'expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements, pilotée par la Cour des comptes en liaison avec les chambres régionales des comptes.

Conformément à la lettre qui vient de vous être adressée par le Premier président, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un projet de convention qui, comme le prévoit l'article 110 de la loi NOTRÉ « *définit les modalités de mise en œuvre et précise les acteurs chargés de cette certification expérimentale et les moyens qui l'accompagnent* » et qui a reçu l'avis favorable du ministre chargé des collectivités territoriales et celui du secrétaire d'Etat au budget.

Je vous remercie, si ce document recueille votre accord, de le soumettre à l'organe délibérant de votre collectivité. Une fois cette formalité accomplie et signée par vous, la convention pourra alors être signée par le Premier président. Les conditions de cette signature pourront donner lieu à des précisions sur leurs modalités d'un commun accord.

Je vous indique enfin que le Premier président se propose de réunir l'ensemble des ordonnateurs des collectivités expérimentatrices à la Cour des comptes **le jeudi 6 avril à 11h00**.

Par ailleurs, mes équipes et moi-même se tiennent à votre disposition pour toute question relative à ce sujet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Philippe Vachia

Monsieur Didier ROBERT

Président

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin Moufia

B.P 67190

97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

SLO 104

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0039-DE

LOGO DE LA
COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le 23/02/2017
ID : 974-239740012-20170221-BSP-2017_0039-DE

Cour des comptes



CONVENTION

ENTRE :

- [dénomination de la collectivité], représentée par [identité du représentant] autorisé par délibération de [organe délibérant] du [date] d'une part,
- la Cour des comptes, représentée par le Premier président, d'autre part,

Vu l'article 110 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu la candidature de [dénomination de la collectivité] et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes ;

Vu l'avis du ministre l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 23 novembre 2016 sur le projet de convention-type ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 29 novembre 2016 sur le projet de convention-type ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Les collectivités territoriales et leurs groupements constituent une part importante des administrations publiques et de leurs finances. Face aux mutations de l'environnement économique, elles doivent fournir une information financière fiable.

La fiabilité des comptes est progressivement devenue un facteur clé de la gouvernance des finances publiques, consacrée en 2008 par l'article 47-2 de la Constitution qui a étendu à l'ensemble des administrations publiques les principes de sincérité, de régularité et d'image fidèle de leurs comptes.

La directive communautaire 2011/85 du 8 novembre 2011 relative aux cadres budgétaires des États membres renforce les obligations de compte rendu et d'audit indépendant des comptabilités publiques, notamment des administrations locales.

Dans ce contexte, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la

fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements, et elle confie la conduite de cette expérimentation à la Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes.

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics, après avis du Premier président de la Cour des comptes, ont admis [dénomination de la collectivité] à participer à cette expérimentation.

Il est attendu de la collectivité qu'elle participe jusqu'à son terme à l'expérimentation prévue par l'article 110 de la loi NOTRe, c'est-à-dire jusqu'en 2023.

La collectivité expérimentatrice s'engage à appliquer l'instruction comptable M57 dès sa publication au 1^{er} janvier 2018 et au plus tard pour les comptes de l'exercice 2019.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

[dénomination de la collectivité] confie à la Cour des comptes le soin de l'accompagner jusqu'en 2023 dans la mise en place de la certification de ses comptes. Dans ce cadre, la Cour interviendra, dans un premier temps pour les exercices 2016 à 2019, afin de réaliser un diagnostic global d'entrée et des évaluations ciblées qui devront permettre de préparer la réalisation, dans un second temps, d'une certification expérimentale des comptes des exercices 2020 à 2022.

L'intervention de la Cour s'inscrira sur l'ensemble de la période d'expérimentation dans le cadre d'une formation inter-juridictions.

Pour les exercices 2016 à 2019, la Cour mandate une « équipe d'évaluation » composée de magistrats, rapporteurs, experts et vérificateurs.

Les articles 2 à 5 ci-après traitent uniquement de la mission d'accompagnement de la Cour pendant la période 2017 à 2020.

A l'issue de cette période, et dans le cadre d'un avenant à la présente convention, les exercices 2020 à 2022 feront l'objet d'une certification expérimentale des comptes selon des modalités qui seront spécifiées dans ledit avenant.

Article 2 – Contenu de la mission d'accompagnement

Conduite par une formation inter-juridictions, la mission consiste en la réalisation de diagnostics visant à évaluer la régularité¹ et la sincérité² des comptes de la collectivité, ainsi que la fidélité³ de l'image qu'ils

¹ Conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant à des enregistrements comptables.

² Mise en application sincère des règles afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des éléments comptabilisés.

³ Parmi les critères de l'image fidèle des comptes, on peut ainsi citer :

- la réalité, la justification et la présentation des comptes ;
- l'exactitude, c'est-à-dire la correcte évaluation chiffrée des actifs et des passifs enregistrés dans la comptabilité ;

donnent de sa situation financière et du résultat de ses opérations.

Ces diagnostics consistent en un premier examen d'ensemble, le « diagnostic global d'entrée », puis sur cette base, d'examens « ciblés », qui porteront notamment sur :

- l'organisation comptable et financière de la collectivité ;
- les processus de gestion ayant une incidence significative sur les comptes ;
- le système d'information financière de la collectivité ;
- l'efficacité de son contrôle interne.

Au terme de son examen annuel, la formation inter-juridictions formule des recommandations.

Au regard des recommandations formulées, et dans le respect du principe de leur libre administration, les collectivités locales élaborent un plan d'action pluriannuel et en assurent l'exécution.

La formation inter-juridictions apprécie la pertinence des actions mises en œuvre par la collectivité au regard des recommandations émises.

Article 3 – Calendrier de l'accompagnement

Le calendrier de l'accompagnement sera jalonné par les grandes étapes suivantes :

- 2017 : réalisation d'un « diagnostic global d'entrée » ;
- 2018 : réalisation d'examens « ciblés » sur les cycles comptables évalués à risque dans le cadre du « diagnostic global d'entrée » ;
- 2019 et 2020 : poursuite et approfondissement des examens « ciblés ».

À l'issue de cette phase, la formation inter-juridictions fait parvenir un rapport de conclusion sur la capacité de la collectivité à entrer dans la phase de certification expérimentale.

Article 4 – Déroulement de la mission d'accompagnement

Pendant la durée de la présente convention, la mission d'évaluation se déroule chaque année entre le début du mois [d'avril] et la fin du mois [d'octobre]⁴.

Une réunion de lancement est organisée avec les représentants de la collectivité et le comptable public assignataire afin de permettre :

- un échange sur l'organisation financière et comptable la première année, puis, les années suivantes, sur les faits significatifs de l'exercice, le référentiel comptable et les principaux

-
- l'exhaustivité, c'est-à-dire s'assurer que des droits ou des obligations de l'entité figurent tous en comptabilité ;
 - la totalité et la non-contraction ;
 - l'imputation et le rattachement à la bonne période comptable ou au bon exercice.

⁴ Dates à préciser avec la collectivité concernée

- changements de méthode comptable intervenus depuis la clôture de l'exercice précédent, d'une part, et sur les problématiques spécifiques à l'établissement des états financiers de la collectivité, sur lesquels chacune des deux parties souhaite attirer l'attention, d'autre part ;
- la communication par l'équipe d'évaluation de la liste des documents et des moyens matériels qu'elle estime nécessaires à la réalisation de ses travaux ;
 - la fixation de l'échéancier détaillé de la mission et de son organisation.

À l'issue de ses travaux, l'équipe d'évaluation établit chaque année un rapport de mission et en présente les principaux constats et recommandations aux représentants de la collectivité et au comptable public lors d'une réunion de restitution.

Au terme d'une contradiction appropriée, le rapport de mission est soumis à la formation inter-juridictions ci-dessus mentionnée. Une fois délibérés, le rapport et sa synthèse sont adressés par le président de ladite formation collégiale à l'ordonnateur de la collectivité. Ce dernier transmet la synthèse du rapport à l'organe délibérant.

En ce qui concerne le rapport adressé à l'issue de la phase d'accompagnement, mentionné à l'article 3, il présente l'ensemble des principales observations et recommandations de la Cour pendant cette période.

Article 5 – Conditions d'exercice de la mission d'accompagnement

L'expérimentation est conduite conformément aux normes professionnelles applicables aux membres de la Cour et des chambres régionales des comptes. Afin de réaliser les travaux qui font l'objet de la présente convention, l'équipe d'évaluation prend connaissance :

- des comptes des exercices précédents ;
- des rapports d'audit et d'inspection, internes et externes, nécessaires à la bonne compréhension de l'organisation et du fonctionnement de la collectivité ;
- des règles de tenue et d'établissement des comptes ;
- des livres comptables et pièces justifiant les opérations et les soldes comptables ;
- des documents et modes opératoires susceptibles d'avoir une incidence sur les comptes de la collectivité ;
- des applications informatiques qui composent le système d'information financière de la collectivité ;
- des dispositifs et procédures concourant au contrôle interne ;
- le cas échéant, des suites qui auront été réservées aux recommandations formulées lors des missions précédentes en vue de l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel.

La collectivité met à la disposition de l'équipe d'évaluation les locaux et les moyens matériels utiles à la réalisation de ses travaux.

Les réunions et entretiens nécessaires à l'accomplissement de la mission se tiennent dans les locaux de la collectivité.

Les services de l'équipe d'évaluation ne donnent par ailleurs pas lieu à facturation.

Les frais engagés par la collectivité pour la réalisation de la mission ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 6 – État des lieux de l'expérimentation dans le rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales

La Cour des comptes se réserve la possibilité de présenter chaque année, jusqu'en 2023, des observations sur les progrès dans la conduite de l'expérimentation dans son rapport, mentionné à l'article L. 132-7 du code des juridictions financières, sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite à l'article 1^{er} de la présente convention.

☞ ☞

Fait à Paris, le [date], en deux exemplaires originaux distincts à chacune des parties.

Pour [dénomination de la collectivité],

Pour la Cour des comptes,

[Identité du représentant de la collectivité]

Didier MIGAUD

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0039-DE

110
SLO



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0040
Rapport / GRDTI / N° 103711

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1-02 "SOUTIEN À L'OBSERVATION ET À LA CONNAISSANCE DE LA
BIODIVERSITÉ ET DES MILIEUX " - UNIVERSITE DE LA REUNION - DIVINES -
RE0002626**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° GRDTI/103711 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 février 2017,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 09 février 2017,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de la Réunion relative à la réalisation du projet « DIVINES » ;
- la fiche action 1.02 « Soutien à l'observation et une meilleure connaissance de la biodiversité (de l'organisme aux gènes) et des milieux naturels et physiques » ;
- le rapport d'instruction N° SYNERGIE : RE0002626 ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Décide à l' unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0002626,
 - portée par le bénéficiaire : Université de la Réunion,
 - intitulée : « DIVINES »
 - comme suit :

| Coût total éligible | Taux de subvention | Montant FEDER | Montant CPN Région | Montant CPN Etat |
|---------------------|--------------------|---------------------|--------------------|--------------------|
| 401 831,87 € | 100,00% | 321 465,51 € | 40 183,18 € | 40 183,18 € |

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **321 465,51 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget Annexe FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **40 183,18 €** au chapitre 902 – Article fonctionnel 23 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0041
Rapport / GIDDE / N° 103707

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le 23/02/2017
ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0041-DE

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 7-1: MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE
VALORISATION ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI (TF) - "BALEINES À BOSSE DU SUD DE
L'OCÉAN INDIEN: CONNAISSANCES ET SENSIBILISATION" - DEMANDE DE
FINANCEMENT DU CEDTM (SYNERGIE : RE0010112)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF 20150005),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013 - ,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 7-1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (TF) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport GIDDE / N° 103707 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 09 janvier 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 02 février 2017, du Comité FED/FEDER du 31 octobre 2016,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et Internationale du 08 février 2017,

Considérant,

- la demande de financement du Centre d'Étude et de Découverte des Tortues Marines (CEDTM) relative à la réalisation du projet « Baleines à bosse du Sud de l'Océan Indien: connaissances et sensibilisation » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 7-1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (TF) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Accroître la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel de l'Océan Indien » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Energie en date du 09 janvier 2017,

Décide à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0010112,
 - portée par le bénéficiaire : Centre d'Étude et de Découverte des Tortues Marines (CEDTM) ,
 - intitulée : Baleines à bosse du Sud de l'Océan Indien : Connaissances et sensibilisation ,
 - comme suit :

| Coût total éligible | Taux de subvention | Montant FEDER | Montant CPN REGION | Montant CPN Hors Région |
|---------------------|--------------------|---------------|--------------------|-------------------------|
| 242 582,64 € | 100 % | 206 195,24 € | 36 387,40 € | 0 € |

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 206 195,24 € au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 36 387,40 € sur l'Autorisation d'Engagement, ligne 1.930.A144-0001 « Participation à des actions de coopération régionale» au chapitre 930 du budget principal de la région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 048 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0042
Rapport / DGCRI / N° 103720

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEPLACEMENT D'UNE DELEGATION DE LA REUNION A MADAGASCAR - 24 AU 27
JANVIER 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DGCRI / 103720 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 08 février 2017,

Considérant,

- La volonté de renforcer les actions de coopération entre La Réunion et Madagascar,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de se prononcer favorablement sur la prise en charge par la Région des frais de la délégation (quatre représentants d'associations et un représentant de la ligue réunionnaise de football) qui s'est rendue à Madagascar du 24 au 27 janvier 2017,
- d'engager une enveloppe d'un montant maximal de **5 400 €**, destinée à la prise en charge des frais de la délégation sur l'Autorisation d'Engagement « Participation à des actions de coopération régionale » votée au chapitre 930 du budget 2017 de la Région et en Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 93,048.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0043
Rapport / DGAE / N° 103694

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COMPLÉMENT À L'ENGAGEMENT COMPTABLE LIÉ AU MARCHÉ
D'ÉLABORATION D'UN SYSTÈME D'ÉVALUATION ET D'UN SYSTÈME
D'INDICATEURS – MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DGAE / 103694 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la décision du 11 décembre 2014 C(2014) 9743 de la Commission Européenne adoptant le programme FEDER 2014-2020,

Vu la décision du 23 septembre 2015 C(2015) 6527 de la Commission Européenne adoptant le programme INTERREG V Océan Indien 2014-2020,

Vu la décision du 12 décembre 2014 C(2014) 9813 de la Commission Européenne adoptant le programme FSE 2014-2020,

Vu La décision de la Commission permanente du 14 avril 2015, approuvant le périmètre de la subvention globale FSE ainsi que son Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC),

Vu le Règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds européens,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la décision de la Commission permanente du 08 novembre 2016 sur le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la mise en place d'un système d'évaluation et d'un système d'indicateurs

Vu l'avis de la Commission des Affaires générales et financières en date du 26 janvier 2017,

Considérant,

- que l'évaluation du projet de mandature dit « des 7 piliers », nécessite l'élaboration d'un cadre d'évaluation et d'un système d'indicateurs adéquats afin notamment, d'en optimiser le suivi et le pilotage,
- que, le système de suivi et d'évaluation conçus afin de répondre aux nouvelles dispositions de la réglementation européenne dans le cadre des missions d'Autorité de gestion de la Région Réunion

en ce qui concerne les POE FEDER et INTERREG OI et dans le cadre de la Subvention globale du POE FSE, doit être consolidé,

- que la décision de la Commission permanente du 08 novembre 2016 a retenu un montant inférieur pour la première tranche du marché soit 100 000 €, au montant de l'offre retenue par la Commission d'appel d'offre du 21 décembre 2016 soit 1 31 393,50 € TTC, et que le montant global de l'offre retenue reste inférieure à l'estimation initiale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- D'autoriser l'engagement complémentaire de 31 393,50 € TTC pour la tranche ferme du marché d'élaboration d'un système d'évaluation et d'un système d'indicateurs.
- D'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 042 du Chapitre 930 du Budget de la Région.
- D'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président
Didier ROBERT,



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0044
Rapport / DPI / N° 103582

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACTE RECTIFICATIF DE L'ACTE DE TRANSFERT DES DÉLAISSES DES ROUTES
NATIONALES SIS SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DPI / 103582 de Monsieur le Président du Conseil Régional ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant,

- que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la dite loi et les circulaires du 27 juillet 2005 et du 21 décembre 2006 organisent le transfert des propriétés privées de l'Etat liées aux routes nationales ;
- que le décret n°2007-424 du 23 mars 2007, pris pour application de code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région de la Réunion, prévoit le transfert de l'ensemble des routes nationales de la Réunion au bénéfice de la région Réunion ;
- que par acte du 12 juin 2013, l'État a transféré un certain nombre de parcelles identifiées comme des délaissés routiers. Il apparaît que cet acte est en contradiction avec l'arrêté préfectoral n° 2335/DDE du 8 juillet 2002 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de Sainte-Marie de sections de RN2 et 2002 ainsi que la RN 2F ;
- que cet arrêté préfectoral a transféré 26 parcelles dans le patrimoine communal et qui ne pouvaient plus faire l'objet d'un transfert au profit de la région Réunion ;
- que le service du Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques a transmis à la région Réunion par courrier du 21 mars 2016 un projet d'acte rectificatif pour délibération concernant ces 26 parcelles ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0044-DE

119'
SLO

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'approuver le projet d'acte rectificatif à l'acte du 12 juin 2013 transmis par le service du Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques concernant 26 parcelles sises sur la commune de Sainte-Marie, ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REUNION

L'an deux mil seize
Et le
En l'hôtel de la Préfecture de SAINT DENIS
Le Préfet de la Région et du Département de LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A reçu le présent acte authentique constatant la

**RECTIFICATIFICATION DE L'ACTE TRANSFERT DE PROPRIETE DU 12
JUN 2013**

**PUBLIE LE 27 JUIN 2013 VOL 2013P N° 3327
CONSTATANT LE TRANSFERT DE PROPRIETE**

De

L'ETAT, représenté par la Directrice Régionale des Finances Publiques de La Réunion, dont les bureaux sont à SAINT DENIS (97400) 7 avenue André Malraux, agissant en application du code du domaine de l'Etat et en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet de La Réunion aux termes d'un arrêté n° 2014/4376 du 1^{er} septembre 2014 (annexe 1).

est assisté de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dont les bureaux sont à SAINT DENIS (97400) 2 rue Juliette Dodu, intervenant en qualité de représentant du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet de La Réunion aux termes d'un arrêté n° 2014/4370 du 1^{er} septembre 2014 (annexe 2).

ci-après dénommé « **L'ETAT** »

à
 LA RÉGION RÉUNION identifiée sous le numéro SIREN 330 740 232
 SAINT DENIS (97400) 8 avenue René Cassin, 97400 SAINT DENIS 974-DE

Représentée par Monsieur Didier ROBERT, agissant en qualité de Président du Conseil Régional de La Réunion, en vertu du mandat qui lui a été donné aux termes de la délibération n° de la Commission Permanente du (annexe 3).

ci-après dénommé «la REGION »

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'Hôtel de la préfecture susvisée.

EXPOSE

Par acte du 12 juin 2013, publié au service de publicité foncière de Saint Denis le 27 juin 2013 sous la référence vol 2013P n° 3327, l'État a transféré la propriété des délaissés routiers situés sur la commune de Sainte Marie conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, et au décret n° 2007-424 du 23 mars 2007, pris pour application de l'article 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales et relatif au transfert des routes nationales à la région de La Réunion.

Or, pour les biens ci-après désignés, l'acte de transfert précité est en contradiction avec l'arrêté préfectoral n° 2335/DDE du 8 juillet 2002 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de Sainte Marie de sections des RN 2 et 2002 ainsi que de la RN 2F sur toute sa longueur (annexe 4).

La délibération du Conseil Municipal de Sainte Marie n° DGS/02006 en date du 28 mars 2002, citée dans cet arrêté préfectoral confirme que cette opération de transfert du domaine public routier s'accompagnait également du transfert de propriété des délaissés y attenant.

Dès lors, les biens ci-dessous, déclassés du domaine public routier national par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 précité, ne relevaient plus du réseau routier national depuis le 8 juillet 2002 et, par conséquent, ne pouvaient plus faire l'objet d'un transfert au profit de la Région Réunion sur le fondement de l'article 18-III de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée.

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de retirer de l'acte de transfert de propriété du 12 juin 2013, publié au service de publicité foncière de Saint Denis le 27 juin 2013 sous la référence vol 2013P n° 3327, les biens ci-après désignés et de les réintégrer dans le patrimoine de l'Etat.

Il conviendra, après publication du présent acte, de formaliser l'acte de transfert de propriété entre l'État et la commune de Ste Marie des parcelles cadastrales, listées ci-après, constituant des délaissés routiers des RN 2 et 2002 ainsi que de la RN 2F et de procéder aux formalités de publicité foncière

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0044-DE

1 2 2

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ET ORIGINE DE PROPRIETE

Sur la commune de Sainte Marie :

| Adresse | Référence Cadastrale | | Superficie (m2) | Origine de propriété | Référence de publication | CHORUS | |
|---------------------------------|----------------------|------|-----------------|---|---|--------|--------|
| | AC | | | | | | |
| 5338 N de St Denis à St Pierre | AC | 0623 | 28 | ordonnance d'expropriation du 10 décembre 1984 | 31 mai 1985 vol 3011 n°17 | 139283 | 203947 |
| 5346 N de St Denis à St Pierre | AC | 0625 | 310 | ordonnance d'expropriation du 10 décembre 1984 | 31 mai 1985 vol 3011 n°17 | 139283 | 203947 |
| 53687 N de St Denis à St Pierre | AC | 0626 | 113 | ordonnance d'expropriation du 10 décembre 1984 | 31 mai 1985 vol 3011 n°17 | 119727 | 202256 |
| 53686 N de St Denis à St Pierre | AC | 0628 | 140 | ordonnance d'expropriation du 10 décembre 1984 | 31 mai 1985 vol 3011 n°17 | 139283 | 203947 |
| 5368Q N de St Denis à St Pierre | AC | 0629 | 18 | ordonnance d'expropriation du 10 décembre 1984 | 31 mai 1985 vol 3011 n°17 | 119727 | 202256 |
| La Mare | AC | 0631 | 304 | ordonnance d'expropriation du 10 décembre 1984 | 31 mai 1985 vol 3011 n°17 | 139283 | 203947 |
| 2 rue André Lardy | AC | 0636 | 21 | ordonnance d'expropriation du 10 décembre 1984 | 31 mai 1985 vol 3011 n°17 | 119727 | 202256 |
| 5346Q N de St Denis à St Pierre | AC | 0668 | 266 | ordonnance d'expropriation du 10 décembre 1984 | 31 mai 1985 vol 3011 n°17 | 139283 | 203947 |
| 5346B N de St Denis à St Pierre | AC | 0809 | 713 | acte de cession du 18 décembre 1995 et attestation rectificative du 14 février 1996 | 18 janvier 1996 vol 1996P n°355 et le 15 février 1996 vol 1996 P n° 975 | 119727 | 202256 |
| 5346B N de St Denis à St Pierre | AC | 0810 | 342 | acte de cession du 18 décembre 1995 et attestation rectificative du 14 février 1996 | 18 janvier 1996 vol 1996P n°355 et le 15 février 1996 vol 1996 P n° 975 | 119727 | 202256 |
| 5346T N de St Denis à St Pierre | AC | 0811 | 383 | acte de cession du 18 décembre 1995 et attestation rectificative du 14 février 1996 | 18 janvier 1996 vol 1996P n°355 et le 15 février 1996 vol 1996 P n° 975 | 119727 | 202256 |
| 53705 N de St Denis à St Pierre | AC | 0813 | 83 | acte de cession du 18 décembre 1995 et attestation rectificative du 14 février 1996 | 18 janvier 1996 vol 1996P n°355 et le 15 février 1996 vol 1996 P n° 975 | 119727 | 202256 |

| | | | | | | | |
|--------------------------------|----|------|-------|---|-----------------------------------|--------|--------|
| 5618 N de St Denis à St Pierre | AE | 0261 | 250 | acte de cession après DUP du 3 août 1984 | 23 octobre 1984 vol 2943 n°12 | 119727 | 202256 |
| 5351 N de St Denis à St Pierre | AZ | 0225 | 2059 | ordonnance d'expropriation du 10 décembre 1984 | 9 octobre 1985 vol 3051 n°6 | 119727 | 202256 |
| 5333 N de St Denis à St Pierre | AZ | 0249 | 268 | ordonnance d'expropriation du 10 décembre 1984 | 9 octobre 1985 vol 3051 n°6 | 119727 | 202256 |
| 5343 N de St Denis à St Pierre | AZ | 0251 | 172 | ordonnance d'expropriation du 10 décembre 1984 | 9 octobre 1985 vol 3051 n°6 | 119727 | 202256 |
| 5340 N de St Denis à St Pierre | AZ | 0252 | 585 | ordonnance d'expropriation du 10 décembre 1984 | 9 octobre 1985 vol 3051 n°6 | 119727 | 202256 |
| La Convenance | BD | 0012 | 35809 | ordonnance d'expropriation du 21 septembre 1990 | 4 décembre 1990 vol 1990 P N°4384 | 139283 | 203947 |
| La Convenance | BD | 0013 | 742 | ordonnance d'expropriation du 21 septembre 1990 | 4 décembre 1990 vol 1990 P N°4384 | 139283 | 203947 |
| La Réserve | BN | 0053 | 265 | ordonnance d'expropriation du 21 septembre 1990 | 4 décembre 1990 vol 1990 P N°4384 | 139283 | 203947 |
| La Réserve | BN | 0055 | 40 | ordonnance d'expropriation du 21 septembre 1990 | 4 décembre 1990 vol 1990 P N°4384 | 139283 | 203947 |
| La Réserve | BN | 0057 | 373 | ordonnance d'expropriation du 21 septembre 1990 | 4 décembre 1990 vol 1990 P N°4384 | 139283 | 203947 |
| La Réserve | BN | 0059 | 1426 | ordonnance d'expropriation du 21 septembre 1990 | 4 décembre 1990 vol 1990 P N°4384 | 139283 | 203947 |
| La Réserve | BN | 0061 | 741 | ordonnance d'expropriation du 21 septembre 1990 | 4 décembre 1990 vol 1990 P N°4384 | 139283 | 203947 |
| 5722 N de St Denis à St Pierre | BN | 0063 | 142 | ordonnance d'expropriation du 21 septembre 1990 | 4 décembre 1990 vol 1990 P N°4384 | 139283 | 203947 |
| La Réserve | BN | 0065 | 933 | ordonnance d'expropriation du 21 septembre 1990 | 4 décembre 1990 vol 1990 P N°4384 | 139283 | 203947 |

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le 23/02/2017 
ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0044-DE

PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

L'ETAT redevient propriétaire des immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance à compter de la date de signature du présent acte.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le présent transfert de propriété est effectué à titre gratuit.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

Il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPOTS, DROITS ET TAXES

Suivant les mêmes dispositions de la loi précitée, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

DECLARATIONS FISCALES

Suivant les mêmes dispositions de la loi précitée, le présent acte de transfert de propriété, exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sera soumis à la formalité fusionnée au bureau des hypothèques de Saint Denis.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE rédigée sur 5 pages

DEUXIEME PARTIE**TITRE I – Les biens****ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPPEE ET ANTERIEURE**

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, les parties dispensent le rédacteur de la rapporter aux présentes déclarant vouloir s'en référer aux termes de l'acte ci-dessus analysé.

TITRE II – Clauses et conditions générales**SERVITUDES**

L'ETAT jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la REGION, sans pouvoir dans aucun cas, appeler la REGION en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à l'ETAT soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

Commune de Sainte Marie : Les parcelles AZ 225 et AZ 251 sont grevées d'une servitude de passage en tréfonds au profit de la CINOR, accordée dans le cadre de la réalisation de la station d'épuration du Grand Prado et de ses équipements connexes. La convention de servitude du 16 décembre 2010, publiée à la conservation des hypothèques de St Denis le 30 décembre 2010 vol 2010P n° 7318 est annexée à la présente (annexe 4).

CHARGES HYPOTHECAIRES

Les biens de la REGION sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. L'ETAT devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient les immeubles et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la REGION.

GARANTIES

L'ETAT est censée bien connaître les immeubles transférés. Il les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant, il y aura lieu à annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par la REGION.

IMPOTS

L'ETAT supporte les impôts auxquels les immeubles transférés peuvent être assujettis à compter de la date de signature du présent acte.

BAUX ET LOCATIONS

L'ETAT est subrogé aux droits et obligations de la REGION vis-à-vis des occupants, locataires et fermiers.

PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au service de publicité foncière de la situation des immeubles par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

DONT ACTE en minute établi sur 7 pages

Fait et passé les jours, mois et an susdits.

**Le Président de LA RÉGION
de LA RÉUNION**

**Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**Le Directeur Régional des
Finances Publiques de La Réunion**

Le Préfet,



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0045
Rapport / DAJM / N° 103678

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AFFAIRE SARL ARTISAN FILMS C/ REGION REUNION - ACTION EN DÉFENSE - TA
DE LA RÉUNION - INSTANCE N° 1601073-2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1 ,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DGSG/DAJM / 103678 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières en date du 09 février 2017,

Considérant,

- que par une requête enregistrée le 05 octobre 2016 au greffe du tribunal administratif de La Réunion, la SARL ARTISAN FILMS a fait opposition au titre de recettes n° 167, d'un montant de 35 022,05 € qui a été émis le 27 septembre 2016 par la collectivité régionale au titre du remboursement de l'avance qui lui a été consentie et à valoir sur le montant des dépenses locales réellement acquittées et directement imputables au projet, d'une part et a demandé, d'autre part, au juge administratif de la décharger de ladite somme ;
- le courrier en date du 14 octobre 2016 par lequel le tribunal de céans a notifié ledit recours à la Région Réunion, (cf pièce jointe)
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans cette affaire ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Région Réunion dans la procédure n° 1601073-2 introduite par la SARL ARTISAN FILMS devant le tribunal administratif de La Réunion à l'encontre du titre de recettes susvisé ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0045-DE

128

SLO

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat ~~en cas de nécessité et imputer~~ dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0046
Rapport / DAF / N° 103560

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MOTION EN FAVEUR DE MOYENS BUDGÉTAIRES PERMETTANT LE
RENFORCEMENT RÉEL DES RESPONSABILITÉS DES RÉGIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAF / 103560 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission affaires générales et financières du 8 décembre 2016,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'adopter la motion ci-jointe,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
DU 10 NOVEMBRE 2016**

**MOTION EN FAVEUR DE MOYENS BUDGÉTAIRES
PERMETTANT LE RENFORCEMENT RÉEL DES
RESPONSABILITÉS DES RÉGIONS**

Présentée par les élus du groupe majoritaire

CONSIDÉRANT la baisse drastique des dotations d'État en direction des collectivités locales, et des Régions particulièrement, de l'ordre de 2,8 milliards d'euros en 2017 ;

CONSIDÉRANT l'impact pour La Région Réunion qui représente une perte cumulée de près de 10 millions d'euros de 2014 à 2016, et de 13,4 millions d'euros à fin 2017 ;

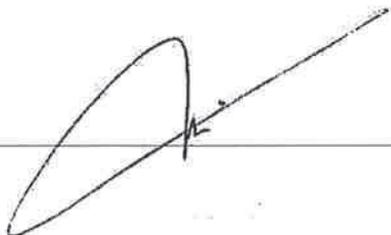
CONSIDÉRANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République consacrant le « renforcement des responsabilités régionales », par l'attribution en particulier de nouvelles compétences aux Régions, dont la prise en charge des dépenses économiques des départements ;

CONSIDÉRANT les difficultés du Gouvernement dans la mise en œuvre d'un fonds de compensation de ces dépenses et dans le vote du principe de l'octroi d'une fraction de Taxe à Valeur Ajoutée aux Régions ;

CONSIDÉRANT les dispositions formulées par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances 2017 tendant plutôt à une aggravation de la situation financière des Régions ;

CONSIDÉRANT l'action collective de « Régions de France » demandant au Gouvernement de donner aux Régions les moyens budgétaires pour assumer leurs responsabilités ;

CONSIDÉRANT le souhait de la Région Réunion de poursuivre un haut niveau d'investissement en faveur du développement de son territoire ;



**Les élus du Conseil régional de La Réunion réunis en Assemblée plénière
le 10 novembre 2016**

- 1- **Dénoncent** la mise en danger de l'action publique locale par l'insuffisance de compensation financière de transferts de charge qui vont en s'accroissant ;
- 2- **S'inquiètent** par ailleurs de l'incapacité du gouvernement à assurer la compensation de nouvelles charges financières, et plus largement à doter les Régions de moyens leur permettant d'exercer une réelle autonomie budgétaire et d'être concurrentielles à l'échelle européenne ;
- 3- **Demandent** en urgence au Président de la République et à son Gouvernement de prendre leurs responsabilités afin d'assurer aux Régions des moyens budgétaires adéquats et pérennes, qui leur permettent dans un premier temps d'exercer pleinement leurs compétences, en particulier dans le domaine du développement économique ;
- 4- **Déclarent** que la véritable autonomie financière des collectivités n'aura lieu que lorsque leurs charges ne seront pas aussi fortement impactées par des décisions qu'elles ne prennent pas ;
- 5- **Exigent** donc la nécessaire association des collectivités aux décisions qui les concernent, afin de garantir effectivement leur autonomie de gestion budgétaire ;
- 6- **Jugent** indispensable que l'État se donne enfin les moyens de répondre à l'ambition de doter la France de grandes régions européennes.

Handwritten signatures of the elected members of the Regional Council of Réunion, dated November 10, 2016.



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0024
Rapport / DECPRR / N° 103780

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF EMPLOIS VERTS
1ÈRE PROGRAMMATION – ANNEE 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'arrêté n°2015-365-007 du 31 décembre 2015, fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Initiatives Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI),

Vu le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts – Rapport DEA / N°20100388,

Vu les demandes de renouvellement des associations œuvrant dans le cadre du dispositif Emplois – Verts,

Vu le rapport N° DECPRR / 103780 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 14 février 2017,

Considérant,

- qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile,
- que la Préfecture attribue, dans le cadre du dispositif Emplois Verts, un quota de CAE/CUI à la Région Réunion destiné aux différentes associations qui ont pour mission de nettoyer, d'entretenir, d'aménager et de valoriser différents espaces verts de l'île ainsi que des sites touristiques,
- que le dispositif Emplois Verts créateur d'emplois est mis en œuvre afin de préserver le patrimoine naturel et culturel de la Réunion.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de mettre en œuvre 19 chantiers représentant un effectif total de 241 personnes correspondants à 210 contrats CAE/CUI d'un an et de 31 encadrants temps plein, (tableau joint en annexe),

- d'engager un montant de **2 421 450 €** au titre du dispositif Emplois Verts pour la mise en œuvre de 19 chantiers représentant un effectif total de 241 personnes correspondants à 210 contrats CAE/CUI d'un an et de 31 encadrants temps plein,
- de prélever le montant de **2 421 450 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0008 « Emplois-Verts » votée au chapitre 937 du budget 2017 de la Région,
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 71 du budget 2017 de la Région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

| N° | ASSOCIATION | NATURE DE L'OPÉRATION (NOM DU PROJET / ATE) | LIEU DE RÉalisation | COMMUNE | EFFICACITÉ ESPÉRÉE | | | Taux | Avec subside CAPOC | TRANSFERTION REGION | | N°DT | |
|----|--|--|---------------------|-------------|--------------------|----|-------|------|--------------------|---------------------|-------------|--------------|-----------------------|
| | | | | | MT | CP | CP/CA | | | Finançat | Finançat | | |
| 1 | BAC REUNION | Forêt des Tourterres pour un engagement Zénon | SUD | TAMPON | 6 | 1 | 6 | 6 | 63 948,00 € | 26 000,00 € | 13 000,00 € | 88 296,00 € | REGION |
| 2 | BAC REUNION | Aménagement d'une aire de détente et café (emplacement des tourterres Zénon) | SUD | TAMPON | 4 | 1 | 14 | 14 | 91 860,00 € | 52 000,00 € | 19 960,00 € | 114 820,00 € | REGION |
| 3 | BAC REUNION | Forêt des Tourterres partie Basse Tronçon 1 | SUD | TAMPON | 6 | 1 | 14 | 14 | 74 304,00 € | 52 000,00 € | 18 130,00 € | 144 434,00 € | REGION |
| 4 | BAC REUNION | Forêt des Tourterres partie Basse Tronçon 2 | SUD | TAMPON | 6 | 1 | 14 | 14 | 27 122,00 € | 26 000,00 € | 11 815,00 € | 74 967,00 € | REGION |
| 5 | BAC REUNION | Construction d'un local pour la gestion | SUD | TAMPON | 6 | 1 | 14 | 14 | 53 724,00 € | 26 000,00 € | 13 972,00 € | 95 696,00 € | REGION |
| 6 | ASCASC | Site pour l'écotourisme autour des Maronniers | SUD | TAMPON | 6 | 2 | 14 | 14 | 79 804,00 € | 52 000,00 € | 18 130,00 € | 144 934,00 € | MAIRIE |
| 7 | TI 103 MARONNIERE | Création d'une plateforme pédagogique | SUD | TAMPON | 6 | 1 | 14 | 14 | 49 536,00 € | 26 000,00 € | 13 000,00 € | 88 536,00 € | REGION |
| 8 | ANZEM | Présentation de la forêt des Tourterres à la classe de Célest | SUD | TAMPON | 6 | 1 | 14 | 14 | 18 304,00 € | 26 000,00 € | 15 200,00 € | 111 804,00 € | PMSE |
| 9 | ADCE GUYE | Aire de détente au des de PALAN | SUD | ENNE SALLE | 6 | 1 | 14 | 14 | 24 804,00 € | 26 000,00 € | 11 815,00 € | 141 619,00 € | REGION |
| 10 | Museum de Saint-Louis | Aire de détente de Collongera | QUEST | Saint-Louis | 6 | 1 | 14 | 14 | 11 800,00 € | 26 000,00 € | 11 815,00 € | 103 615,00 € | REGION |
| 11 | Museum de Saint-Louis | Aire de repos au des de Saint T2 | QUEST | Saint-Louis | 6 | 1 | 14 | 14 | 74 304,00 € | 26 000,00 € | 18 130,00 € | 144 434,00 € | REGION |
| 12 | Museum de Saint-Louis | Aire de repos au des de Saint T2 | QUEST | Saint-Louis | 6 | 1 | 14 | 14 | 49 536,00 € | 26 000,00 € | 13 000,00 € | 88 536,00 € | REGION |
| 13 | Primo Saliat Les Tourterres | Pédicure entretenu de l'équipe, des sites de la forêt des Tourterres | QUEST | Saint-Louis | 6 | 1 | 14 | 14 | 74 304,00 € | 26 000,00 € | 18 130,00 € | 144 434,00 € | MAIRIE |
| 14 | Primo Saliat Les Tourterres | Entretien des sentiers et des sites de la forêt des Tourterres | QUEST | Saint-Louis | 6 | 1 | 14 | 14 | 74 304,00 € | 26 000,00 € | 18 130,00 € | 144 434,00 € | MAIRIE |
| 15 | Association des Amateurs de Collongera | Bar de la Bèlère | NORD | Saint-Denis | 6 | 1 | 14 | 14 | 71 804,00 € | 26 000,00 € | 18 130,00 € | 144 934,00 € | DGAL |
| 16 | Association des Amateurs de Collongera | Le Montagne | NORD | Saint-Denis | 6 | 1 | 14 | 14 | 74 304,00 € | 26 000,00 € | 18 130,00 € | 144 434,00 € | DGAL |
| 17 | Association des Amateurs de Collongera | Bureau de Chantier | NORD | Saint-Denis | 6 | 1 | 14 | 14 | 74 304,00 € | 26 000,00 € | 18 130,00 € | 144 434,00 € | DGAL |
| 18 | Association des Amateurs de Collongera | Bar de la Bèlère | EST | SALAZAR | 6 | 1 | 14 | 14 | 80 704,00 € | 26 000,00 € | 18 130,00 € | 154 834,00 € | COMMUNAUTE DE SALAZAR |
| 19 | Association des Amateurs de Collongera | Bar de la Bèlère | EST | SALAZAR | 6 | 2 | 14 | 14 | 80 704,00 € | 26 000,00 € | 18 130,00 € | 154 834,00 € | COMMUNAUTE DE SALAZAR |



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0047
Rapport / GRDTI / N° 103674

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.15 - SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES -
PRESENTATION DE LA DEMANDE DE LA SAS OSCADI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision de l'Assemblée Plénière N°C 20149743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 - ,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.15 « Soutien aux projets innovants des entreprises» validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport GURDTI N°103674 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0009434 en date du 03 janvier 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 février 2017,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 21 février 2017,

Considérant :

- que la demande de financement de la SAS OSCADI relative au projet : « OSCULT AIR » ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.15 « ~~Soutien aux projets innovants des entreprises~~ ».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

prend acte du rapport d’instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0009434 en date du 03 janvier 2017,

Décide à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0009434,
 - portée par le bénéficiaire : SAS OSCADI,
 - intitulée : « OSCULT AIR »
 - comme suit :

| Coût total éligible | Taux de subvention | Montant FEDER | Montant CPN Région |
|---------------------|--------------------|---------------------|--------------------|
| 484 434,73 € | 70,00% | 271 283,45 € | 67 820,86 € |

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **271 283,45 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d’engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **67 820,86 €** sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 9094 du budget principal de la Région ;
- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président
Didier ROBERT,



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0048
Rapport / DAE / N° 103658

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRISE DE PARTICIPATION DE NEXA DANS LA SOCIETE OSCADI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en sa réunion du 23 juin 2013,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAE / 103658 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Economie et Entreprises du 21 février 2017,

Considérant :

- la possibilité offerte à NEXA de soutenir le développement de projets par la prise de participation au capital des entreprises privées,
- l'intérêt présenté d'accompagner la société OSCADI dans le développement d'une solution matérielle et logicielle innovante dans le secteur médical,
- l'impact du projet de la société OSCADI en terme de rayonnement de La Réunion au-delà des frontières locales,
- l'approbation par le conseil d'administration de NEXA du 21 novembre 2016 d'une prise de participation dans la société OSCADI,

La Commission Permanente du Conseil Régional
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser NEXA à prendre une participation dans la société OSCADI pour un montant de 1 021 000 €,

- d'autoriser NEXA à transférer 1 021 000 € maximum des fonds mis à disposition par la Région pour les prises de participation de NEXA, afin de financer cette prise de participation dans la société OSCADI.

Le Président
Didier ROBERT,



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0049
Rapport / DAE / N° 103785

Envoyé en préfecture le 23/02/2017
Reçu en préfecture le 23/02/2017
Affiché le 23/02/2017
ID : 974-239740012-20170221-DCP2017_0049-DE

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

EXPLOITATION DU PORTAIL RÉGIONAL DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DIDN / 103785 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie Entreprises du 21 février 2017,

Considérant :

- La mission de l'Agence France Entrepreneur (AFE) qui consiste à gérer, alimenter et mettre à jour le portail régional de la création d'entreprise ;
- La mise en œuvre récente d'un projet parallèle, SAV (Soutenir, Accompagner, Valoriser), qui contribue à informer les entrepreneurs des aides auxquelles ils peuvent prétendre ;
- Le besoin de la collectivité régionale d'harmoniser le site www.entreprendre-reunion.re avec les nouvelles applications assimilables ;
- La proposition de l'AFE de construire et de gérer un extranet dédié à entrepreneuriat ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- De se prononcer favorablement sur l'achat de prestations éditoriales pour l'exploitation du portail www.entreprise-reunion.re pour un montant total prévisionnel de 165 000 euros TTC, soit 75 000 euros pour l'exploitation et la refonte du site et 90 000 euros pour la création et la mise en route d'un extranet ;
- De prélever les crédits correspondants, soit 165 000 euros TTC, sur l'Autorisation de Programme P130 0002 « ÉTUDES A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE MO RÉGION » du Chapitre 909 – Article 91 du Budget 2017 de la Région ;
- D'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondants.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 21 février 2017
Délibération N° DCP2017_0050
Rapport / CAB / N° 103833

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Vu le rapport CAB/N°103833 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant que la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider les missions suivantes :

| DATES | CONSEILLERS | OBJET de la MISSION | DUREE |
|----------------------------|--|--|---------|
| 08/02/17 au 10/02/17 | Didier ROBERT | PARIS Rendez-vous institutionnels <i>(Pas de prise en charge du billet d'avion)</i> | 3 jours |
| 13/02/17 au 18/02/17 | Jean-Louis LAGOURGUE | PARIS Réunion Région de France sur la fiscalité et les finances des régions et collectivités territoriales uniques d'outre-mer Rendez-vous à l'Antenne de Paris Rencontres institutionnelles | 5 jours |
| 21/02/17 au 27/02/17 | Didier ROBERT Lynda LEE MOW SIM | MAURICE/GUANGZHOU/MAURICE Participation au salon international du voyage GTIF à Canton Rendez-vous institutionnels | 7 jours |

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

140

520

ID : 974-239240012-20170221-DCP2017_0090-DE

| | | | |
|----------------------------|--------------------------------|---|----------|
| 22/02/17 au 04/03/17 | Yolaine COSTES | <u>MAURICE/DUBAI/ADELAIDE/CANBERRA/</u> <u>ADELAIDE/DUBAI/MAURICE</u> Partenariat avec Adélaïde dans le domaine de la mobilité en faveur des étudiants Réunions de travail et rendez-vous institutionnels | 10 jours |
| 02/03/17 au 07/03/17 | Fabienne COUAPEL SAURET | <u>PARIS</u> Commission outre-mer du GART Restitution de la synthèse des Etats Généraux de la mobilité durable organisée par le GART | 6 jours |

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ARRETES

ARRETE N° DAJM/2017.0478

**PORTANT DÉSIGNATION DE
M. DOMINIQUE FURNEL
POUR REPRÉSENTER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL EN CDAC**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Dominique FURNEL, Conseiller Régional pour représenter le Président du Conseil Régional lors de la réunion de la Commission Départementale d'aménagement commercial qui se tiendra le 17 février 2017 pour l'examen de tout dossier.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 16 FEV. 2017

Le Président,

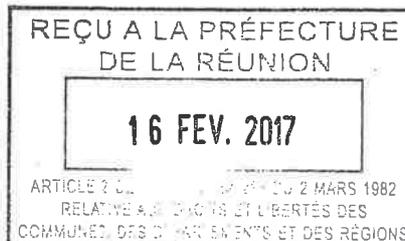
Notifié le : 17 FEV. 2017

Signature :





Edier ROBERT



ARRETE N° DAJM/2017.06.05

**PORTANT DÉSIGNATION DE
M. DOMINIQUE FOURNEL
POUR REPRÉSENTER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL EN CDAC**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Dominique FOURNEL, Conseiller Régional pour représenter le Président du Conseil Régional lors de la réunion de la Commission Départementale d'aménagement commercial qui se tiendra le 24 février 2017 pour l'examen de tous les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **22 FEV. 2017**

Notifié le : **24 FEV. 2017**

Signature :



Le Président,
Pour Le Président, par Délégation
le 1er Vice-Président



Jean-Louis LAGOURGUE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2017-03

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°1A
du PR 35+500 au PR 36+000
Giratoire Saint Gilles les bains
sur le territoire de la commune de Saint- Paul
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 06 février 2017 ;

CONSIDERANT pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale N°1A-Entrée Nord de Saint Gilles les bains du PR 35+500 au PR 36+000 pour permettre la mise en œuvre d'enrobés et la réalisation de la signalisation horizontale dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour giratoire.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 35+500 au PR 36+000, de 20h00 à 05h00 une des nuits du 09 au 16 février 2017 sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante selon l'avancement du chantier :

- circulation alternée par feux tricolores ou par piquets K10, sur la RN1A
- circulation interdite sur la RN1A, dans ce cas, déviation mise en place par la RN2001 (centre-ville de Saint-Gilles) dans les deux sens.
- micro coupure de la circulation n'excédant pas 10 min sur la RN2001 au niveau du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place maintenue et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Pendant la période des travaux, la chaussée sera maintenue dans un état de propreté (boue, éléments végétaux,...).

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur Régional des Routes
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Paul
Monsieur le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le - 9 FEV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



[Signature]
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route*

Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-07

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°3
du PR 1+050 au PR 2+400
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît
(En et hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE DÉPUTÉ-MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de SMPRR ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 02 février 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 01 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 1+050 au PR 2+400 afin de permettre des travaux d'aiguillage de réseaux NTIC

ARRÊTE

ARTICLE 1- La circulation sur la RN3 sera réglementée de nuit du PR 1+050 au PR 2+400, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Saint-Benoît, du 6 au 24 février 2017 de 20h30 à 05h00.

ARTICLE 2 -Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sur la RN3 sera alternée au moyen de feux tricolores selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Subdivision Routière Est et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît
le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de SMPRR.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

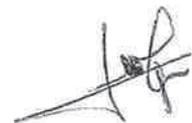
A Saint-Benoît le **15 FEV 2017**

A Saint-Denis, le **17 FEV. 2017**

Le Député Maire

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Maire et par délégation,
~~Le deuxième adjoint~~
~~délégué à l'Aménagement du Territoire~~
~~Urbanisme et l'Habitat, Equipements structurants~~
Gerard PERRAULT


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017 - 08

portant réglementation temporaire de la circulation sur
la Route Nationale N°6 du PR 0+000 au PR 1+600
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de la Direction des Services des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 02 février 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 02 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600, pour permettre des travaux d'inspection d'ouvrages d'art et d'abattage d'arbres.

ARRÊTE

148

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN6 sera réglementée du PR 1+000 au PR 1+600, dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 une des nuits entre le 8 et 10 février 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1 et sur la section de route, la circulation sera interdite. Une déviation sera mise en place par la RD41.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 7 FEV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2017 - 09

**réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 77+850 – échangeur centre d'enfouissement
au PR 78+400 – station service
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande des entreprises E2R et TESTONI;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 07 février 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes en date du 06 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 77+850 au PR 78+400 à Pierrefonds dans les deux sens, depuis l'échangeur du centre d'enfouissement jusqu'à la station service, pour permettre les travaux de raccordement EDF de la ZAC de Pierrefonds.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 77+850 au PR 78+400, de 20h30 à 05h00 les nuits des mardi 14, mercredi 15 et jeudi 16 février 2017

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée dans un sens ou dans l'autre de la façon suivante selon les besoins du chantier :

- Dans le sens Saint-Louis/Saint-Pierre, la voie de droite sera neutralisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement ou la longueur de la voie d'entrecroisement du centre d'enfouissement sera réduite.
- Dans le sens Saint-Pierre/Saint-Louis, la largeur de la bretelle de sortie en direction de Saint-Louis sera rétrécie.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h sur les voies principales lorsque la voie de droite sera neutralisée, à 50 km/h sur la voie d'entrecroisement du centre d'enfouissement et la bretelle de sortie vers Saint-Louis, assortie d'une interdiction de dépasser et de s'arrêter au droit des différents chantiers.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les entreprises E2R et TESTONI sous contrôle de EDF.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
 le Directeur Régional des Routes
 le Directeur de la DEAL
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
 le Sénateur - Maire de la commune de Saint-Pierre.
 le Maire de la commune de Saint-Louis
 le directeur d'EDF
 le Directeur de l'entreprise E2R
 le Directeur de l'entreprise TESTONI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 9 FEV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



[Signature]
 Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-10

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
du PR 7+000 au PR 8+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de Saint-Benoît
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 15 février 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 14 février 017 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 3 du PR 7+000 au PR 8+000 afin de permettre des travaux de pose d'enrobés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 3 sera réglementée du PR 7+000 au PR 8+000, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 22 au 28 février 2017 sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.
La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

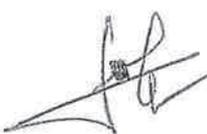
ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise GTOI.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 20 FEV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-11

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2002
du PR 22+300 au PR 22+500 au lieu dit la Marine
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise VEOLIA ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 13 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2002 du PR 22+300 au PR 22+500 afin de permettre des travaux de déviation du réseaux AEP suite à l'aménagement du parking de covoiturage de la Marine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2002 sera réglementée du PR 22+300 au PR 22+500, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du 22 février au 3 mars 2017 sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise VEOLIA sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Suzanne
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise VEOLIA.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 20 FEV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017 - 12

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 102
PR4+300 au PR4+560
Ouvrage d'art du Pont Neuf
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis des services techniques de la mairie de Commune de Ste Marie ;
- VU la demande de la mairie de St Denis ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 13 février 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN102 – ouvrage d'art du Pont Neuf, du PR4+300 au PR4+560 pour permettre l'inauguration de l'œuvre d'art « la Pietà du Marronnage » de Marco Akiem.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 102 sera réglementée du PR4+300 au PR4+560, de 9h15 à 11h30 le dimanche 19 février 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période et la section de route indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite et déviée par le réseau de route adjacent.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place, contrôlée et entretenue par les services techniques de la mairie de St Denis.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
 Le Directeur Régional des Routes
 le Commissaire Central de la police nationale
 le Chef de la Police Municipale de St Denis
 le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
 le Maire de la Commune de Saint-Denis
 le Maire de la Commune de Sainte-Marie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 16 FEV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional



[Signature]
 Pour le Président en par déléation
 Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-13

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
du PR 25+000 au PR 26+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Plaine Des Palmistes
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise BETCR ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 15 février 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 14 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 3 du PR 25+000 au PR 26+000 afin de permettre des travaux de sécurisation de la chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 3 sera réglementée du PR 25+000 au PR 26+000, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 22 février au 28 avril 2017 sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise BETCR sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Secrétaire Général de la Mairie de la Plaine Des Palmistes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise BETCR.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 20 FEV. 2017

P/ Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

ARRETE N° 2017-15
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 1002
(Contournante de Saint-Joseph)
du PR 111+150 (Giratoire de la RD3)
au PR 113+460 (Giratoire de Manapany)
sur le territoire de la commune de St-Joseph
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la demande de l'organisateur de l'épreuve sportive « Grand prix de Saint-Joseph» ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 16 février 2017 ;
- CONSIDERANT** que pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive « Grand prix de St-Joseph dans de bonnes conditions de sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RN1002 (Contournante de St-Joseph) du PR 111+150 au PR 113+460.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1002 (Contournate de St-Joseph) sera interdite du PR 111+150 (Giratoire de la RD3) au PR 113+460 (Giratoire de Manapany), dans les deux sens, de 08h00 à 18h00 le dimanche 19 février 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée par l'article 1, une déviation sera mise en œuvre par les rues adjacentes et la RN2.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Saint-Joseph.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph
Mme la présidente du Vélo Club de Saint Joseph

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 17 FEV. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED